

**IN THE HIGH COURT OF JUSTICE
CHANCERY DIVISION
COMPANIES COURT**

**IN THE MATTER OF
LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL (EUROPE)
(in administration)**

AND IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT 2006

**EXPERT OPINION OF PROF. HERVÉ SYNVET
AS TO MATTERS OF FRENCH LAW**

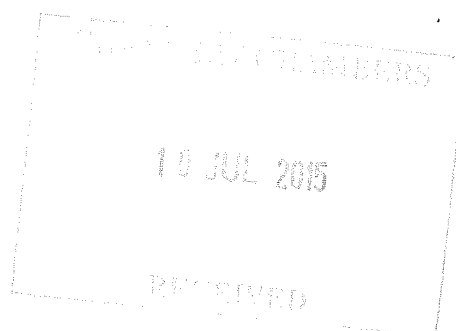


TABLE OF CONTENTS

- I. Expert's qualifications
 - II. Introduction and background
 - III. Report
 - IV. Statement regarding the expert's duty to the court
 - V. Statement of truth
-
- Annex A Biography
 - Annex B Materials relied upon in making the report
 - Annex C The AFB Master Agreement for Foreign Exchange and Derivatives Transactions (dated 1994) (French language version)
 - Annex D The AFTB Master Agreement for Repurchase Transactions with Delivery of Securities (dated 1994) (bilingual, French language version reviewed)
 - Annex E The FBF Master Agreement relating to Transactions on Forward Financial Instruments (dated 2001) (French language version)
 - Annex F The AFTI Master Agreement for Loans of Securities (dated 1997) (French language version)
 - Annex G Instruction letter

I, **Professor Hervé Synvet**, of 101 rue de Prony, 75017 Paris, France, **WILL SAY** as follows:

I. QUALIFICATIONS

1. I, Hervé Synvet, domiciled at 101, rue de Prony, 75017 Paris, France, have a doctorate in law and am an *agrégé* in private law. I am Professor at the *Université Panthéon-Assas (Paris II)*, where I am the director of the Master's program in banking and financial law. I specialise in banking law and commercial law, including in their international aspects.
2. A copy of my *curriculum vitae* is attached to this opinion as Annex A.

II. INTRODUCTION AND BACKGROUND

3. I have been retained by Ropes & Gray International LLP, acting on behalf of CVI GVF (Lux) Master Sàrl, Hutchinson Investors, LLC, Burlington Loan Management Limited, and their relevant affiliates (together the **Senior Creditor Group**), to prepare this opinion to assist the Court in its consideration of the Lehman Brothers International (Europe) Waterfall II application. A copy of the instruction letter is attached to this opinion as Annex G.
4. The purpose of this opinion is to explain the principles of French law relevant to the interpretation of the late interest rate provisions stipulated in the AFB Master Agreement for Foreign Exchange and Derivative Transactions (1994), the AFTB Master Agreement for Repurchase Transactions with Delivery of Securities (1994), the FBF Master Agreement Relating to Transactions on Forward Financial Instruments (2001) and the AFTI Master Agreement for Loans of Securities published by the *Association Française des Professionnels du Titre* in February 1997 (together the **Master Agreements**).
5. In producing this opinion I understand that my duty is owed to the Court and I understand that this duty overrides any obligation to the parties who have engaged me. I have complied with this duty and will continue to comply with it.
6. I also confirm that I am aware of the requirements of Part 35 of the Civil Procedure Rules, the Practice Direction to Part 35 and the Guidance for the Instruction of Experts in Civil Claims 2014.
7. The facts and matters, upon which my expert opinion is based, including relevant provisions and details of English law, have been provided to me by Ropes & Gray International LLP.
8. Waterfall II involves an application to the English High Court by the Administrators of LBIE on a number of questions that impact on the nature and extent of creditors' entitlements to a share in the surplus assets in LBIE's estate now that creditors' provable debts have been paid in full (the **Waterfall II Application**).

9. The following entities were selected as original respondents in the Waterfall II application:
- (i) The Administrators;
 - (ii) Burlington Loan Management Limited, part of the DK group (**Burlington**);
 - (iii) CVI GVF (Lux) Masters Sàrl, part of the CarVal group (**CVI**);
 - (iv) Hutchinson Investors, LLC, part of the Baupost group (**Hutchinson**);
 - (v) Wentworth Sons Sub-Debt SARL, a joint venture comprising the US parent company Lehman Brothers Holdings Inc. and the hedge funds King Street and Elliott (**Wentworth**); and
 - (vi) York Global Finance BDH LLC (**York**).
10. Burlington, CVI and Hutchinson hold between them large exposures under swaps with LBIE documented under:
- (i) English law governed ISDA Master Agreements;
 - (ii) French law governed Master Agreements; and
 - (iii) German law governed German Master Agreements.
11. I have been informed that the key French law issues in the Waterfall II application are:
- (i) whether each of 'default interest' pursuant to clause 9.1 of the FBF Master Agreement and the AFB Master Agreement; the 'Late Interest Rate' as such term is defined in the AFTB Master Agreement; and/or 'Late Payment Interest' as such term is defined in the AFTI Master Agreement, are capable of being a 'rate applicable to the debt apart from the administration' for the purposes of Rule 2.88(9) of the Insolvency Rules 1986 (**Issue 22**);
 - (ii) whether the 'party' that receives the interest referred to in Issue 22 above pursuant to the FBF Master Agreement, the AFB Master Agreement, the AFTB Master Agreement and the AFTI Master Agreement refers to LBIE's original contractual counterparty or to a third party to whom LBIE's original contractual counterparty has transferred (by assignment or otherwise) its rights under the relevant agreement (**Issue 23**);
 - (iii) whether the terms 'overnight refinancing rate of the Party' in clause 9.1 as it appears in the FBF Master Agreement and the AFB Master Agreement; the 'highest rate offered by the financing of the beneficiary of the late payment' and 'the average of the overnight rates that would be offered to the beneficiary of the late payment during the relevant period' in the AFTB Master Agreement; and 'the average of the daily rates to which the recipient of the payment has access during the relevant period' as it appears in the AFTI Master Agreement, should only be ascertained with reference to the actual or asserted cost of the payee or may be ascertained in other ways (**Issue 24**);

- (iv) whether only the 'party' pursuant to Issue 23 or another party authorised to act on behalf of the 'party' can provide determination and notification of its cost of funding (**Issue 25**); and
 - (v) what is the applicable standard, if any, by reference to which any statement by the party as to its 'overnight refinancing rate', 'average of the call money rights available' and 'average of daily rates to which it has access' is constrained (**Issue 26**).
12. On 21 November 2014, the High Court made an order that the Senior Creditor Group and Wentworth may adduce and rely upon expert evidence for the purposes of assisting the court with determining Issues 22-26. Following this order, Wentworth and the Senior Creditor Group together with the Administrators agreed a list of questions to be addressed by experts in relation to Issues 19 to 26 (the **Agreed Questions**). The Agreed Questions include questions on Issues 23, 24 and 26 to be put to the parties' respective French law experts (the **French Law Questions**).
13. This report expresses my expert opinion on the answers to the French Law Questions.
14. According to the most recent information Ropes & Gray International LLP have provided me with, I understand that the master agreements to consider for this analysis are the following:
- (i) The AFB Master Agreement for Foreign Exchange and Derivatives Transactions (dated 1994) (French language version) (Annex C);
 - (ii) The AFTB Master Agreement for Repurchase Transactions with Delivery of Securities (dated 1994) (bilingual, French language version reviewed) (Annex D);
 - (iii) The FBF Master Agreement relating to Transactions on Forward Financial Instruments (dated 2001) (French language version) (Annex E); and
 - (iv) The AFTI Master Agreement for Loans of Securities (dated 1997) (French language version) (Annex F).¹

III. REPORT

Issue 23 - Does the "party" that receives the interest referred to in Issue 22 pursuant to each of the Master Agreements (as defined below) refer to LBIE's original counterparty or to a third party to whom LBIE's original contractual party has transferred (by way of assignment or otherwise) its rights under the relevant agreement?

15. This issue raises the five following agreed sub-questions:
- 23.1 What rules or principles of construction govern and apply to the interpretation of commercial contracts such as the Master Agreements?
 - 23.2 What modes of transfer of a contract or a claim exist under French law?

¹ The Master Agreements considered do not take into account any changes which may be brought by the parties to the Master Agreements in the schedules to these Master Agreements.

- 23.3 What is the effect of a *cession de créance* (assignment of receivable) under French law? And what is the position of a transferee of rights pursuant to a *cession de créance* as against the original “non-transferor” counterparty?
- 23.4 Can the transferee of a claim transferred pursuant to a *cession de créance* recover more from the original non transferor counterparty than the transferor could have recovered (for instance, on the basis of the *nemo plus juris* principle)?
- 23.5 Is there a principle of French law under which an assignee of a claim shall also benefit from the “ancillary rights” (*droits accessoires*) attached to the claim? If so, what is the scope of the principle and what “ancillary rights” can the assignee of a claim claim?
16. The interest referred to in Issue 22 is either ‘default interest’, ‘Late Interest Rate’, or ‘Late Payment Interest’, as such terms are defined in the Master Agreements (see paragraph 11(i) above).
17. I will first answer each of the five sub-questions set out above and then express my opinion on the Issue 23.

23.1 What rules or principles of construction govern and apply to the interpretation of commercial contracts such as the Master Agreements?

18. Under French law, Articles 1156 and seq. of the French Civil code provide rules for the interpretation of contracts. These rules apply to any contracts including commercial ones. The most important rule is the one set out under Article 1156 which provides that in interpreting any agreements, one has to seek to identify the common intention of the contracting parties, rather than the literal meaning of the terms which are used². The following articles illustrate this general principle (e.g. Article 1157: when there are two possible meanings for the same clause, it shall be understood in a way which may produce some effect, rather than be understood in a way which would have no effect³).
19. These principles have been called a “recipe”⁴ and should be used as interpretation guidelines by the courts. However, these provisions are not binding upon judges, the French case law does not recognise an imperative nature to them and judges have the ability to depart from the provisions: a lower court which departs from these provisions does not expose itself to the censure of the French *Cour de cassation*⁵.
20. Consequently, under French law, the interpretation should be done *in concreto*, in other words, by considering the intention of the parties themselves and not *in abstracto*, by considering the intention of any person who might be in the same position as such parties. The interpretation will depend on the particular circumstances

² Article 1156: “On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s’arrêter au sens littéral des termes”.

³ Article 1157: “Lorsqu’une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l’entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n’en pourrait produire aucun”.

⁴ A. Bénabent, *Droit des obligations*, 14th éd., LGDJ, Paris, 2014, n° 273.

⁵ Cass.civ.1^{ère}, 6 March 1979, n° 77-14.827, *Bull.civ. I*, n°81, p. 66 ; Cass.com, 19 January 1981, n°79-14.485, *Bull.civ. IV*, n°34, p. 25.

of the case that the lower courts will consider on a case-by-case basis; such circumstances are those that inform the parties' common intention.

21. To the extent that the interpretation is to be considered on a case by case basis, there is in principle no room for appeal to the French *Cour de cassation*. The French *Cour de cassation* sets out that the lower jurisdictions have a sovereign power to interpret the provisions of French law governed contracts.
22. However, when a clause is "clear and precise" (in other words it is not possible to give to this clause a different meaning and there is no ambiguity about it on the face of the document) the judges cannot give to such clause another interpretation with the aim of giving effect to the common intention of the contracting parties. The French *Cour de cassation* considers that if a lower court gives another interpretation to a clear and precise clause it is a violation of the binding effect of the contract and the French *Cour de cassation* can then use its power of censure to reverse such judgment (censure for *dénaturation*).

23.2 What modes of transfer of a contract or a claim exist under French law?

23. Apart from special situations none of which is relevant for current purposes, there are five modes of transfer of a claim under French law⁶:
 - (i) the assignment of receivables governed by articles 1689 and seq. of the French Civil code;
 - (ii) the assignment of receivables governed by Article L. 211-37 of the French Monetary and Financial code, which applies when the receivables relate to financial obligations;
 - (iii) the assignment of receivables (*Daily assignment*) governed by articles L. 313-23 and seq. of the French Monetary and Financial code, a mechanism by which only a credit institution can be assignee;
 - (iv) the assignment of receivables to securitization vehicle governed by articles L. 214-169, IV of the French Monetary and Financial code; and
 - (v) subrogation, governed by articles 1249 and seq. of the French Civil code, under which the rights of the creditors are transferred to the person who has paid the creditors' receivable[s], up to the amount thus paid.
24. The main difference between assignment of receivables governed by articles 1689 and seq. of the French Civil code and assignment of receivables governed by Article L. 211-37 of the French Monetary and Financial code relates to perfection of the assignment: in the first case, a notification of the assignment, by a bailiff, to the assignee, is necessary; in the second case, it is sufficient to inform the debtor, by any way⁷.

⁶ I only deal in this report with assignments as a matter of French law. If the assignment agreement was governed by English law, it would be English law that would determine the characterisation and effect of the assignment.

⁷ Article L. 211-37, first sentence : « *La cession de créances afférentes aux obligations financières mentionnées à l'article L. 211-36 est opposable aux tiers du fait de la notification de la cession au débiteur* ».

25. These modes of transfer have the same effect on the transfer of the ownership of the receivable (subject to the limit of the amount paid under the subrogation), and, in my opinion, the question remains the same in respect of default interest in respect of each type of transfer. Please note that the rest of this opinion will be based upon the hypothesis of a French assignment of receivable referred to in paragraphs (i) and (ii) above.
26. The French Civil code does not contain any specific rule for the assignment of contracts (as opposed to the assignment of the receivable) but this mechanism (*cession de contrat*) (which, during the life of the contract, substitutes a third party for the initial contracting party) is used under French law based on the principle of contractual freedom (*liberté contractuelle*). The main difference between such mechanism and the assignment of receivable is that the assignment of contract is not only a transfer of rights but also the replacement of one initial contracting party by a third party which will be considered as a party to the initial contract.
27. On the other hand, Article L. 211-37 of the French Monetary and Financial code mentions specifically the assignment of contracts relating to financial obligations. Financial obligations include derivative instruments⁸.
28. Lastly, back-to-back agreements (such as sub-participations), which are conceived to produce the same economic effect as transfers of receivables, should also be noted. In such a case, the initial counterparty remains the counterparty to the relevant contract and separately enters into another agreement with the ultimate beneficiary pursuant to which it undertakes to pay over any sums that it receives from its debtor under the first contract. In this case, there is no assignment of receivable or of contract. Given the fact that no assignment has taken place, a back-to-back agreement does not raise any issues regarding the construction of the default interest clauses of the Master Agreements. The initial counterparty remains a party to this agreement and is the holder of the receivable constituting default interest. The receivable will be calculated in accordance with the provisions of the Master Agreements and no issues or ambiguities arise. The sums received by the initial counterparty should then be paid over to the ultimate beneficiary pursuant to the conditions of the back-to-back agreement.

23.3 What is the effect of a cession de créance (assignment of receivable) under French law? And what is the position of a transferee of rights pursuant to a cession de créance as against the original “non-transferor” counterparty?

29. The main effect of assignment of a receivable is the transfer of ownership: the assignment transfers the ownership of a receivable to the assignee which becomes the owner of the original receivable, and not the owner of a new receivable. There is a change of creditor but the receivable remains the same. The assignee can claim against the debtor the total amount of such receivable.
30. Pursuant to Article 1692 of the French Civil code, the sale or assignment of a receivable includes its ancillary rights such as securities, privileges and mortgages⁹.

⁸ Article L. 211-37, second sentence : « La cession de contrats afférents aux obligations financières mentionnées à l'article L. 211-36 est opposable aux tiers du fait de l'accord écrit des parties ».

⁹ Article 1692: "La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque."

31. Several judgments of the French *Cour de cassation* have applied this principle. For example, in a judgment dated 10 January 2006¹⁰, the first civil division stated that the effect of the assignment of receivable “*is, by operation of law, the transfer of any ancillary rights of the receivable thus transferred*”.
32. Another judgment rendered on 24 October 2006¹¹ states that “the assignment of a receivable transfers to the assignee the rights and claims belonging to the assignor and attached to the assigned receivable and, notably, unless otherwise agreed, the contractual or tortious liability claims which are attached to it”.
33. Among the ancillary rights attached to the assigned receivable is the interest. It has been said in a major study¹² about the ancillary rights of a receivable: “*the indexation clauses and the default interest clauses are undeniably ancillary rights attached to a receivable*”.
34. The reason is illustrated by a judgment rendered by the French *Cour de cassation* on 3 May 1978¹³ about subrogation: “*but given that the effect of the subrogation is to make the subrogé holder of the receivable, with all its benefit and ancillary rights, the judges in appeal were well founded to allocate to the Caisse de Garantie des Notaires, conventionally subrogated to the rights of the initial creditors of the Société de Rénovation Urbaine, contractual interest on these receivables due and payable after the date of the subrogation payment and allow the Caisse after such date, the benefit of the compounded interest clauses and indexation clauses set out in the initial contract*”.
35. When applied to default interest, these principles lead to the introduction of a distinction between default interest accrued before the assignment of a receivable and default interest accrued after the assignment of the receivable.
36. Default interest accrued before the assignment of a receivable constitutes a separate receivable. The unpaid creditor holds two receivables, one in relation to the principal and the other for the interest. It makes sense for the creditor to transfer his two receivables simultaneously, but he can also transfer only one and keep the other.
37. For default interest accrued after the assignment of the receivable, the theory of ancillary rights will apply. The receivable is transferred with its ancillary rights, i.e. including the right to receive default interest at a rate specified in the contract.
38. Regarding the debtor (i.e. in this case Lehman Brothers International (Europe)), the assignee is in the same legal position as the assignor and can enforce his right in the same way as the assignor would have done, and benefit from the guarantees and interest attached to the receivable (which are ancillary).

¹⁰ N°03.17.839, *Bull. civ. I*, n°6, p.5.

¹¹ N°04.10.231, *Bull. civ. I*, n°433, p.372.

¹² M. Cabrillac, *Les accessoires de la créance*, Etudes A. Weill, Dalloz-Litec, Paris, 1983, n° 22.

¹³ N° 76-14.384, *Bull. civ. I*, n° 173, p. 138.

23.4 Can the transferee of a claim transferred pursuant to a cession de créance recover more from the original non transferor counterparty than the transferor could have recovered (for instance, on the basis of the nemo plus juris principle)?

39. The principle *nemo plus juris* (which is precisely: *nemo plus juris ad alium transfere potest quod ipse habet*) is applicable under French law. When applied to the assignment of a receivable it means that the assignee receives and benefits from the same contractual rights that the assignor enjoyed and that the assignee's contractual rights cannot exceed the rights that the assignor possessed i.e. the assignor cannot have transferred more than he had. But the question remains what was or is the extent of those rights which have been transferred. Technically, the debtor can raise against the assignee any exception and defence he had against the assignor: e.g. invalidity of the contract which gave rise to the receivable, limitation, payment already made, invoking non-performance of its obligations, etc.
40. To my mind, the principle *nemo plus juris* should not prevent the provisions of a default interest rate from applying different characteristics depending on the ultimate beneficiary of the receivable. That is to say, whilst the rights and obligations remain the same, the amount of interest payable by reference to the rights assigned may vary depending on the factual circumstances in which the interest payable is calculated. Just as a reference interest rate may vary from time to time, so too may aspects of the interest calculation dependent on the identity of the party to whom interest is paid. As a result of such clause, the amount of interest paid by the debtor will certainly increase when the rate increases due to the characteristics of the assignee (for example, in our case, the overnight refinancing rate of the assignee may be higher than that of the assignor). Nonetheless, the legal position of the debtor is not worse; he agreed that by signing the contract to this clause pursuant to which the rate of the default interest will be different depending on of the holder of the receivable. The same clause is applicable before and after the assignment. Absent a prohibition on assignment, the rights were always assignable in accordance with the terms of the contract and there is no violation of the principle *nemo plus juris*.
41. Moreover, under French law other situations exist where the assignment has a negative impact on the position of the debtor. For example, after the assignment, the debtor cannot raise against the assignee the extinction of its debt by set-off against a receivable due from the assignor if the conditions for the set-off are not met before the assignment. The assignment deprives the debtor of an opportunity to use the set-off. This is a deterioration of the situation of the debtor which has always been permitted by French law.

23.5 Is there a principle of French law under which an assignee of a claim shall also benefit from the “ancillary rights” (droits accessoires) attached to the claim? If so, what is the scope of the principle and what “ancillary rights” can the assignee of a claim claim?

42. As referred to above in this analysis, under French law, the assignment of receivable comes with the assignment of the other ancillary rights which include, in particular the right to collect the default interest at the contractual rate, if there is one. I refer to sub-question 23.3 for the complete explanation.

The interpretation of the Master Agreements

43. Under French law, the default interest is in principle the legal rate. Pursuant to Article 1153, para. 1 of the French Civil code, for obligations consisting only of the payment of a certain sum of money, damages resulting from delay in the performance of such obligation shall only consist of a judgment for the payment of interest at the statutory rate, except for the special rules concerning trade and personal guarantees (*cautionnement*)¹⁴.
44. However, the provisions of Article 1153 of the French Civil code are not mandatory. The parties may agree to another rate provided that it is not usurious. That is the case in the Master Agreements that Ropes & Gray International LLP provided me with. I have analysed below each of their default interest clauses.

The AFB Master Agreement for Foreign Exchange and Derivative Transactions (1994)

45. The applicable clause of this Master Agreement is clause 9.1 which is drafted as follows:

“In the event of a delay in payment by one of the Parties of any amount due under the Agreement, such Party shall pay to the other default interest which shall be due without notice, and which shall be calculated on such sum from and including the date on which the payment should have been made to but excluding the date of effective payment, at the overnight refinancing rate of the Party entitled to receive the relevant amount, in the relevant Currency, plus one per cent. per annum. Interest shall be capitalised if due for a period in excess of a year”.
46. Where an assignment of the contract (*cession de contrat*) has occurred, this clause does not raise any difficulty in its implementation. The assignee becomes a party to the contract and consequently, in my opinion, a Party in the meaning of clause 9.1. Once the assignment of the contract is implemented, the default interest must be calculated at the overnight refinancing rate of the assignee.
47. The picture is rather less clear for the assignment of a receivable. There are two possible interpretations.
48. The first interpretation takes as its starting point that, in the case of an assignment of a receivable, the assignee is not a party to the underlying contract. It becomes the owner of the receivable which is thus transferred. Consequently, the assignee cannot be considered as a “Party” under clause 9.1. The parties remain the same notwithstanding the assignment of the receivable, consequently the default interest shall be calculated at the overnight rate of the assignor who has entered into the contract falling under the Master Agreement.
49. The second interpretation emphasizes that Clause 9.1 refers to: “the Party **entitled to receive the relevant amount**”. Notwithstanding the use of Party as a defined term, after the assignment of the receivable, it is the assignee who is entitled to receive the

¹⁴ Article 1153 : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ».

amount of the assigned receivable. The assignor does not have any right to the receivable and is no longer entitled to receive the relevant amount.

50. The wording of clause 9.1 is unclear on this point, because it does not take into account the case of an assignment of a receivable, even though an assignment is clearly contemplated by clause 11.4. In order to solve this issue, the right method is to consider the common intention of the parties in accordance with Article 1156 of the French Civil code. By referring to the rate of the party entitled to receive the relevant amount, the parties intend to neutralize the loss suffered by the unpaid creditor; and add to it a penalty of one per cent per annum to be supported by the defaulting debtor. When the receivable is assigned, it is the assignee who suffers the payment default and is obliged to refinance itself to balance its treasury. Consequently one can infer that, according to the common intention of the parties, the refinancing rate of the assignee is applicable to determine the default interest provided in Clause 9.1 of the AFB Master Agreement relating to foreign exchange and derivatives transactions, as from the date on which the assignment of receivable became effective against the debtor.

The FBF Master Agreement relating to Transactions on Forward Financial Instruments (2001)

51. Clause 9.1 of this Master Agreement provides that:

“In the event of a delay in payment by one of the Parties of any amount due under the Agreement, such Party shall pay to the other default interest which shall be due without notice, and which shall be calculated on such sum from and including the date on which the payment should have been made to but excluding the date of effective payment, at the overnight refinancing rate of the Party entitled to receive the relevant amount, in the relevant Currency, plus one per cent. per annum. Interest shall be capitalised if due for a period in excess of a year”.

52. The drafting is identical to clause 9.1 of the AFB Master Agreement relating to Foreign Exchange and Derivatives Transactions. Consequently, the interpretation is the same.

The AFTB Master Agreement for Repurchase Transactions with Delivery of Securities (1994)

53. Clause 11.2.3 of this Master Agreement is as follows:

“In the event of late payment of the Close-out Balance, the sum in question will be increased by the relevant Late Interest which shall become due, ipso jure and without any prior notice, and will be calculated on the Close-out Balance from (and including) the Termination Date up to (and excluding) the date on which the Close-out Balance is actually paid”.

54. Late Interest is defined as: *“Interest calculated on any or all amounts, due from one Party to the other and not paid, at the interest rate (Late Interest Rate) as defined in Appendix I A”.*

55. Appendix I.A specifies that Late Interest Rate is:

- (i) *"For euro the highest interest rate offered by the EUROPEAN CENTRAL BANK for the financing of the beneficiary of the late payment";*
- (ii) *"For any other Currencies, the average of the overnight rates that would be offered to the beneficiary of the late payment during the relevant period".*

56. This last clause sets out two different late payment interests rates, depending on the currency used in the contract. When such currency is the Euro, the clause refers to *"the highest rate offered (...) for the financing of the beneficiary of the late payment"*. When the currency of the contract is another currency, the clause refers to *"the average of the overnight rates that would be offered to the beneficiary of the late payment during the relevant period"*. No reference is made to the Party entitled to receive the payment in Appendix I.A (although the contractual definition of Late Interest refers to the Party (as a defined term) entitled to receive default interest, the word "Party" does not appear in the clause setting out the methods of calculation of the default interest). Therefore, there is an even stronger argument that the interpretation issue raised by the AFB Master Agreement relating to Foreign Exchanges and Derivative Transactions (1994) or the FBF Master Agreement relating to Transactions on Forward Financial Instrument (2001) does not apply here. Following the assignment of the receivable, the recipient of the payment is necessarily the assignee. In order to calculate the late payment interests, it is therefore appropriate to use the daily rates to which the assignee has access during the relevant period.

The AFTI Master Agreement for Loans of Securities (1997)

57. Clause 8.2.4 of this Master Agreement provides that:

"In the event of late payment of the Termination Balance, the amount of such Termination Balance shall be increased by Late Payment Interests, which shall be automatically payable without further notice and shall accrue from the Termination Date (inclusive) to the date on which the Termination Balance is actually paid (exclusive)".

58. Clause 11.5 adds :

"In the event of late payment of any amount, the debtor Party undertakes to pay Late-Payment Interests in addition to the amount concerned. Such interest shall be due forthwith, without further demand. Late-Payment Interests on the overdue amount shall accrue from the due date (inclusive) up to the actual payment date (exclusive)".

59. Late Payment Interest is defined in the following terms:

"Interest calculated at the rate specified in the Appendix on any outstanding amount due from one Party to the other".

60. In the Appendix "Late Payment Interest" is:

- (i) *"For French Francs, TMP during the relevant period plus 1% per annum";*
- (ii) *"For other currencies, the average of daily rates to which the recipient of the payment has access during the relevant period plus 1% per annum."*

61. This last clause sets out two different late payment interests rates, depending on the currency used in the contract.
62. When such currency is the French Franc (the Euro, after conversion), the applicable rate depends on a public index: TMP. This rate applies irrespective of the person to whom the receivable must be paid: i.e. the initial party to the contract, the person to whom the contract has been assigned, or the person to whom the receivable has been assigned.
63. When the currency of the contract is another currency, the Appendix refers to "*daily rates to which the recipient of the payment has access during the relevant period*". No reference is made to the Party entitled to receive the payment in the Appendix (although the contractual definition of Late Payment Interest refers to the Party (as a defined term) entitled to receive default interest, the word "Party" does not appear in the clause setting out the methods of calculation of the default interest). Therefore, there is an even stronger argument that the interpretation issue raised by the AFB Master Agreement relating to Foreign Exchanges and Derivative Transactions (1994) or the FBF Master Agreement relating to Transactions on Forward Financial Instrument (2001) does not apply here. Following the assignment of the receivable, the recipient of the payment is necessarily the assignee. In order to calculate the late payment interests, it is therefore appropriate, as in the case of the AFTB Master Agreement for Repurchase Transactions with Delivery of Securities (1994), to use the daily rates to which the assignee has access during the relevant period.

Issue 24 - Should the terms: (i) "overnight financing rate of the Party" in clause 9.1 as it appears in the FBF Master Agreement and the AFB Master Agreement; and (ii) "average overnight rates that would be offered to the beneficiary" as it appears in the AFTB Master Agreement; only be ascertained with reference to the actual or asserted cost of the payee or may they be ascertained in other ways?

64. There are two sub-questions:
 - 24.1 What rules or principles of construction govern and apply to the interpretation of the interest rate provisions in commercial contracts such as the FBF Master Agreement, AFB Master Agreement, and AFTB Master Agreement?
 - 24.2 To what extent, if at all, when the parties have not specified a rate in the schedule negotiated between themselves in respect of a French Master Agreement or have not modified the rates already provided in the standard provisions of a French Master Agreement (such as in the financial parameters section), would the French court, in construing the clauses referred to above, have regard to a rate published in the inter-bank market in contractual currency chosen by the parties, either EONIA (in the case of a Euro selection by the parties) or to a rate charged by the European Central Bank for supplying liquidity (in the case of a Euro selection by the parties) or a rate equivalent to such rate (in the case of a non-Euro selection by the parties) or a rate equivalent to EONIA (in the case of a non-Euro selection by the parties) or other rates such as a refinancing rate of a party/payee?

24.1 What rules or principles of construction govern and apply to the interpretation of the interest rate provisions in commercial contracts such as the FBF, AFB, and AFTB Master Agreement?

65. The same principles of construction as are referred to in response to sub-question 23.1 are relevant in response to sub-question 24.1. Please refer to paragraphs 18-22 above.

24.2 To what extent, if at all, when the parties have not specified a rate in the schedule negotiated between themselves in respect of a French Master Agreement or have not modified the rates already provided in the standard provisions of a French Master Agreement (such as in the financial parameters section), would the French court, in construing the clauses referred to above, have regard to a rate published in the inter-bank market in contractual currency chosen by the parties, either EONIA (in the case of a Euro selection by the parties) or to a rate charged by the European Central Bank for supplying liquidity (in the case of a Euro selection by the parties) or a rate equivalent to such rate (in the case of a non-Euro selection by the parties) or a rate equivalent to EONIA (in the case of a non-Euro selection by the parties) or other rates such as a refinancing rate of a party/payee?

66. Both of the expressions (i) “*overnight refinancing rate of the Party*” (AFB Master Agreement and FBF Master Agreement) and (ii) “*call money rates available to the Party*” (AFTB Master Agreement) refer to a rate available to a specific person, i.e. they are counterparty specific, referring to the unpaid creditor. Under these conditions, one would not be faithfully applying the contract if one were to refer to a published rate, such as EONIA, or to a rate applied by the European Central Bank at a determined time. The contractual rate of default interest is an individualized rate, except when a Master Agreement explicitly refers to a published rate. The contrary view, in my opinion, would involve impermissible re-writing of the terms of the contract.

67. In practice, it is therefore necessary to determine the creditor’s refinancing rate at the time of the payment default or for the relevant period. If the creditor has access to the interbank market (which is not the case for hedge funds in France), this can be the market rate. If not, a French court, applying the clauses referred to above, would have regard to the specific refinancing rate of the payee.

Issue 26 - What is the applicable standard, if any, by reference to which any statement by the party as to its “overnight refinancing rate”, “average overnight rates” and “average of daily rates to which it has access” is constrained?

68. There is one sub-question:

26.1 What principles of French law and applicable standards, if any, constrain the right or power of a party to state or certify any of the above mentioned rates?

69. This question can be answered in two different ways:

(a) First, outside of a litigation context, are there any standards (such as one of good faith) with which the person who is required to perform the calculation of the default interest (as discussed below) has to comply?

- (b) In the context of French litigation, what are the applicable evidential standards as a matter of French civil procedure?

Applicable standards arising under French Master Agreements

70. Before considering whether there are any applicable standards arising pursuant to the French Master Agreements, it may be helpful to summarise briefly who is required, under each of the Master Agreements, to calculate the amount of default interest:

- (a) Under the AFB Master Agreement for Foreign Exchange and Derivative Transactions (1994), default interest on amounts due under terminated transactions are included in the “Amount Due” which is itself part of the “Settlement Amount”. This must be calculated as soon as possible by the Non-Defaulting Party pursuant to article 8.1.1 and notified as soon as possible to the Defaulting Party together with determination details pursuant to article 8.2.1. Such calculations are conclusive as soon as notified and binding in the absence of manifest error;
- (b) The same mechanism as is set out in paragraph (a) above applies under the FBF Master Agreement relating to Transactions on Forward Financial Instruments (2001);
- (c) Under the AFTB Master Agreement for Repurchase Transactions with Delivery of Securities (1994), default interest on amounts due under terminated Repurchase Transactions is included in the “Amount Due” which is itself part of the Close-Out Balance which must be calculated by the Non-Defaulting Party pursuant to article 11.1 and notified as soon as possible to the Defaulting Party together with determination details pursuant to article 11.2. Such calculations are conclusive as soon as notified and binding in the absence of manifest error; and
- (d) Under the AFTI Master Agreement for Loans of Securities (1997), default interest on amounts due under terminated transactions are included in the Due Amount which is itself part of the Settlement Amount. This must be calculated by the Calculation Agent (*Agent de Calcul*) according to article 8.2.2 and notified as soon as possible to the Defaulting Party together with the determination details. Such calculations are conclusive as soon as notified and binding in the absence of manifest error. Nothing is provided in the AFTI Master Agreement for Loans of Securities: (i) regarding the information which should be provided by the relevant party to the Calculation Agent; or (ii) in cases in which there are two different Calculation Agents (each party to an AFTI Master Agreement for Loans of Securities being authorized to appoint its own Calculation Agent), which one is responsible for determining the Settlement Amount. As far as (i) is concerned, since agreements must be performed in good faith under French law (as to which see below), it seems reasonable to believe that the creditor would have to inform the relevant Calculation Agent of the average of the call money rates available to it during the relevant period.

71. In such context, the determination of default interest on amounts due under terminated transactions, made by the non-defaulting party or the calculation agent, cannot be challenged simply on the basis that it is incorrect, arbitrary or non supported by objective evidence. The defaulting party has to demonstrate manifest error, fraud, or lack of good faith.
72. For default interest due on the Settlement Amount, the Master Agreements do not specify who is in charge of calculating the interest on the Settlement Amount (*Solde de Résiliation*) or, in the case of the AFTB Master Agreement for Repurchase Transactions with Delivery of Securities, the Close-Out Balance (*Solde de Résiliation*) and do not provide any information on the mechanism for determining that default interests other than the calculation method (which is the same as the one used in respect of default interest before termination). I understand that the market practice on this matter would be for the party who claims the default on the Settlement Amounts to perform the calculation.
73. The question therefore arises as to whether, when performing the calculations referred to above, the creditor (or in the case of the AFTI Master Agreement for Loans of Securities, the Calculation Agent) would have to apply any particular standards.
74. As a general principle under French law, pursuant to Article 1134 of the French Civil code, agreements must be performed in good faith, which includes according to case law a duty of loyalty. With respect to the Master Agreements, the creditor (or the Calculation Agent, as the case may be) has to determine in good faith the relevant rate and what the quantum of the default interest is or might be. If the amount of default interest were to be challenged by the debtor, Article 1315 of the French Civil Code as interpreted by French courts would require the creditor to prove not only the existence of the default interest claim but also the amount of the debt resulting from it¹⁵. The rules of evidence that would apply in any such litigation are discussed below.

Applicable standards under French civil procedure

75. In civil matters, French law does not allow a party to fabricate evidence for itself. A party to a suit cannot testify in its own favor: according to Article 199 of the French Civil Procedure code, “Where testimonial evidence is admissible, the judge may receive statements from third parties that will clarify the disputed facts about which they have personal knowledge. These statements will be made by written affidavit or gathered by means of an investigation, depending on whether they are written or oral”¹⁶. Regarding affidavits, Article 201 of French Civil Procedure code provides that “affidavits must be made by persons who meet the requirements to be heard as witnesses”¹⁷. It being impossible for a party to a suit to testify, it will also be impossible for it to establish an affidavit for submission before a judge.

¹⁵ Article 1315: “Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation”.

¹⁶ Article 199: “Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales ».

¹⁷ Article 201: “Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins ».

76. Before a French judge, evidence of an "overnight refinancing rate", "average overnight rates" and "average daily rates to which it has access" cannot therefore be established by means of a statement from the creditor requesting the payment of default interests. However, the creditor would be able to provide evidence from another source (for example an investment bank or someone with expert knowledge of the relevant interest rates).
77. However, such a situation would not necessarily have to apply if the matter were brought before an English judge, even if the substantive question to be answered were of French law. Indeed, in French private international law, the rules of evidence collection (as opposed to the questions of the burden of proof and the object of evidence) are considered to be governed by the law of the forum of the dispute. Examining the issue of determining the witnesses whose testimonial is admissible, a leading treatise in French private international law states that: "It seems more legally correct here to maintain the application of the law of the forum. Indeed, if rules governing whether witnesses are fit to testify or not are not simply *ordinatoria*, it is because they touch upon a more serious issue, that of the credibility of a witness, upon which the law of the forum can hardly compromise".¹⁸
78. Transposing this reasoning to the case of affidavits, it would be appropriate to consider that French law does not recognize itself as competent to govern the admissibility before an English judge of an affidavit established by a party to the suit.

IV. STATEMENT REGARDING THE EXPERT'S DUTY TO THE COURT

79. I have understood that I owe an overriding duty to the court to assist the court by providing objective, unbiased opinions within the areas of my expertise and that I should not assume the role of an advocate on behalf of the party from whom I receive instructions.

V. STATEMENT OF TRUTH

80. I confirm that I have made clear which facts and matters referred to in this report are within my own knowledge and which are not. Those that are within my own knowledge I confirm to be true. The opinions I have expressed represent my true and complete professional opinions on the matters to which they refer.



Prof. Hervé Synvet

Dated: 16. 07. 2015

¹⁸ H. Batiffol and P. Lagarde, *Droit international privé*, t. II, 7th ed., 1983, n° 709.

ANNEX A

BIOGRAPHY

Hervé Synvet

Date of birth: June 19, 1951

Higher Education:

- 1971 *Licence* in law, *magna cum laude* (Faculty of Law of Rennes, France)
- 1972 *D.E.S.* in private law, *magna cum laude* (Faculty of Law of Rennes, France)
- 1973 *D.E.S.* in criminal science, *magna cum laude* (Faculty of Law of Rennes, France)
- 1975 Diploma from the Academy of International Law of The Hague (*cum laude*)
- 1979 Doctorate in law, *summa cum laude*. Thesis: "The legal organization of an international group of companies". Chairman of the jury: Mr. le Doyen Yvon Loussouarn

Professorships:

- 1971-1978 Assistant at the Faculty of Law of Rennes, France
- 1980-1982 Senior Faculty Member at the University of Panthéon-Assas (Paris II), France
- 1982 Professor (holder of the *agrégation* (highest qualification) in private law and criminal science, rank: 1st)
- 1982-1987 Professor at the University of Rouen, France
- 1987-1991 Professor at the University of Paris XI, France
- 1991 - present Professor at the University of Panthéon-Assas (Paris II), France
- 1999 - present Director of the *Master* program in corporate law at the University of Panthéon-Assas (Paris II), France
- 2001 - present Director of the *Master* program in banking and financial law at the University of Panthéon-Assas (Paris II), France

BIOGRAPHY

Hervé Synvet

University Affiliations

- 1988 Jury member for the *agrégation* entrance exam in private law and criminal science
- 1990 Jury member for the (internal) *agrégation* entrance exam in private law and criminal science
- 1995-1998 Member of the National University Council
- 1997- present Member of the board of directors of the University of Panthéon-Assas (Paris II), France
- 1998 Jury member for the *agrégation* entrance exam in private law and criminal science
- 2000 Jury member for the *agrégation* entrance exam in private law and criminal science
- 2003-2008 Elected member of the National University Council
- 2003-2008 Vice-chairman of the private law department at the University of Panthéon-Assas (Paris II), France

Administrative Positions

- 1986-1988 Member of the Scientific Mission of the French Department of Higher Education
- 1993-1996 Consultant in private law for the French Department of Research and Higher Education
- 1993-1997 Member of the Commission for the Financing of Thesis Work for the French Department of Research and Higher Education
- 1995- present Administrator for the Legal and Judicial Research Group "*Mission de recherche droit et justice*" (organization dependent on the French Justice Department)
- 1997 Participant in the activities of the National Credit and Securities Council ("*Problems related to the dematerialization of the methods of payment and securities*")

Affiliation with the French Justice Department

- 1995-2002 Member of the National Enrollment and Disciplinary Commission of Official Receivers
- 2003-2005 Member of the Commission to reform the laws related to financial guarantees
- 2003-2012 Member of the High Council of Auditors (public authority)

Affiliation with Foreign Universities

- 1987 Visiting Professor at McGill University (Montreal, Canada)
- 1990 Professor responsible for the seminars at the Academy of International Law of The Hague
- 1998 Course on "*Legal aspects of the globalization of financial markets*", Academy of International Law of The Hague
- 2004 Course on "*Securities Transactions*", University of Saint Joseph, Beirut, Lebanon

BIOGRAPHY

Hervé Synvet

Foreign Missions

- 1980 Member of the French Delegation at the United Nations' conference on the law of the sea
- 1993-1998 Expert for UNIDROIT for drafting the Treaty related to international guarantees on mobile equipments (now the Cape Town Treaty of November 16, 2001)
- 1999 - present Correspondent for UNIDROIT

Scholarly Affiliations

- Member of the Henri Capitant Association
- Member of the Society of Comparative Legislation
- Member of the French Committee in International Private Law

Selected Professional Activities

Consultant for Shearman & Sterling's Paris office

Arbitration (institutional and *ad hoc*)

Expert Opinions relating to recognition by a French Court of an English scheme of arrangement (*Icopal, Monier, Zodiac, Autobar*)

Recent legal opinions about:

- a takeover bid litigation;
- certain consequences of the Madoff fall;
- the reorganization of the securities activities of a French bank;
- the interpretation of a shareholders agreement;
- a dispute regarding management of a fund;
- the new powers of ACPR in light of those of AMF, in the field of distribution of financial products

ANNEX B

MATERIALS RELIED UPON IN MAKING THE REPORT

1. Court decisions

- Cass. civ. 1^{ère}, 6 March 1979, n° 77-14.827, *Bull. civ. I*, n° 81, p. 66
Cass. com., 19 January 1981, n° 79-14.485, *Bull. civ. I*, n° 34, p. 25
Cass. civ. 1^{ère}, 10 January 2006, n° 03-17.839, *Bull. civ. I*, n° 6, p. 5
Cass. civ. 1^{ère}, 24 October 2006, n° 04-10.231, *Bull. civ. I*, n° 433, p. 372
Cass. civ. 1^{ère}, 3 May 1978, n° 76-14.384, *Bull. civ. I*, n° 173, p. 138

2. Books and Articles

- A. Bénabent, *Droit des obligations*, 14th ed., LGDJ, Paris, 2014
M. Cabrillac, *Les accessoires de la créance*, Etudes A. Weill, Dalloz-Litec, Paris, 1983, p. 107 and seq
H. Batiffol and P. Lagarde, *Droit international privé*, t. II, 7th ed., LGDJ, Paris, 1983

3. Statutory materials

3.1 French Civil code (Code civil)

- Article 301
Article 1134
Article 1153
Articles 1156 – 1164
Article 1315
Articles 1689 – 1701

3.2 French Monetary and Financial code (Code monétaire et financier)

- Article L. 211-37
Article L. 214-169
Articles L. 313-23 – 313-49-1

3.2 French Civil Procedure code (Code de procédure civile)

- Article 199
Article 201

ANNEX C

**THE AFB MASTER AGREEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE AND
DERIVATIVES TRANSACTIONS (DATED 1994) (FRENCH LANGUAGE
VERSION)**

INSTRUMENTS DE MARCHÉ

CONVENTION-CADRE AFB RELATIVE AUX OPERATIONS DE MARCHÉ A TERME

Collection "Techniques de la Banque"



AFB diffusion

Avril 1994

SOMMAIRE

- ARTICLE 1.** Principes généraux de la Convention
- ARTICLE 2.** Définitions
- ARTICLE 3.** Application de la Convention et des Additifs Techniques
- ARTICLE 4.** Conclusion des Transactions
- ARTICLE 5.** Paiements et Livraisons. Rôle de l'Agent
- 5.1. Paiements
5.2. Livraisons
5.3. Compensation
5.4. Tiers domiciliataire
5.5. Rôle et fonction de l'Agent
- ARTICLE 6.** Déclarations
- ARTICLE 7.** Résiliation des Transactions
- 7.1. Résiliation en Cas de Défaut
7.2. Résiliation en Cas de Circonstances Nouvelles
7.3. Effets de la Résiliation
- ARTICLE 8.** Calcul et paiement du Solde de Résiliation
- 8.1. Calcul du Solde de Résiliation
8.2. Notification et versement du Solde de Résiliation
- ARTICLE 9.** Retard de paiement ou de Livraison
- ARTICLE 10.** Incidences fiscales
- ARTICLE 11.** Divers
- 11.1. Notifications
11.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue
11.3. Non renonciation
11.4. Cession à un tiers
11.5. Frais et débours
11.6. Garantie et couvertures
- ARTICLE 12.** Durée de la Convention
- ARTICLE 13.** Renonciation aux immunités
- ARTICLE 14.** Loi applicable, attribution de compétence

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE MARCHE A TERME

La Convention-Cadre (la "Convention") est conclue entre :

représentée par
pour son Siège et toutes ses Succursales,
et

représentée par
pour son Siège et toutes ses Succursales,
les ("Parties")

Les Parties sont convenues de la présente Convention pour régir leurs opérations de marché à terme, présentes et futures, les globaliser, en préciser les principes généraux et bénéficier de toutes dispositions législatives s'y appliquant, notamment les articles 1 et 2 de la loi du 28 mars 1885, modifiée, sur les marchés à terme.

Article 1 - PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION

1.1. Les principes généraux de la Convention, (les "Principes Généraux") sont les suivants :

- l'ensemble des opérations de marché régies par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- les opérations de marché régies par la Convention sont exclusivement celles visées à l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 modifiée, sur les marchés à terme ;
- la défaillance de l'une des Parties donne le droit à l'autre Partie de résilier l'ensemble des opérations de marché régies par la Convention, de compenser les dettes et créances réciproques y afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer ; et
- ce solde de résiliation est déterminé selon une méthode d'évaluation préétablie qui reflète la valeur économique des opérations de marché à la date de leur résiliation.

1.2. Les Parties peuvent, dans le respect des Principes Généraux, modifier les termes de la Convention en utilisant l'annexe, qui fait partie intégrante de la Convention, ou par voie d'avenant. Ces modifications s'appliquent alors en priorité.

Article 2 - DEFINITIONS

ADDITIF TECHNIQUE

Document établi et publié par l'Association Française des Banques reprenant pour un type de Transaction les termes et caractéristiques techniques propres à cette Transaction.

AGENT

Personne (Partie ou tiers) désignée pour une Transaction donnée lors de sa conclusion et dont le rôle est précisé à l'article 5.5.

CAS DE DEFAUT

Evènement mentionné à l'article 7.1.

CIRCONSTANCE NOUVELLE

Evènement mentionné à l'article 7.2.

CONFIRMATION

Document qui fait partie intégrante de la Convention et qui matérialise l'accord des Parties sur les termes d'une Transaction conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques. Un modèle de Confirmation figure en annexe de l'Additif Technique relatif au type de Transaction correspondante.

DATE DE RESILIATION

Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des transactions conclues entre les Parties (lors de la survenance d'un Cas de Défaut) ou des seules Transactions affectées (lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle). Cette date est :

- a) s'il s'agit d'un Cas de Défaut visé à l'article 7.1.1.6, le jour du jugement de redressement judiciaire ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la Partie Non Défaillante mentionné dans la notification de résiliation, le jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure ;
- b) s'il s'agit d'un Cas de Défaut visé à l'article 7.1.1.7, le jour du jugement de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente ; et
- c) dans les autres cas, le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième Jour Ouvré inclus suivant cette date.

DEVISE

Toute monnaie librement convertible et transférable, y compris l'Ecu.

DEVISE DE RESILIATION

Devise choisie par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée dans laquelle est exprimé et versé le Solde de Résiliation. S'il y a deux Parties Affectées, la Devise de Résiliation sera choisie d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le choix appartiendra à la Partie ayant subi la plus grande perte telle que déterminée à la Date de Résiliation. Le choix de la Devise de Résiliation sera effectué parmi les Devises déjà utilisées dans l'une des Transactions conclues entre les Parties.

JOUR OUVRE

Jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré.

LIVRAISON

Transfert en pleine propriété, sans recours ou restriction quelconque, du Sous-Jacent considéré

ou, si ce Sous-Jacent est une Transaction déterminée, conclusion de ladite Transaction. Les livraisons sont réalisées (et les frais afférents sont supportés) de la manière communément admise dans les relations bancaires pour le Sous-Jacent considéré et peuvent donner lieu à versement concomitant d'un prix d'acquisition du Sous-Jacent considéré de la part de la Partie devant recevoir ledit Sous-Jacent.

MONTANT DU

Pour une Transaction résiliée et une Partie déterminée, la somme :

- des versements qui étaient dus par cette Partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation ;
- de la Valeur de Marché - appréciée à la date de livraison - de chacun des Sous-Jacents qui devaient être livrés par cette Partie et ne l'ont pas été (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation ; et
- des intérêts afférents, calculés depuis la date d'échéance ou de livraison prévue jusqu'à la Date de Résiliation ; ces intérêts étant calculés au taux défini à l'article 9.1. si la Partie redevable de ces montants ou de ces livraisons est la Partie Défaillante ou à ce taux diminué de 1 % l'an dans les autres cas.

SOUS-JACENT

Tout titre, matière première, instrument ou opération de marché ou Transaction sur lequel porte une Transaction.

TRANSACTION

Toute opération de marché conclue de gré à gré dont le dénouement intervient à une date postérieure à celle de sa conclusion, telle que contrat à terme ferme, contrat optionnel, contrat d'échange, toute combinaison de ces contrats ou tout contrat similaire portant, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 sur toute opération de marché à terme sur effets publics et autres, sur valeurs mobilières, denrées, marchandises, taux d'intérêt, indices ou Devises ou sur toute combinaison de ces Sous-Jacents.

VALEUR DE MARCHÉ

Pour tout Sous-Jacent autre qu'une opération de marché, valeur dudit Sous-Jacent (hors coûts et taxes divers d'acquisition) telle que déterminée sur son marché principal de cotation ou de négociation.

Lorsque le Sous-Jacent est une opération de marché, valeur sur le marché réglementé considéré ou Valeur de Remplacement de ladite opération de marché.

VALEUR DE REMPLACEMENT

La Valeur de Remplacement est établie par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée (ou s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie Affectée). Elle résulte, pour une Transaction donnée, de l'application de la moyenne arithmétique des cotations fournies par au moins deux intervenants de marché de premier rang. Chacune de ces cotations permettra d'exprimer le montant que l'intervenant de marché verserait ou recevrait à la Date de Résiliation s'il devait reprendre l'intégralité des droits et obligations financières de l'autre Partie à compter de cette date au titre de la Transaction concernée. Le montant correspondant sera affecté d'un signe positif s'il devait être versé à l'intervenant de marché. Il sera affecté d'un signe négatif dans le cas contraire.

S'il ne peut être obtenu qu'une seule cotation, la Valeur de Remplacement résultera de cette cotation. Si aucune cotation ne peut raisonnablement être obtenue, la Valeur de Remplacement sera égale, selon le cas, au profit de la Partie en charge des calculs (et affectée d'un signe négatif) ou à la perte de la Partie en charge des calculs (et affectée d'un signe positif) résultant pour cette Partie de la résiliation de la Transaction.

La Partie établissant la Valeur de Remplacement choisit les intervenants de marché auxquels sont demandées les cotations précitées.

Article 3 - APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ADDITIFS TECHNIQUES

3.1. La Convention s'applique entre les Parties à l'ensemble de leurs Transactions présentes, que ces Transactions soient ou non régies par une convention-cadre soumise ou non à des conditions générales de place et à leurs transactions futures. Toutefois, les Transactions qui, lors de leur conclusion, avaient été expressément exclues du champ d'application d'une telle convention-cadre restent exclues de la Convention.

3.2. Les dispositions de la Convention prévalent sur celles des conventions-cadre visées à l'article 3.1. et les Transactions couvertes par ces conventions-cadre sont soumises de plein droit aux dispositions de la Convention dès sa conclusion. Toutefois, les dispositions d'ordre technique des conventions-cadre susvisées restent en vigueur pour des Transactions, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la Convention. Elles font partie intégrante de la Convention.

3.3. Les Additifs Techniques, qui font partie intégrante de la Convention, s'appliquent à compter de la date de leur publication ou de celle de leur modification à toutes les Transactions conclues postérieurement à cette date, sauf désaccord d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans les conditions visées à l'article 4.2. ci-après.

Article 4 - CONCLUSION DES TRANSACTIONS

4.1. Les Transactions sont conclues par tous moyens et prennent effet dès l'échange des consentements des Parties. A cet effet, les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs Transactions.

4.2. La conclusion de chaque Transaction devra être suivie d'un échange de Confirmations par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation par l'une des Parties n'affectera en rien la validité de la Transaction. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la Transaction correspondante.

4.3. Les Parties peuvent, dans le respect des Principes Généraux, adopter pour toute Transaction des dispositions particulières modifiant les termes de la Convention. Ces dispositions figurent dans la Confirmation de la Transaction considérée et s'appliquent alors en priorité, mais exclusivement à cette Transaction.

Article 5 - PAIEMENTS ET LIVRAISONS - ROLE DE L'AGENT

5.1. Paiements

Sous réserve de l'application des articles 5.3 et 7.3, chaque Partie effectuera, pour chaque Transaction, chaque versement qui lui incombe dans la Devise, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

5.2. Livraisons

Sous réserve de l'application des articles 5.3 et 7.3, chaque Partie effectuera, pour chaque Transaction, chacune des Livraisons qui lui incombent de la manière, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

5.3. Compensation

Les Parties pourront convenir de compenser à due concurrence leurs obligations de paiement dans la même Devise ou leurs Livraisons de Sous-Jacents fongibles pour autant que ces paiements ou Livraisons interviennent de façon réciproque le même jour.

5.4. Tiers domiciliaire

Chaque Partie peut à tout moment désigner pour une ou plusieurs Transactions tout intermédiaire de premier rang comme domiciliaire des paiements et/ou Livraisons qui devra s'assurer que ceux-ci seront effectués d'une façon réciproque et simultanée, à charge pour cette Partie d'assumer l'ensemble des coûts, frais et débours qui résultent du choix de cette procédure. Ce choix obligera l'autre Partie.

5.5. Rôle et fonction de l'Agent

Lorsqu'un Agent a été désigné pour une Transaction donnée, il procédera en temps et en heure à la saisie des informations dont la connaissance est nécessaire pour la détermination des montants à payer et/ou des quantités de Sous-Jacents à livrer par chacune des Parties. Il aura la responsabilité de l'établissement des calculs nécessaires. Il devra dès que possible rendre compte des informations et du détail des calculs effectués. Les informations et calculs transmis seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

Article 6 - DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et atteste lors de la conclusion de la Convention et de chaque Transaction :

6.1. qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, règles de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

6.2. qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et toute Transaction s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;

6.3. que la conclusion et l'exécution de la Convention et de toute Transaction s'y rapportant ne contrevient à aucune disposition des lois, décrets, règlements, règles de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

6.4. que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de toute Transaction s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;

6.5. que la Convention et toutes les Transactions conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;

6.6. qu'aucun Cas de Défaut n'existe en ce qui la concerne ;

6.7. qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Transaction et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre Partie ; et

6.8. qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute Transaction.

Article 7 - RESILIATION DES TRANSACTIONS

7.1. RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT

7.1.1. Constitue un Cas de Défaut pour l'une des Parties (la "Partie Défaillante") l'un des événements suivants :

7.1.1.1. inexécution d'un paiement ou d'une Livraison quelconque au titre d'une Transaction à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de la notification du défaut de paiement ou de Livraison adressée par l'autre Partie (la "Partie Non Défaillante") ;

7.1.1.2. inexécution d'une quelconque autre disposition de la présente Convention à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de sept Jours Ouvrés à compter de la notification de cette inexécution adressée par la Partie Non Défaillante ;

7.1.1.3. une quelconque déclaration de l'article 6 se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;

7.1.1.4. déclaration de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire, procédure de règlement amiable de créanciers, nomination d'un administrateur, à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, interdiction d'une autorité réglementaire d'émettre sur un marché, ainsi que toute procédure équivalente ;

7.1.1.5. cessation d'activité, ouverture d'une procédure de liquidation amiable, ou de toute autre procédure équivalente ;

7.1.1.6. sous réserve du droit applicable, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de toute autre procédure équivalente, affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties ;

7.1.1.7. ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente, affectant le siège ou l'une des succursales de l'une des Parties ;

7.1.1.8. inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de l'autre Partie ou de tout tiers, autre que celles résultant de la présente Convention ou d'une Transaction, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ; ou

7.1.1.9 tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'une ou plusieurs Transactions, ainsi que tout événement visé aux articles 7.1.1.4 à 7.1.1.8 affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une ou de plusieurs Transactions.

7.1.2. La survenance d'un Cas de Défaut donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier l'ensemble des Transactions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera le Cas de Défaut invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue.

7.2. RÉSILIATION EN CAS DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

7.2.1. Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la "Partie Affectée"), l'un des événements suivants :

7.2.1.1. l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une Transaction est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre de ladite Transaction ; ou

7.2.1.2. toute fusion ou scission affectant la Partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

7.2.2. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre Partie ainsi que les Transactions concernées par cette Circonstance Nouvelle. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de Livraison pour les seules Transactions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces Transactions ou éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement

satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illegalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre Partie) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules Transactions affectées par la Circonstance Nouvelle. Cette Confirmation précisera la Date de Résiliation retenue.

7.2.3. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.2, toutes les Transactions seront considérées affectées. L'autre Partie (la "Partie Non Affectée") aura alors le droit, sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier l'ensemble des Transactions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

7.2.4. Si une Circonstance Nouvelle entraîne directement la survenance d'un Cas de Défaut, ce Cas de Défaut sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 7.2. seront alors applicables.

7.3. EFFETS DE LA RÉSILIATION

Les Parties ne seront plus tenues, à compter de la Date de Résiliation, à aucun paiement ou Livraison pour les Transactions résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces Transactions, au paiement du Solde de Résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un Cas de Défaut, au remboursement des frais prévus à l'article 11.5.

Article 8 - CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

8.1. CALCUL DU SOLDE DE RÉSILIATION

8.1.1. En application du principe général relatif à la détermination du Solde de Résiliation, chaque Transaction résiliée donne lieu à la détermination de sa Valeur de Remplacement ainsi que, le cas échéant, du Montant Dû par chaque Partie pour cette Transaction. La charge de déterminer les Valeurs de Remplacement et Montants dus est confiée à la Partie Non Défaillante ou à la Partie Non Affectée (ou, s'il y a deux Parties Affectées, à chaque Partie). Cette détermination doit intervenir dès que possible.

8.1.2. Afin de déterminer le Solde de Résiliation pour l'ensemble des Transactions résiliées, la Partie en charge des calculs déduira alors du total des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe positif et des Montants Dus par l'autre Partie, le total des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe négatif et des Montants Dus par elle. Cette différence (positive ou négative) sera le Solde de Résiliation.

8.1.3. Toute Valeur de Remplacement ou Montant Dû exprimé dans une Devise autre que la Devise de Résiliation sera converti dans cette Devise à la Date de Résiliation sur la base

des cours de change au comptant disponibles pour la Partie en charge des calculs à 12 h 00 à cette date.

8.2. NOTIFICATION ET VERSEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

8.2.1. La Partie en charge du calcul du Solde de Résiliation (ou, s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie) notifiera à l'autre son montant dans les meilleurs délais ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

8.2.2. Lorsque la résiliation intervient à la suite d'un Cas de Défaut (ou d'une Circonstance Nouvelle avec une seule Partie Affectée), le Solde de Résiliation sera dû par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée à l'autre Partie, s'il est positif et sera dû par cette autre Partie à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, s'il est négatif.

8.2.3. Si la résiliation intervient à la suite d'une Circonstance Nouvelle et qu'il y a deux Parties Affectées, la Partie ayant le Solde de Résiliation le plus négatif ou le moins positif devra à l'autre Partie un montant égal à la moyenne des valeurs absolues des Soldes de Résiliation (si ces soldes sont de signes opposés) ou égal à la moitié de la différence entre les Soldes de Résiliation (si ces soldes sont de même signe).

8.2.4. La Partie redevable du Solde de Résiliation (ou du montant visé à l'article 8.2.3., selon le cas) le versera à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 8.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où le Solde de Résiliation serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaut, dû par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à compenser ce montant à payer avec tout autre montant qui lui serait dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

8.2.5. En cas de retard de paiement, le Solde de Résiliation (ou le montant visé à l'article 8.2.3., selon le cas) sera majoré des intérêts y afférents, calculés conformément aux dispositions de l'article 9.1.

Article 9 - RETARD DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

9.1. En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la Convention par l'une des Parties, cette Partie devra payer à l'autre des intérêts de retard qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (inclusive) à la date de paiement effectif (exclusive) au taux de refinancement au jour le jour de la Partie devant recevoir le montant en cause, dans la Devise concernée, majoré de un pour cent l'an. Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une période supérieure à un an.

9.2. En cas de Livraison avec retard d'un quelconque Sous-Jacent dû au titre de la Convention par l'une des Parties, cette Partie devra payer à l'autre :

- le montant de la différence, si elle existe, entre la Valeur de Marché dudit Sous-Jacent à la date à laquelle la Livraison aurait dû intervenir et la valeur dudit Sous-Jacent retenue à cette date dans la Confirmation correspondante, et
- des intérêts de retard calculés sur cette différence, de la façon prévue à l'article 9.1. jusqu'à la date de Livraison effective.

Article 10 - INCIDENCES FISCALES

Les Parties conviendront en annexe, le cas échéant, de toute disposition relative aux incidences fiscales des Transactions.

Article 11 - DIVERS

11.1. Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception.

1.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue

Si pour une raison quelconque un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour une Transaction et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise et le montant en cette Devise que prévoyait ladite Transaction, la Partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception l'autre Partie de tous frais et pertes qui en résulteraient.

11.3. Non renonciation

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

11.4. Cession à un tiers

La Convention, toute Transaction ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre Partie.

11.5. Frais et débours

La résiliation des transactions ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subit du fait de la survenance d'un Cas de Défaut et qu'elle serait en mesure de justifier.

11.6. Garanties et couvertures

Les Parties pourront convenir, à tout moment, de constituer toute garantie ou couverture, en espèces ou en titres, pour les Transactions.

Article 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq Jours Ouvrés suivant sa réception. La Convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les Transactions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 13 - RENONCIATION AUX IMMUNITES

La Convention est de nature commerciale. Les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

Article 14 - LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est soumise au droit français. En cas de traduction seule la version signée fera foi.

Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à
Le

par :

Nom et qualité :

par :

Nom et qualité :

Cet ouvrage est diffusé par AFB diffusion
18, rue La Fayette - 75440 PARIS Cedex 09

Achévé d'imprimer : Avril 1994
Imprimerie Spéciale d'Éditions Financières - 75020 PARIS
Dépôt légal : Avril 1994 - N° 759
ISBN 2-85738-029-7

ANNEX D

**THE AFTB MASTER AGREEMENT FOR REPURCHASE TRANSACTIONS WITH
DELIVERY OF SECURITIES (DATED 1994) (BILINGUAL, FRENCH LANGUAGE
VERSION REVIEWED)**

[REDACTED]

DATE: [REDACTED] 2001
DATE: [REDACTED] 2001

[REDACTED]

CONVENTION-CADRE AFTB
RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE

AFTB MASTER AGREEMENT
FOR REPURCHASE TRANSACTIONS WITH DELIVERY OF SECURITIES

ENTRE
BETWEEN

LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL (EUROPE)

ET
AND

[REDACTED]

REPRÉSENTÉE PAR MME. / M.

REPRESENTED BY MS/MR

DUMENT HABILITÉ AUX FINS DES PRÉSENTES

DULY AUTHORISED FOR THIS PURPOSE

AGISSANT POUR SON SIÈGE ET TOUTES SES SUCCURSALES.

ACTING ON BEHALF OF THE HEAD OFFICE AND ALL BRANCHES.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE LA PRÉSENTE CONVENTION-CADRE (LA "CONVENTION") POUR RECEVOIR LEURS PENSIONS PRÉSENTES ET FUTURES, LES GLOBALISER ET BÉNÉFICIER DE TOUTES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES S'Y APPLIQUANT, NOTAMMENT L'ARTICLE 12 DE LA LOI N° 93-1444 DU 31 DÉCEMBRE 1993 MODIFIÉE (LA "LOI") AINSI QUE DES TEXTES D'APPLICATION SUBSÉQUENTS.

THE PARTIES HAVE ENTERED INTO THIS MASTER AGREEMENT (THE "AGREEMENT") IN ORDER TO HAVE THEIR PRESENT AND FUTURE REPURCHASE TRANSACTIONS GOVERNED BY AND BROUGHT UNDER A SINGLE AGREEMENT AND TO BENEFIT FROM ALL LEGISLATIVE PROVISIONS APPLYING THERETO, IN PARTICULAR ARTICLE 12 OF ACT 93-1344 OF 31ST DECEMBER, 1993, AS AMENDED (THE "ACT"), AND ALL SUBSEQUENT IMPLEMENTATION INSTRUMENTS.

ARTICLE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. GENERAL PRINCIPLES OF THE AGREEMENT

1.1 Les principes généraux de la Convention, (les "Principes Généraux") sont les suivants :

1.1 The general principles of this Agreement (the "General Principles") are as follows:

- les Pensions régies par la Convention sont exclusivement celles visées par l'article 12 de la Loi et donnant lieu à livraison selon les modalités prévues au décret n° 94-350 du 2 mai 1994 ;
- les Pensions régies par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- la survenance d'un Cas de Défaillance pour une Partie donne le droit à l'autre de résilier l'ensemble des Pensions régies par la Convention, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes et d'établir un Solde de Résiliation à recevoir ou à payer ; et

- the Repurchase Transactions governed by this Agreement are solely those referred to in Article 12 of the Act for which the relevant securities are delivered in accordance with the procedures set out in Decree 94-350 dated 2 May 1994;
- the Repurchase Transactions governed by this Agreement shall constitute a whole for termination and netting purposes ;
- upon an Event of Default by either Party the other Party shall be entitled to terminate all Repurchase Transactions governed by this Agreement, to set off reciprocal liabilities and claims thereunder and establish the Close-out Balance due to or payable by it; and

- ce Solde de Résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la Convention qui reflète la valeur économique des Pensions à la date de leur résiliation et tient compte de la Marge constituée par une Partie auprès de l'autre.

1.2 Les Parties peuvent, dans le respect des Principes Généraux, modifier les termes de la Convention en utilisant l'Annexe I, qui fait partie intégrante de la Convention, ou par voie d'avenant. Ces modifications s'appliquent alors en priorité.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Agent de Calcul : Personne (Partie ou tiers) mentionnée à l'Annexe I A, dont le rôle est précisé à l'article 7.2.

Cas de Défaillance : Evénement mentionné à l'article 10.1.1.

Circonstance Nouvelle : Evénement mentionné à l'article 10.2.1.

Confirmation : Document matérialisant l'accord des Parties sur les termes d'une Pension conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques.

Date de Cession : Date de commencement d'une Pension, à laquelle les Titres mis en pension sont cédés moyennant paiement du Prix de Cession au cédant, telle qu'indiquée dans la Confirmation correspondante.

Date de Résiliation : Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des Pensions conclues entre les Parties ou, lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 10.2.1.1, des seules Pensions

- such Close-out Balance shall be calculated on the basis of a calculation method laid down in the Agreement that reflects the economic value of the Repurchase Transactions at the date of their termination and takes into account the Margin deposited by one Party with the other.

1.2 The Parties may, in accordance with the General Principles, amend the terms of this Agreement by using for such purpose Appendix I, which forms an integral part of this Agreement, or by entering into a supplementary agreement. Such amendments shall then take precedence over this Agreement.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Calculation Agent: A person (a Party or a third party) referred to in Appendix I A, whose function is set out in Article 7.2.

Event of Default: An event mentioned in Article 10.1.1.

Change in Circumstances: An event mentioned in Article 10.2.1.

Confirmation: A document evidencing the agreement of the Parties on the terms and details of a Repurchase Transaction entered into by them, and setting out specific terms and details thereof.

Purchase Date: Date of commencement of a particular Repurchase Transaction, on which the Securities subject to such Repurchase Transaction are transferred against payment of the Purchase Price to the seller, as specified in the relevant Confirmation.

Termination Date: The date on which all Repurchase Transactions entered into by the Parties, or, upon occurrence of a Change in Circumstances referred to in Article 10.2.1.1, only those Repurchase Transactions affected

affectées par cette Circonstance Nouvelle. Cette date est :

- (a) s'il s'agit d'un Cas de Défaillance visé à l'article 10.1.1.5, le jour du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la Partie Non Défaillante mentionné dans la notification de résiliation, le jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure ; et
- (b) dans les autres cas, le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième Jour Ouvré inclus suivant cette date.

Date de Rétrocession : Date d'échéance d'une Pension, à laquelle les Titres mis en pension sont rétrocédés moyennant paiement du Prix de Rétrocession au cessionnaire, telle que fixée lors de la conclusion de la Pension (et indiquée dans la Confirmation correspondante) ou au cours de la Pension, sous réserve du respect du préavis initialement fixé.

Date de Valorisation : Date à laquelle il est procédé à la détermination des Ecart de Valeur des Pensions avec Marge, telle que précisée à l'Annexe I A.

Devise : Toute monnaie librement convertible et transférable, y compris l'Ecu.

Devise de Référence : Devise choisie par les Parties dans laquelle sont exprimés et versés la Marge et le Solde de Résiliation, telle que précisée à l'Annexe I A.

Ecart de Valeur : Pour une Pension déterminée, risque encouru (hors Marge) par une Partie sur l'autre du fait de l'évolution de la Valeur des Titres mis en pension, constaté à

by such Change of Circumstances, are terminated. Such date will be:-

- (a) in the case of an Event of Default as referred to in Article 10.1.1.5, the date of the judgment commencing the reorganization or winding up proceedings or any equivalent proceedings or, if the Non-Defaulting Party cited in the termination notice so elects, the date of publication of such judgment or proceedings; and
- (b) in all other cases, the Business Day selected by the Party giving notice of termination, being any one of the ten Business Days following the date of receipt of the notice.

Repurchase Date : Maturity date of a Repurchase Transaction, on which the Securities subject to such Repurchase Transaction are sold back against payment to the buyer of the Repurchase Price, as set out at the time of such Repurchase Transaction was entered into (and specified in the relevant Confirmation) or, subject to fulfillment of any applicable notice requirement, during the lifetime of the relevant Repurchase Transaction.

Valuation Date: Date on which the Valuation Deficiencies of all Margin Transactions are established, as set out in Appendix I A.

Currency: Any freely convertible and transferable currency, including ECU.

Reference Currency: Currency selected by the Parties in which the Margin and Close-out Balance are denominated and paid, as set out in Appendix I A.

Valuation Deficiency: For a given Repurchase Transaction, the exposure (not taking into account any deposited Margin) of one Party to the other on a given Valuation

une Date de Valorisation et défini à l'Annexe I C.

Intérêts de Retard : Intérêts calculés sur toute somme due par une Partie à une autre et non versée au taux (dit Taux de Retard) défini à l'Annexe I A.

Jour Ouvré : Jour entier où les Banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires sur la place financière mentionnée à l'Annexe I A.

Marge : A une date donnée, les sommes d'argent et Titres remis en pleine propriété à une Partie en application des dispositions de l'article 7.2 et de l'Annexe I C, tels que valorisés à ladite date.

Marge Initiale de Sécurité : Pour une Pension déterminée, niveau d'ajustement convenu par les Parties lors de sa conclusion, permettant de déterminer le Prix de Cession à partir de la quantité et de la Valeur des Titres mis en pension.

Montant Dû : Pour une Pension résiliée et une Partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette Partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation et des Intérêts de Retard afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la Date de Résiliation.

Pension : Opération par laquelle une Partie cède en pleine propriété à l'autre, moyennant un prix convenu, des Titres et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les Titres, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Pension avec Marge : Toute Pension autre que celles pour lesquelles les Parties ont

Date, as a result of the change in the Value of the Securities subject to such Repurchase Transaction, as defined in Appendix I C.

Late Interest: Interest calculated on any and all amounts due from one Party to the other and not paid, at the interest rate (the Late Interest Rate) as defined in Appendix I A.

Business Day: A day on which banks are open for the settlement of interbank transactions in the financial center referred to in Appendix I A.

Margin: On a given date, any sums of money and/or Securities, full title to which has passed to one Party in accordance with the provisions of Article 7.2 and Appendix I C, as valued on such date.

Haircut: For a given Repurchase Transaction, the adjustment level agreed to by the Parties at the time such Repurchase Transaction is entered into, thus allowing the Purchase Price of the Securities subject to such Repurchase Transaction to be established by reference to the volume and Value thereof.

Amount due: In relation to a terminated Repurchase Transaction and a specific Party, the sum of any amounts that were payable by such Party and have not been paid for whatever reason at the Termination Date, together with accrued Late Interest, calculated from the due date for payment to the Termination Date.

Repurchase Transaction: Transaction pursuant to which one Party transfers to the other full title to Securities in consideration for an agreed price, with the seller irrevocably undertaking to repurchase the Securities, and the buyer irrevocably undertaking to sell them back to the seller on an agreed date and at an agreed price.

Margin Transaction: Any Repurchase Transaction other than those in respect of

expressément exclu, dans les Confirmations correspondantes, l'application des dispositions de l'article 7 et de l'Annexe I C.

Prix de Cession : Pour une Pension déterminée, montant versé par le cessionnaire à la Date de Cession (compte tenu de la Marge Initiale de Sécurité, si elle existe), en contrepartie de la livraison par le cédant des Titres mis en pension.

Prix de la Rétrocession : Pour une Pension déterminée, montant versé par le cédant à la Date de Rétrocession, en contrepartie de la livraison par le cessionnaire des Titres mis en pension.

Solde de Résiliation : Montant établi à la Date de Résiliation par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée, conformément aux dispositions de l'article 11.1.

Taux de la Pension : Pour une Pension déterminée, taux d'intérêt convenu entre les Parties lors de sa conclusion, en application duquel sera calculé le Prix de la Rétrocession de ladite Pension.

Taux de Référence : Taux d'intérêt exprimé dans la Devise de Référence déterminant le coût d'immobilisation des sommes d'argent constituant la Marge, tel que précisé à l'Annexe I A.

Titres : Valeurs, titres ou effets visés à l'article 3.

Valeur de la Marge : A une Date de Valorisation quelconque :

- pour la partie de la Marge constituée de sommes d'argent, valeur desdites sommes à la Date de Valorisation précédente (après éventuel ajustement de Marge à cette date), majorée des intérêts courus, calculés au Taux de Référence pour la période allant de la Date de Valorisation précédente à la Date de Valorisation

which the Parties have expressly excluded, in the relevant Confirmations, the application of the provisions of Article 7 and Appendix I C.

Purchase Price: For a given Repurchase Transaction, the amount paid by the buyer on the Purchase Date (taking into account the Haircut, if any), against delivery by the seller of the Securities subject to such Repurchase Transaction.

Repurchase Price: For a given Repurchase Transaction, the amount paid by the seller on the Repurchase Date against the return of the relevant Securities by the buyer.

Close-out Balance: Amount established on the Termination Date by the Non-Defaulting Party or the Non-Affected Party, in accordance with the provisions of Article 11.1.

Repurchase Rate: For a given Repurchase Transaction, the interest rate agreed upon between the Parties at the time such Repurchase Transaction is entered into, pursuant to which the Repurchase Price will be calculated.

Reference Rate: Interest rate in the Reference Currency, establishing the cost of maintaining any cash Margin, as set out in Appendix I A.

Securities: The assets, securities and negotiable instruments referred to in Article 3.

Value of the Margin: On any Valuation Date:

- for that portion of the Margin consisting of cash, the value of such cash on the preceding Valuation Date (after any adjustment of the Margin as of such date), plus any accrued interest, calculated at the Reference Rate for the period from the preceding Valuation Date up to such Valuation Date; and

considérée ; et

- pour la partie de la Marge constituée de Titres, Valeur desdits Titres à la Date de Valorisation considérée (avant éventuel ajustement à cette date).
- for that portion of the Margin consisting of Securities, the Value of such Securities on the relevant Valuation Date (before any adjustment on such date).

Valeur du (des) Titre(s) : A une date déterminée :

Value of the Security(ies): On any given date:

- si le Titre en question est coté sur une bourse de valeurs, dernier cours dudit Titre à la date considérée, majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date ;
- if the relevant Security is listed on a stock exchange, the last quoted price of such Security on the relevant date, plus any interest or dividend accrued as of that date;
- si le Titre fait, sur son marché principal, l'objet d'un relevé de cours effectué à l'initiative d'une banque centrale ou d'un organisme à l'autorité incontestée, ledit cours à la date considérée majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date ; et
- if the relevant Security has, on the main market on which it is traded, its price published or made public by a central bank or an entity of undisputed authority, such price on such date, plus any interest or dividend accrued as of that date; and
- dans les autres cas, moyenne du prix de vente et d'achat dudit Titre à 15h00 (heure locale) à cette date coté par deux intervenants de premier rang autres que les Parties, majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date.
- in any other case, the average of the bid and offer prices for such Security, at 3 p.m. (local time) on such date, as established by two prime market participants other than the Parties, plus interest or dividend accrued as of that date.

ARTICLE 3. TITRES ADMISSIBLES - SUBSTITUTION DE TITRES

ARTICLE 3. ELIGIBLE SECURITIES - SUBSTITUTION OF SECURITIES

3.1 Les Parties conviennent que les Pensions conclues entre elles pourront porter sur les valeurs, titres ou effets définis ci-après :

3.1 The Parties agree that the Repurchase Transactions entered into between them may be in respect of the following assets, securities and negotiable instruments :

- les valeurs mobilières (autres que les actions) inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ;
- negotiable securities (other than equity securities), listed on the official list of a French or foreign exchange;
- les valeurs (autres que les actions) inscrites à la cote du second marché ;
- negotiable securities (other than equity securities), listed on the Second Market;

- les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ; et
- les effets publics ou privés (sous réserve, pour les effets privés, que chaque Partie soit un établissement de crédit).
- negotiable debt instruments traded on an organized French or foreign exchange; and
- private and public sector promissory notes and bills of exchange (with the proviso, for private notes and bills, that each Party be a credit institution).

3.2 Les Parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des Titres déjà mis en pension d'autres Titres, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution les nouveaux Titres aient une Valeur au moins égale à celle des Titres initialement mis en pension auxquels ils sont substitués. La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 6.2, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des Titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des Titres initialement mis en pension. Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la Pension considérée ou sur la Marge déjà constituée. En conséquence, les Parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la Pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les Titres substitués.

ARTICLE 4. OPERATIONS SUR TITRES

4.1 En cas de mise en paiement, pendant la durée de la Pension, d'un intérêt ou de toute somme non soumise à la retenue à la source prévue par les dispositions du Code général des impôts, le cessionnaire paiera au cédant un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement interviendra le jour même de la date de mise en paiement. Les dispositions de l'article 8.2.3 s'appliqueront en cas de retard.

4.2 En cas d'amortissement, de tirage au sort conduisant au remboursement, d'échange, de

3.2 The Parties may at any time agree to substitute other Securities for any Securities subject to a Repurchase Transaction, provided that at the time on which they opt for such substitution, the Value of the new Securities be at least equal to the Value of the original Securities for which they are being substituted. The substitution is to be made, in accordance with the provisions of Article 6.2, by the transfer of title to the new Securities by the seller to the buyer and transfer of title to the original Securities by the buyer to the seller. The substitution will have no novation effect on the relevant Repurchase Transaction or any Margin that may already have been deposited. Accordingly, the Parties remain bound by the terms and conditions of the relevant Repurchase Transaction, with the undertaking to repurchase applying thenceforth to the new Securities.

ARTICLE 4. EVENTS RELATING TO SECURITIES

4.1 In the event of any payment of interest or any other sum not subject to the deduction of tax at source provided for by the *Code général des impôts* during the course of the Repurchase Transaction, the buyer will pay to the seller a cash amount equal to the sum so paid. Such cash payment will take place on the same day as that on which the payment is made. The provisions of Article 8.2.3 will apply in cases of delay.

4.2 In the event of any redemption, drawing of lots resulting in redemption, exchange, de

conversion ou d'exercice d'un bon de souscription de Titres mis en pension, la Date de Rétrocession de la Pension concernée sera automatiquement avancée au deuxième Jour Ouvré suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée.

4.3 En cas d'offre publique sur les Titres mis en pension, les Parties se concerteront à la requête du cédant ou du cessionnaire sur notification à l'autre Partie faite dans les trois Jours Ouvrés de la publication de l'avis annonçant cette offre. A défaut d'accord intervenu dans un délai de deux Jours Ouvrés à compter de cette notification, la Date de Rétrocession de la Pension concernée sera avancée au deuxième Jour Ouvré suivant la constatation du désaccord.

ARTICLE 5. CONCLUSION DES PENSIONS

5.1 Les Pensions sont conclues par tous moyens et prennent effet entre les Parties dès l'échange de leurs consentements. A cet effet, les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs Pensions.

5.2 La Conclusion de chaque Pension devra être suivie d'un échange de Confirmations par lettre, télex, télécopie ou de toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation n'affectera en rien la validité de la Pension. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la Pension correspondante.

conversion or exercise of subscription rights attaching to the Securities subject to a Repurchase Transaction, the Repurchase Date of the Repurchase Transaction in question will automatically be advanced to the second Business Day following publication of the notice relating to such event.

4.3 In the event of a public offer to buy the Securities subject to a Repurchase Transaction, the Parties will consult together, upon written notice from either the buyer or the seller, any such request to be made within three Business Days of publication of the notice relating to such public offer. If no agreement can be reached within two Business Days after such written notice, the Repurchase Date of the relevant Repurchase Transaction will be advanced to the second Business Day following the formal recording of the disagreement.

ARTICLE 5. INITIATION OF REPURCHASE TRANSACTIONS

5.1 Repurchase Transactions may be entered into by any means, and will take effect between the Parties immediately after each has informed the other of its consent. To this end, each Party authorizes the other to record any telephone conversations relating to the initiation of their Repurchase Transactions.

5.2 The initiation of each Repurchase Transaction shall be followed by an exchange of Confirmations by letter, telex, telefax or any system of electronic communication considered sufficiently reliable by the Parties. The absence of a Confirmation by one of the Parties will not affect the validity of the relevant Repurchase Transaction. In the event of disagreement over the terms of a Confirmation, which disagreement shall be notified immediately to the other Party, each Party may adduce its telephone conversation recordings as evidence to prove the terms of the relevant Repurchase Transaction.

5.3 Les Parties peuvent, dans le respect des Principes Généraux, adopter pour toute Pension des dispositions particulières dans la Confirmation correspondante. Ces dispositions s'appliquent alors exclusivement à la Pension considérée et en priorité par rapport à la Convention.

ARTICLE 6. CESSIION ET RETROCESSION DES TITRES

6.1 A la Date de Cession, le cédant livrera ou fera livrer au cessionnaire les Titres mis en pension, contre règlement, par celui-ci, du Prix de Cession. A la Date de Récession, le cessionnaire livrera ou fera livrer au cédant les Titres mis en pension, contre règlement, par le cédant, du Prix de Récession.

6.2 Toute livraison de Titres s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des Titres livrés, et selon les modalités prévues par les usages et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. APPELS ET GESTION DES MARGES

7.1 A moins qu'il n'en soit disposé autrement lors de sa conclusion, chaque Pension donnera lieu, aux conditions définies dans l'Annexe I C, à la constitution ou, le cas échéant, à la récession d'une Marge pour tenir compte de l'évolution de la Valeur des Titres mis en pension. Les Parties conviennent irrévocablement que toute Marge ainsi constituée s'applique à l'ensemble des Pensions, que celles-ci soient ou non des Pensions avec Marge.

7.2 L'Agent de Calcul aura à chaque Date de Valorisation la charge de déterminer l'Ecart de Valeur des Pensions avec Marge ainsi que la Marge devant être constituée ou révoquée et en informera les Parties dès que possible après

5.3 Subject to the General Principles, in respect of any Repurchase Transaction the Parties may incorporate special provisions in the relevant Confirmation. Such provisions shall apply solely to the Repurchase Transaction in question and shall take precedence over this Agreement.

ARTICLE 6. SALE AND REPURCHASE OF SECURITIES

6.1 On the Purchase Date, the seller will deliver or have delivered to the buyer the Securities subject to a Repurchase Transaction against payment of the Purchase Price by the buyer. On the Repurchase Date, the buyer will deliver or have delivered to the seller the relevant Securities against payment of the Repurchase Price by the seller.

6.2 Any delivery of Securities will be made in such a way as to vest full title to the securities being delivered in accordance with the procedures established by current practices and regulations.

ARTICLE 7. MARGIN CALL AND MAINTENANCE PROVISIONS

7.1 Unless provided otherwise on the date when it is entered into, each Repurchase Transaction will result, in accordance with the provisions set out in Appendix I C, in Margin being deposited or, as the case may be, released to take into account any change in the Value of the Securities subject to Repurchase Transactions. The Parties irrevocably agree that any Margin so deposited shall apply to all outstanding Repurchase Transactions, be they Margin Transactions or not.

7.2 On each Valuation Date, the Calculation Agent will be responsible for establishing the Valuation Deficiency of each Margin Transaction and the Margin to be deposited or released and will inform the Parties as soon as

détermination. Les informations et calculs transmis seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés. Chaque Partie s'oblige à procéder à toute constitution ou rétrocession de Marge lui incombant dans les délais spécifiés à l'Annexe I C.

7.3 Pour l'application des dispositions de l'article 7 et de l'Annexe I C, la constitution de la Marge (ou "remise complémentaire" au sens de la Loi) s'entend de la remise en pleine propriété de sommes d'argent libellées dans la Devise de Référence (sous forme de virement irrévocable) ou, si la Partie destinataire du transfert l'accepte, de Titres (sous forme de livraison Franco) en faveur de cette Partie. De même, la rétrocession de Marge s'entend, lorsqu'une Marge a été constituée chez une Partie, d'une remise en pleine propriété de sommes d'argent libellées dans la Devise de Référence (sous forme de virement irrévocable) ou, si la Marge a été constituée en Titres, du transfert en pleine propriété desdits Titres (sous forme de livraison Franco), au bénéfice de l'autre Partie. Si la rétrocession de Marge n'est que partielle, la Partie devant la rétrocéder aura toute latitude pour décider si cette rétrocession porte sur des sommes ou sur les Titres en question, dès lors que la valeur de la rétrocession est bien celle convenue. Une telle rétrocession diminuera d'autant la Valeur de la Marge maintenue.

ARTICLE 8. RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

8.1. RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON A LA DATE DE CESSION

8.1.1 En cas de paiement avec retard du Prix de Cession, la Pension considérée sera maintenue sans changement, y compris pour ce qui concerne les Prix de Cession et de Rétrocession, même si les Titres concernés

possible after they have been established. Such information and calculations will be conclusive upon notification and, in the absence of any manifest error, will not be open to dispute. Each Party undertakes to proceed with any deposit or release of Margin required from it within the time limits set out in Appendix I C.

7.3 For the purposes of the provisions of Article 7 and Appendix I C, the deposit of Margin (the "remise complémentaire" referred to in the Act) is to be construed as the passing, in full title, of cash denominated in the Reference Currency (taking the form of an irrevocable transfer order) or, if the recipient so accepts, as the delivery of Securities to such party (by transfer of the securities without a corresponding cash payment). Conversely, when Margin has been deposited with one Party, its release is to be construed as the passing, in full title of cash denominated in the reference Currency (taking the form of an irrevocable transfer order) or, if the margin has been deposited in the form of Securities, by transfer of the securities without a corresponding cash payment. In the event of a partial release of Margin, the Party concerned shall have complete freedom in deciding whether this release of Margin shall be effected by way of cash or the Securities concerned so long as the value of the released Margin will be the agreed one. Any such release will reduce *pro tanto* the Value of any remaining Margin.

ARTICLE 8. LATE PAYMENT OR DELIVERY

8.1. LATE PAYMENT OR DELIVERY ON THE PURCHASE DATE

8.1.1 In the event of late payment of the Purchase Price, the Repurchase Transaction is to be maintained without change, and that also applies to its purchase and Repurchase Prices, even if the Securities have not been delivered

n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement. Le cessionnaire s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Cession, des Intérêts de Retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le Prix de Cession de la Date de Cession (inclusive) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

8.1.2 En cas de livraison avec retard des Titres mis en pension, la Pension considérée sera maintenue sans changement, y compris pour ce qui concerne les Prix de Cession et de Rétrocession, même si le Prix de Cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non livraison des Titres. Si toutefois le Prix de Cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des Titres, à verser des Intérêts de Retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le Prix de Cession de la date de son versement (inclusive) jusqu'à la date de livraison effective des Titres mis en pension (exclue).

8.2 RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON A LA DATE DE RETROCESSION

8.2.1 En cas de paiement avec retard du Prix de Rétrocession, le Prix de Rétrocession sera recalculé comme si la Pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement. Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Rétrocession ainsi recalculé, des Intérêts de Retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le Prix de Rétrocession de la Date de Rétrocession telle que prévue initialement (inclusive) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

on the due date by the seller as a result of the late payment. In any event, the buyer undertakes to pay, in addition to the Purchase Price, Late Interest which will become due immediately, *ipso jure* and without any prior notice, and will be calculated on the Purchase Price from (and including) the Purchase Date up to (and excluding) the date on which payment is actually made.

8.1.2 In the event of late delivery of the Securities subject to a Repurchase Transaction, such Repurchase Transaction is to be maintained without change, and that also applies to its Purchase and Repurchase Prices, even when the Purchase Price has not been paid on the due date by the buyer as a result of the late delivery of the securities. If however the Purchase Price was paid to the seller, the seller undertakes, in addition to delivering the Securities, to pay Late Interest which will become due immediately, *ipso jure* and without prior notice, and will be calculated on the Purchase Price from (and including) the date on which it is paid up to (and excluding) the date on which the relevant Securities are actually delivered.

8.2 LATE PAYMENT OR DELIVERY ON THE REPURCHASE DATE

8.2.1 In the event of late payment of the Repurchase Price, the Repurchase Price is to be recalculated as if the Repurchase Transaction had been due from the start to expire on the date on which the Repurchase Price is actually paid, even if the Securities have not been delivered on the due date by the buyer as a result of the late payment. In any event, the seller undertakes to pay, in addition to the recalculated Repurchase Price, Late Interest which will become due immediately, *ipso jure* and without any prior notice, and will be calculated on the Repurchase Price from (and including) the Purchase Date as initially stipulated up to (and excluding) the date on which payment of the Repurchase Price is actually made.

8.2.2 En cas de rétrocession avec retard des Titres mis en pension et dans l'hypothèse où le Prix de Rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des Titres, le Prix de Rétrocession ne sera aucunement modifié, de sorte qu'à la date de rétrocession effective des Titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du Prix de Rétrocession initialement convenu. En cas de rétrocession avec retard des Titres mis en pension et dans l'hypothèse où le Prix de Rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci s'oblige alors, en plus de la rétrocession des Titres, à verser des Intérêts de Retard sur le Prix de Rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du Taux de la Pension considérée et du Taux de Retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable de la date de son versement (inclusive) jusqu'à la date de rétrocession effective des Titres mis en pension (exclusive).

8.2.3 Les dispositions de l'article 7 s'appliquent à toute Pension jusqu'à la date de versement effectif du Prix de Rétrocession (dans le cas visé à l'article 8.2.1) ou jusqu'à la date de rétrocession effective des Titres mis en Pension (dans le cas visé à l'article 8.2.2).

8.3. REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS ET PENALITES ; INCIDENCES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 10 & 11

8.3.1 Sans préjudice des dispositions des articles 8.1 et 8.2, la Partie livrant ou payant avec retard à la Date de Cession ou de Rétrocession sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre Partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de la Pension considérée et qu'elle serait en mesure de justifier.

8.3.2 Les dispositions du présent article ne sauraient restreindre d'une quelconque manière

8.2.2 In the event of late delivery by the buyer of the Securities subject to a Repurchase Transaction and when the Repurchase Price has not been paid on the due date as a result of the buyer's failure to return such Securities, the Repurchase Price is not to be modified in any way, so that on the date on which the relevant Securities are actually returned, the original seller will only be liable to pay the Repurchase Price initially agreed upon. In case of late delivery by the buyer of the Securities subject to a Repurchase Transaction and in the event the Repurchase Price has been paid to the buyer, the buyer undertakes, in addition to returning the Securities, to pay Late Interest calculated on the Repurchase Price, at a rate equal to the sum of the Repurchase Rate and the Late Interest Rate, which will become due immediately, *ipso jure* and without any prior notice, from (and including) its payment date up to (and excluding) the date on which the relevant Securities are actually returned.

8.2.3 The provisions of Article 7 will apply to any Repurchase Transaction until the date on which the Repurchase Price is actually paid (in the event referred to in Article 8.2.1) or the date on which the relevant Securities are actually returned (in the event referred to in Article 8.2.2).

8.3. REIMBURSEMENTS OF OTHER COSTS AND PENALTIES; EFFECT ON THE APPLICATION OF THE PROVISIONS OF ARTICLES 10 & 11

8.3.1 Without prejudice to the provisions of Articles 8.1 and 8.2, the Party failing to deliver or pay on the due Purchase or Repurchase Date will bear all evidenced costs, damages, interest and penalties for which the other Party might be liable as a result of the late payment or delivery, to the extent that they are foreseeable on the date on which the Repurchase Transaction was entered into.

8.3.2 The provisions of this Article will not restrict in any way the application of the

l'application des articles 10 & 11, et notamment de l'article 10.1.1.1.

provisions of Articles 10 & 11, and in particular Article 10.1.1.1.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et atteste lors de la conclusion de la Convention :

9.1 Qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

9.2 Qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et toute Pension s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;

9.3 Que la conclusion et l'exécution de la Convention et de toute Pension s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

9.4 Que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de toute Pension s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;

9.5 Que la Convention et les Pensions conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;

9.6 Qu'aucun Cas de Défaillance n'existe en ce qui la concerne ;

9.7 Qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les

ARTICLE 9 - REPRESENTATIONS

Each Party represents and warrants at the time of entering into this Agreement:-

9.1 that it has been properly incorporated and is conducting its business in accordance with the laws, decrees, regulations and articles of association (or other instruments of incorporation) that are applicable to it;

9.2 that it has full authority and capacity to enter into this Agreement and any Repurchase Transaction relating thereto, and that this Agreement and any such Repurchase Transaction have been duly and properly authorized by its management bodies or any other duly authorized body;

9.3 that the entry into and performance of this Agreement and each Repurchase Transaction relating thereto do not contravene any provision of the laws, decrees, regulations and articles of association (or instruments of incorporation) that apply to it;

9.4 that all permits, licenses and authorizations which may be necessary for entering into and carrying out this Agreement and any Repurchase Transaction relating thereto have been obtained and remain in effect;

9.5 that this Agreement and each Repurchase Transaction entered into pursuant hereto constitute a corpus of rights and obligations that are binding on the Party in all their respective terms and conditions;

9.6 that there is no Event of Default in respect of the Party;

9.7 that it has the necessary knowledge and experience to assess the benefits arising from

avantages et les risques encourus au titre de chaque Pension et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre Partie ; et

9.8 Qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute Pension.

ARTICLE 10. RESILIATION DES OPERATIONS DE PENSION

10.1. RESILIATION EN CAS DE DEFAILLANCE

10.1.1 Constitue un Cas de Défaillance pour l'une des Parties (la "Partie Défaillante") l'un des événements suivants :

10.1.1.1 l'inexécution d'une quelconque disposition de la Convention ou d'une Pension (relative à un paiement, une livraison ou autre), à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par l'autre Partie (la "Partie Non Défaillante") lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession de Marge, soit dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de ladite notification, dans les autres cas ;

10.1.1.2 une quelconque déclaration de l'article 9 se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par cette Partie, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;

10.1.1.3 la déclaration par cette Partie à l'autre Partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire, une procédure de règlement amiable de créanciers, la nomination d'un administrateur à la demande des tribunaux, l'interdiction d'une autorité réglementaire

and risks incurred in connection with each Repurchase Transaction and has not relied on the other Party for such purpose; and

9.8 that no arbitration or judicial actions or proceedings have been initiated or administrative or other measures taken against it that could result in a clear and material deterioration in such Party's business, net worth or financial condition or which could affect the validity or the proper implementation of this Agreement or of any Repurchase Transaction.

ARTICLE 10. TERMINATION OF REPURCHASE TRANSACTIONS

10.1. TERMINATION IN EVENTS OF DEFAULT

10.1.1 Any one of the following events will constitute an Event of Default in respect of one of the Parties (the "Defaulting Party"):

10.1.1.1 failure to comply with any provisions whatsoever of this Agreement or a Repurchase Transaction (relating to a payment, a delivery or otherwise), which failure has not been remedied, either upon notice of non-performance served by the other Party (the "Non-Defaulting Party") when such failure relates to the deposit or release of Margin, or within three Business Days following the serving of such notice in all other cases;

10.1.1.2 any representation made under Article 9 proves to have been incorrect when made by such Party, or ceases to be correct, in any material respect;

10.1.1.3 a declaration from such Party to the other Party of its inability or unwillingness to pay all or any part of its debt or meet its obligations, the granting of a moratorium by the administrative or judicial authorities, a voluntary general arrangement with assignment to creditors, the appointment of an administrator at the request of the courts, a ban

d'émettre sur un marché, ainsi que toute procédure équivalente ;

10.1.1.4 la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;

10.1.1.5 l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires ou de toute autre procédure équivalente, affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de cette Partie ;

10.1.1.6 l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de la Partie Non Défaillante ou de tout tiers, autre que celles résultant de la Convention ou d'une Pension, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ; ou

10.1.1.7 tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'iniopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'une ou plusieurs Pensions, ainsi que tout événement visé aux articles 10.1.1.3 à 10.1.1.6 affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre de la Convention ou d'une Pension.

10.1.2 La survenance d'un Cas de Défaillance donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des Pensions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera le Cas de Défaillance invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue.

10.2. RESILIATION EN CAS DE

imposed by any regulatory authority on the raising of capital on a market, or any equivalent procedure;

10.1.1.4 the *de facto* cessation of activities, the commencement of voluntary winding-up proceedings or any other equivalent proceedings;

10.1.1.5 the commencement of court-ordered reorganization or winding-up proceedings or any equivalent proceedings concerning the head-office or any branch of such Party;

10.1.1.6 failure to meet any payment obligation when due with respect to the Non-Defaulting Party or any third party, other than such obligations arising out of this Agreement or a Repurchase Transaction, save in the event of any manifest error and unless the payment of such sum is subject to a serious substantive dispute; or

10.1.1.7 any event likely to result in any collateral or security granted separately in favor of the Non-Defaulting Party in respect of one or more Repurchase Transactions becoming void, unenforceable or ceasing to exist, or any of the events mentioned in Articles 10.1.1.3 to 10.1.1.6 affecting a third party that has issued a personal guarantee in respect of this Agreement or a Repurchase Transaction.

10.1.2 Upon the occurrence of an Event of Default, the Non-Defaulting Party will be entitled, simply by serving notice on the Defaulting Party, to suspend performance of its payment and delivery obligations and to terminate all Repurchase Transactions outstanding between the Parties, irrespective of the place they were entered into or their place of performance. Such notice will specify the Event of Default being cited and the applicable Termination Date.

10.2. TERMINATION BY REASON OF A

CIRCONSTANCE NOUVELLE

10.2.1 Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la "Partie Affectée"), l'un des événements suivants :

10.2.1.1 l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une Pension est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre de ladite Pension ; ou

10.2.1.2 toute fusion ou scission affectant la Partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

10.2.2 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 10.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre Partie ainsi que les Pensions concernées par cette Circonstance Nouvelle. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules Pensions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces Pensions ou éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illegalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre Partie) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules Pensions affectées par la Circonstance Nouvelle. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

CHANGE IN CIRCUMSTANCES

10.2.1 Any one of the following events will constitute a Change in Circumstances for a Party (the "Affected Party") :

10.2.1.1 the entry into force of a new law or new regulation, the amendment of any law or any other legislation of mandatory effect or any change in the judicial or administrative interpretation of any such legislation which results in a Repurchase Transaction becoming unlawful for such Party, or which results in any new deduction or withholding of tax on a sum receivable from the other Party under such Repurchase Transaction; or

10.2.1.2 any merger or de-merger affecting such Party or any transfer of assets effected by it which results in a material deterioration in its business, net worth or financial condition.

10.2.2 On the occurrence of any Change in Circumstances as referred to in Article 10.2.1.1, any Party which obtains knowledge thereof will notify the other Party as soon as possible, identifying the Repurchase Transactions affected by such Change in Circumstances. The Parties shall then suspend performance of their payment and delivery obligations under the affected Repurchase Transactions only, and will attempt in good faith for a period of 30 days to find a mutually satisfactory solution for making such Repurchase Transactions lawful or avoiding such deduction or withholding. If at the end of such period no mutually acceptable solution can be found, each of the Parties (in the event of any unlawfulness) or the Party receiving an amount less than that provided for (in the event of deduction from or withholding on a sum paid by the other Party) will have the right to serve notice on the other Party of the termination of only those Repurchase Transactions affected by the Change in

10.2.3 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 10.2.1.2, toutes les Pensions seront considérées affectées. L'autre Partie (la "Partie Non Affectée") aura alors le droit, sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des Pensions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

10.2.4 Si une Circonstance Nouvelle entraîne directement la survenance d'un Cas de Défaillance, ce Cas de Défaillance sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 10.2 seront alors applicables.

10.3. EFFETS DE LA RESILIATION

Les Parties sont déliées, à compter de la Date de Résiliation, de toute obligation de paiement ou livraison pour les Pensions résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces Pensions, au paiement du Solde de Résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un Cas de Défaillance, au remboursement des frais prévus à l'article 12.5.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

11.1. CALCUL DU SOLDE DE RESILIATION

11.1.1 A la Date de Résiliation, la Partie Non Défaillante ou la Partie non Affectée (ci-après la "Partie en charge des calculs") aura seule la responsabilité de déterminer le Solde

Circumstances. Such notice will specify the applicable Termination Date.

10.2.3 In the event of the occurrence of any Change in Circumstances referred to in Article 10.2.1.2, all Repurchase Transactions will be deemed to be affected. The other Party (the "Unaffected Party") shall then be entitled, simply by serving notice on the Affected Party, to suspend performance of its payment and delivery obligations and to terminate all the outstanding Repurchase Transactions between the Parties irrespective of the place they were entered into or their place of performance. Such notice will specify the applicable Termination Date.

10.2.4 If a Change of Circumstances results directly in the occurrence of an Event of Default, such Event of Default will be deemed not to have occurred and only the provisions of Article 10.2 shall then apply.

10.3. EFFECT OF TERMINATION

With effect from the Termination Date, the Parties will no longer be bound by any payment or delivery obligations in respect of the terminated Repurchase Transactions. Termination does however entitle the relevant party in respect of such Repurchase Transactions to payment of the Close-out Balance and, when it results from the occurrence of an event of Default, to reimbursement of the expenses referred to in Article 12.5.

ARTICLE 11. CALCULATION AND PAYMENT OF THE CLOSE-OUT BALANCE

11.1. CALCULATION OF THE CLOSE-OUT BALANCE

11.1.1 On the Termination Date, the Non-Defaulting Party or the Unaffected Party (hereafter the "Calculation Party") shall have sole responsibility for establishing the Close-

de Résiliation.

11.1.2 A cet effet, la Partie en charge des calculs déterminera, pour chaque Pension résiliée, son Ecart de Valeur à la Date de Résiliation ainsi que, s'ils existent, les Montants Dus par chaque Partie au titre de ladite Pension. Cette détermination interviendra que la Pension en question soit avec Marge ou non.

11.1.3 La somme des Ecart de Valeur positifs pour la Partie en charge des calculs et des Montants Dus par l'autre Partie, diminuée du total des Ecart de Valeur négatifs pour la Partie en charge des calculs et des Montants Dus par elle déterminera le risque brut de la Partie en charge des calculs (ci-après "le Risque Brut"). Tout Ecart de Valeur ou Montant Dû exprimé dans une Devise autre que la Devise de Référence sera converti dans cette Devise à la Date de Résiliation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour la Partie en charge des calculs à 12h00 à cette date.

11.1.4 La Partie en charge des calculs comparera alors son Risque Brut à la Valeur de la Marge à la Date de Résiliation (si une Marge a été constituée) et déterminera de la façon suivante le Solde de Résiliation :

- a) Si aucune Marge n'a été constituée, le Solde de Résiliation sera égal au Risque Brut de la Partie en charge des calculs. Il sera dû par la Partie Défaillante ou Affectée s'il est positif et par la Partie en charge des calculs s'il est négatif ;
- b) Si une Marge a été constituée chez la Partie en charge des calculs et si cette Partie a un Risque Brut positif, le Solde de Résiliation sera égal à la différence entre le Risque Brut et la Valeur de la Marge. Il sera dû par la Partie Défaillante ou Affectée s'il est positif et par la Partie

out Balance.

11.1.2 To this end, the Calculation Party will establish the Valuation Deficiency of each terminated Repurchase Transaction on the Termination Date together with the Amounts Due, if any, from each Party with respect to such Repurchase Transaction. Such calculation will take place whether or not the relevant Repurchase Transaction is a Margin Transaction.

11.1.3 The aggregate of all positive Valuation Deficiencies for the Calculation Party and all Amounts Due from the other Party, less the aggregate of all negative Valuation Deficiencies for the Calculation Party and all Amounts Due from it shall constitute the overall exposure of the Calculation Party (hereafter the "Overall Exposure"). Any Valuation Deficiency or Amount Due denominated in a Currency other than the Reference Currency will be converted into the latter Currency on the Termination Date on the basis of the foreign exchange spot rates available to the Calculation Party at noon on that date.

11.1.4 The Calculation Party shall then compare its Overall Exposure with the Value of the Margin (if Margin has been deposited) on the Termination Date and establish the Close-out Balance in the following manner:

- a) If no Margin has been deposited, the Close-out Balance will be equal to the Calculation Party's Overall Exposure and will be due from the Defaulting or Affected Party if it is positive and from the Calculation Party if it is negative.
- b) If Margin has been deposited with the Calculation Party and if such Party shows a positive Overall Exposure, the Close-out Balance will be equal to the difference between the Overall Exposure and the Value of the Margin and be due from the Defaulting or Affected Party if it

en charge des calculs s'il est négatif. Si par contre la Partie en charge des calculs a un Risque Brut négatif, le Solde de Résiliation sera égal au total de la valeur absolue du Risque Brut et de la Valeur de la Marge et sera dû par la Partie en charge des calculs ;

- c) Si une Marge a été constituée chez la Partie Défaillante ou la Partie Affectée et si la Partie en charge des calculs a un Risque Brut négatif, le Solde de Résiliation sera égal à la différence entre la valeur absolue du Risque Brut et la Valeur de la Marge. Il sera dû par la Partie en charge des calculs s'il est positif et par la Partie Défaillante ou Affectée s'il est négatif. Si par contre la Partie en charge des calculs a un Risque Brut positif, le Solde de Résiliation sera égal au total du Risque Brut et de la Valeur de la Marge et sera dû par la Partie Défaillante ou Affectée.

Une présentation sous forme de tableau du calcul du Solde de Résiliation figure à l'Annexe II, qui fait partie intégrante de la Convention.

11.1.5 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 10.2.1.1 et dans l'hypothèse où seules certaines des Pensions en cours seraient affectées, la Marge sera alors déterminée par référence aux seules Pensions avec Marge affectées, s'il y en a.

11.2. NOTIFICATION ET VERSEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

11.2.1 La Partie en charge des calculs notifiera à l'autre dans les meilleurs délais le montant du Solde de Résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur

is positive and from the Calculation Party if it is negative. If, however, the Calculation Party shows a negative Overall Exposure, the Close-out Balance will be equal to the sum of the absolute value of the Overall Exposure and the Value of the Margin and will be due from the Calculation Party.

- c) If Margin has been deposited with the Defaulting or Affected Party and if the Calculation Party shows a negative Overall Exposure, the Close-out Balance will be equal to the difference between the absolute value of the Overall Exposure and the Value of the Margin and be due from the Calculation Party if it is positive and from the Defaulting or Affected Party if it is negative. If, however, the Calculation Party shows a positive Overall Exposure, the Close-out Balance will be equal to the sum of the Overall Exposure and the Value of the Margin and be due from the Defaulting or Affected Party.

A summary calculation table of the Close-out Balance is shown in Appendix II, which forms an integral part of this Agreement.

11.1.5 If following the occurrence of any Change in Circumstances referred to in Article 10.2.1.1, only some (but not all) Repurchase Transactions outstanding are affected, the Margin will in that case be established by reference to those Margin Transactions that are affected, if any.

11.2. NOTIFICATION AND PAYMENT OF CLOSE-OUT BALANCE

11.2.1 The Calculation Party will notify the other Party as soon as possible of the Close-out Balance and of the details of the calculations on which it was based. These calculations will become final as soon as the other Party is notified of them and, in the

manifeste, ne pourront pas être contestés.

11.2.2 La Partie redevable du Solde de Résiliation procédera au versement correspondant à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 11.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, dû par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui serait dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

11.2.3 En cas de retard de versement du Solde de Résiliation, le montant concerné sera majoré des Intérêts de Retard afférents, qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et seront calculés de la Date de Résiliation (inclusive) jusqu'à la date du paiement effectif du Solde de Résiliation (exclusive).

ARTICLE 12. DIVERS

12.1. NOTIFICATIONS

Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception. Les notifications seront faites selon les indications fournies à l'Annexe I B.

12.2. PAIEMENT DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE CELLE PREVUE

Dans le cas où pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour une Pension et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise et le montant en cette Devise que prévoit ladite Pension, la Partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante,

absence of manifest error, shall not be open to dispute.

11.2.2 The Party owing the Close-out Balance will pay it to the other Party within three Business Days from receipt of the notice referred to in Article 11.2.1. However, in the event that such payment is owed by the Non-defaulting Party to the Defaulting Party following the occurrence of an Event of Default, the Non-Defaulting Party will be irrevocably authorized to set off such amount against any other amount due to it by the Defaulting Party for any reason whatsoever.

11.2.3 In the event of late payment of the Close-out Balance, the sum in question will be increased by the relevant Late Interest which shall become due, *ipso jure* and without prior notice, and will be calculated on the Close-out Balance from (and including) the Termination Date up to (and excluding) the date on which the Close-out Balance is actually paid.

ARTICLE 12. MISCELLANEOUS

12.1. NOTICES

Any notice given pursuant to this Agreement will be made by letter, telex, telefax or any system of electronic transmission considered by the Parties to be sufficiently reliable, and will have effect as of the date of receipt. Notices will be sent in accordance with the provisions of Appendix I B.

12.2. PAYMENT IN A CURRENCY OTHER THAN THE AGREED CURRENCY

If for any reason a payment is made in a Currency other than the Agreed Currency for a Repurchase Transaction and there is a difference between this amount converted into that Currency and the amount in the Currency provided for by the Repurchase Transaction, the Party owing this amount will, as an

indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception, l'autre Partie de tous frais et pertes qui en résulteraient.

12.3. NON RENONCIATION

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

12.4. CESSIION A UN TIERS

La Convention, toute Pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre Partie.

12.5. FRAIS ET DEBOURS

La résiliation des Pensions ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un Cas de Défaillance et qu'elle serait en mesure de justifier.

ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION

13.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq Jours Ouvrés suivant sa réception.

13.2 La Convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les Pensions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation

independent obligation, indemnify the other Party on demand against all costs and losses resulting therefrom, without being entitled to raise any objection thereto.

12.3. NO WAIVERS

The failure to exercise or late exercise by a Party of any rights, power or privilege deriving from this Agreement shall not constitute a waiver of the particular right, power or privilege.

12.4. ASSIGNMENT TO A THIRD PARTY

This Agreement, any Repurchase Transaction and any one of the rights and obligations deriving therefrom may not be transferred or assigned by either Party without the prior consent of the other Party.

12.5. COSTS AND EXPENSES

The Non-Defaulting Party alone shall have the right, upon termination of the Repurchase Transactions, to reimbursement of any evidenced costs and expenses, including legal costs, if any, that it may have incurred as a result of the occurrence of an Event of Default.

ARTICLE 13. TERM OF THE AGREEMENT

13.1 This Agreement is entered into for an indefinite period. It may be terminated at any time, by registered letter with acknowledgement of receipt; such termination will take effect five Business Days after receipt of such registered letter.

13.2 However, this Agreement will continue to govern relations between the Parties in respect of all Repurchase Transactions entered into prior to termination becoming effective.

ARTICLE 14. RENONCIATION AUX IMMUNITES

La Convention est de nature commerciale. Les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de Juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

ARTICLE 15. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

15.1 La Convention est soumise au droit français. En cas de traduction seule la version signée fera foi.

15.2 Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 14. WAIVER OF IMMUNITY

This Agreement is of a commercial nature. The Parties hereby irrevocably waive any immunity from suit or execution that they might enjoy in respect of themselves or their present or future assets.

ARTICLE 15. GOVERNING LAW - JURISDICTION

15.1 This Agreement is governed by French law. In the event of translation, only the signed version will be authentic.

15.2 Any dispute, particularly in respect of its validity, interpretation or performance will be subject to the jurisdiction of the courts within the district of the Paris Court of Appeal.

[Redacted signature block]

[Redacted signature block]

[Redacted signature line]

[Redacted signature line]

Par : Mme. / M.
Titre :

By: Ms. / Mr.
Title:
[Redacted signature block]

ANNEXE I
PARAMÈTRES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA CONVENTION

ANNEXE I A
PARAMÈTRES FINANCIERS

Agent de Calcul (*cf. définition et art. 7*) :
Partie A sera l'Agent de Calcul, étant précisé
que lorsque Partie A n'aura pas d'Écart de
Valeur, Partie A effectuera les calculs et les
notifications prévues à l'article 7 de la
Convention sur demande de Partie B ou
[REDACTED]

Place financière pour la détermination des
Jours Ouvrés (*cf. définition Jour Ouvré*) :
sauf stipulation contraire dans une
Confirmation, Paris et Londres.

Date de Valorisation (*cf. définition et art. 7*) :
chaque Jour Ouvré.

Devise de Référence (*cf. définition, art. 7 &
11*) : L'euro.

Taux de Référence (*cf. définition Valeur de la
Marge*) : L'BONIA. (*Euro Overnight Index
Average*), c'est à dire le taux moyen pondéré de
toutes les transactions au jour le jour exécutées
sur le marché interbancaire de la zone euro tel
qu'établi par la Banque centrale européenne et
publié sur la page 247 de l'écran Teletext ou
sur toute autre page la remplaçant.

Taux de Retard (*cf. définition Intérêts de
Retard*) : à titre d'indication (i) pour l'euro, le
taux le plus élevé consenti par la BANQUE
CENTRALE EUROPÉENNE pour l'alimentation en
liquidités du destinataire du paiement fait avec
retard ; et (ii) pour les autres Devises, la
moyenne des taux au jour le jour auxquels a
accès le destinataire du paiement fait avec
retard pendant la période considérée.

Seuil de déclenchement des ajustements de
Marge (*cf. Annexe I C*) : [REDACTED]

Seuil de déclenchement des ajustements de
Marge (*cf. Annexe I C*) : [REDACTED]

APPENDIX I
PARAMETERS AND TECHNICAL PROVISIONS
APPLICABLE TO THE AGREEMENT

APPENDIX I A
FINANCIAL PARAMETERS

Calculation Agent (*see definition & Art. 7*):
Party A will be the Calculation Agent,
provided that if Party A has no Valuation
Deficiency, Party A shall make the
calculations and notifications referred to in
Article 7 of the Agreement upon request from
Party B or [REDACTED]

Financial Center for the determination of
Business Days (*see Business Day definition*):
Subject to the terms of any Confirmation, Paris
and London.

Valuation Date (*see definition and Art. 7*) :
Each Business Day.

Reference Currency (*see definition, Art. 7, &
11*): euro.

Reference Rate (*see Value of the Margin
definition*): BONIA (*Euro Overnight Index
Average*) i.e., the average weighted rate of all
day-to-day transactions on the interbank
market of the euro zone as determined by the
European Central Bank and as appearing on
the Teletext Page 247 or on any other page
replacing it.

Late Interest Rate (*see Late Interest
definition*): for information purposes (i) for
euro, the highest rate offered by the EUROPEAN
CENTRAL BANK for the financing of the
beneficiary of the late payment; and (ii) for any
other Currencies, the average of the overnight
rates that would be offered to the beneficiary
of the late payment during the relevant period.

Margin Adjustment Trigger Point (*see
Appendix I C*): [REDACTED]

Margin Adjustment Trigger Point (*see
Appendix I C*): [REDACTED]

ANNEXE I B
PARAMETRES ADMINISTRATIFS

APPENDIX I B
ADMINISTRATIVE PARAMETERS

PARTIE A

PARTY A

Les notifications seront adressées à

Notices will be sent as follows

[REDACTED] 8

[REDACTED]

Personnes habilitées à conclure
des Pensions

Persons authorised to enter into Repurchase
Transactions

[REDACTED]

[REDACTED]

PARTIE B

PARTY B

Les notifications seront adressées
selon le dépositaire à

Notices will be sent as follows,
Depending on which bank is "dépositaire"

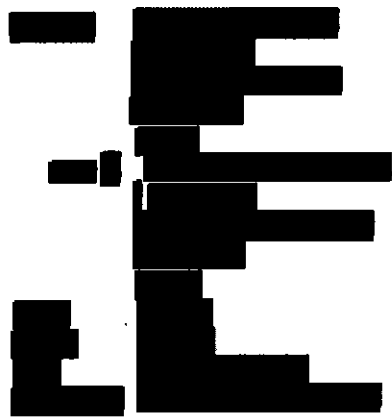
[REDACTED]

[REDACTED]

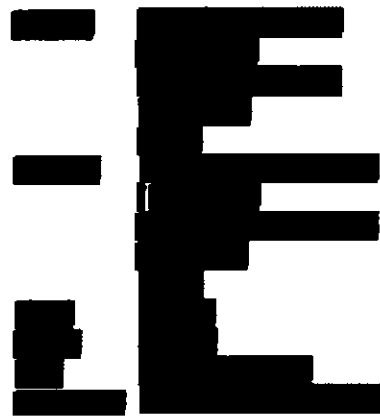
OU

OR

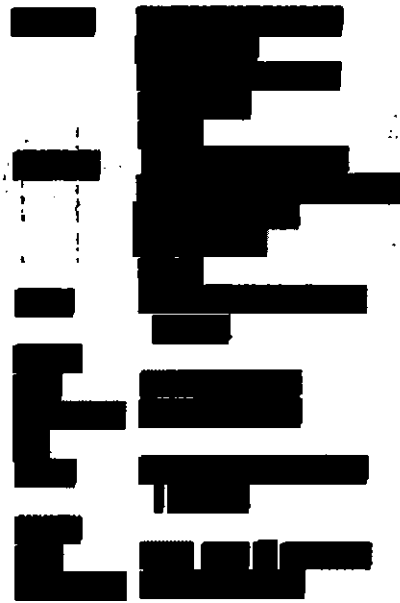
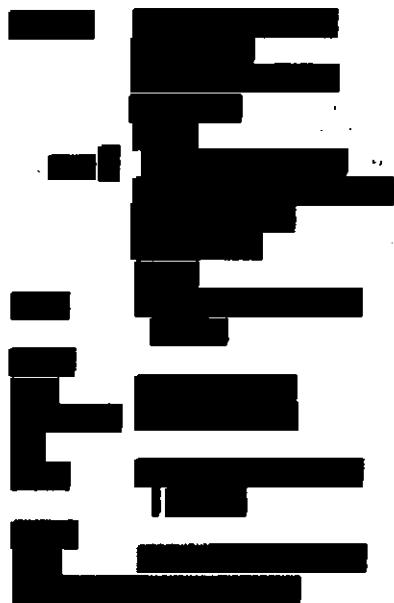




OU



OR



**Personnes habilitées à conclure
des Pensions**

[REDACTED]

**Persons authorised to enter into Repurchase
Transactions**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE I C
DISPOSITIONS RELATIVES A
LA GESTION DES MARGES

C.1 DETERMINATION DE L'ECART DE VALEUR D'UNE PENSION AVEC MARGE ET DU SOLDE NET DE CHAQUE PARTIE

C.1.1. A chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul déterminera, pour chaque Pension avec Marge en cours à cette date, la différence, positive ou négative, entre :

- (a) la Valeur des Titres mis en pension, ajustée de la Marge Initiale de Sécurité (si elle existe) ; et
- (b) le Prix de Cession desdits Titres majoré des intérêts courus afférents, calculés au Taux de la Pension depuis la Date de Cession (inclue) jusqu'à la Date de Valorisation considérée (exclue).

C.1.2. Une fois cette différence déterminée, l'Agent de Calcul calculera pour chaque Partie l'Écart de Valeur de chaque Pension avec Marge en cours, lequel sera égal:

- pour toute Pension pour laquelle la Partie concernée est cédant, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, et de même signe que celle-ci ;
- pour toute Pension pour laquelle la Partie concernée est cessionnaire, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, mais de signe opposé.

APPENDIX I C
MARGIN MAINTENANCE PROVISIONS

C.1 ESTABLISHMENT OF THE VALUATION DEFICIENCY OF A MARGIN TRANSACTION AND OF THE NET DEFICIENCY OF EACH PARTY

C.1.1. On each Valuation Date, the Calculation Agent will establish in respect of each Margin Transaction outstanding on such date, the difference, whether positive or negative, between :

- (a) the Value of the Securities subject to the relevant Repurchase Transaction, as adjusted by the Haircut, if any; and
- (b) the Purchase Price of such Securities, together with accrued interest, calculated at the Repurchase Rate from, and including, the Purchase Date up to, and excluding, the relevant Valuation Date.

C.1.2. Once this difference has been ascertained, the Calculation Agent will, in respect of each outstanding Margin Transaction, establish the Valuation Deficiency for each Party, which will be equal to:

- for each Repurchase Transaction in which the Party concerned is the seller: the difference between the two above-mentioned amounts, and will have the same sign;
- for each Repurchase Transaction in which the Party concerned is the buyer: the difference between the two above-mentioned amounts, and will have the opposite sign.

C.1.3. Une fois l'Ecart de Valeur de chaque Pension avec Marge déterminé, l'Agent de Calcul déterminera le solde net des Ecart de Valeur de chaque Partie (ci-après le "Solde Net"), lequel sera égal à la somme algébrique des Ecart de Valeur de cette Partie pour chacune des Pensions avec Marge en cours. A cet effet, tout Ecart de Valeur exprimé dans une Devise autre que la Devise de Référence sera converti dans cette Devise à la Date de Valorisation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour l'Agent de Calcul à 12h00 à cette date.

C.2 CONSTITUTION OU RETROCESSION DE MARGE EN FONCTION DU SOLDE NET

C.2.1. A chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul demandera à la Partie ayant un Solde Net de signe négatif de constituer en faveur de la Partie ayant un Solde Net de signe positif une Marge d'une valeur égale à ce Solde Net, sous réserve des dispositions de l'article C.2.2.

C.2.2. Si, à une Date de Valorisation quelconque, une Marge a déjà été constituée par une Partie en faveur de l'autre, l'Agent de Calcul comparera à cette date la Valeur de la Marge et le Solde Net, et :

- (a) si la Marge n'a été constituée chez la Partie ayant un Solde Net de signe positif et si la Valeur de la Marge est inférieure à ce Solde Net, l'Agent de Calcul demandera à la Partie au Solde Net négatif de constituer une Marge complémentaire d'une Valeur égale à la différence. Si par contre la Valeur de la Marge est supérieure à ce Solde Net, l'Agent de Calcul demandera à la Partie au Solde Net positif de rétrocéder l'excédent de la Marge (telle que constatée à la Date de Valorisation concernée) sur le Solde Net ;

C.1.3. Once the Valuation Deficiency of each Margin Transaction has been ascertained, the Calculation Agent will establish the net Valuation Deficiency of each Party (hereafter the "Net Deficiency"), which will be equal to the algebraic sum of all such Party's Valuation Deficiencies for all outstanding Margin Transactions. To this end, any Valuation Deficiency expressed in a currency other than the Reference Currency will be converted into that Reference Currency on the Valuation Date on the basis of the foreign exchange spot rates available to the Calculation Agent at noon on that date.

C.2 MARGIN DEPOSITS AND RELEASES RESULTING FROM THE NET DEFICIENCY

C.2.1. On each Valuation Date, the Calculation Agent will request the Party showing a negative Net Deficiency to deposit with the Party showing a positive Net Deficiency Margin of a Value equal to such Net Deficiency, subject to the provisions of Article C.2.2.

C.2.2. If on any Valuation Date, Margin has already been deposited by one Party with the other, the Valuation Agent will compare the Value of the Margin on such date with the Net Deficiency, and:

- (a) in the event that such Margin has been deposited with the Party showing a positive Net Deficiency and if the Value of the Margin is lower than such Net Deficiency, the Calculation Agent will request the Party showing a negative Net Deficiency to deposit additional Margin of a Value equal to the difference. If however the Value of the Margin is higher than the Net Deficiency, the Calculation Agent will request the Party showing a positive Net Deficiency to release the surplus Margin (as established on the relevant Calculation Date) over the Net Deficiency;

(b) si la Marge a été constituée chez la Partie ayant un Solde Net de signe négatif, l'Agent de Calcul demandera à cette Partie de rétrocéder cette Marge en totalité et de constituer en faveur de la Partie au Solde Net de signe positif une Marge nouvelle d'une Valeur égale à ce Solde Net.

(b) in the event that such Margin has been deposited with the Party showing a negative Net Deficiency, the Calculation Agent will request such Party to release such Margin in full and to deposit with the Party showing a positive Net Deficiency new Margin of a Value equal to such Net Deficiency.

C.2.3. La Partie en faveur de qui doit être constituée ou rétrocédée une Marge à une date donnée pourra accepter, sur notification adressée à la Partie devant procéder à ladite constitution ou rétrocession, de réduire la Valeur de la Marge à constituer ou à rétrocéder à ladite date.

C.2.3. The Party with whom Margin is to be deposited or to whom it is to be released on any given date may notify the Party having to deposit or release such Margin that it will agree to a reduction in the Value of the Margin to be so deposited or released on such date.

C.2.4. Toute constitution ou rétrocession de Marge notifiée par l'Agent de Calcul relativement à une Date de Valorisation considérée interviendra le Jour Ouvré suivant.

C.2.4. Any Margin deposit or release notified by the Calculation Agent with respect to a given Calculation Date will take place on the following Business Day.

C.3 SEUIL DE DECLENCHEMENT DES CONSTITUTIONS ET RETROCESSIONS DE MARGE

C.3 TRIGGER POINT FOR THE DEPOSIT AND RELEASE OF MARGIN

C.3.1. Une constitution ou rétrocession de Marge n'interviendra à une Date de Valorisation considérée que pour autant que la Valeur de la Marge ainsi constituée ou rétrocédée dépasse le Seuil de Déclenchement, tel que défini ci-dessus, et sera alors faite pour la totalité de son montant, sans franchise. Toutefois, si la Marge est seulement constituée de Titres, l'ajustement de Marge sera d'une Valeur arrondie à la quantité de Titres immédiatement inférieure. Dans le cas prévu à l'article C.2.2.(b), le Seuil de Déclenchement s'apprécie par rapport au total de la rétrocession et de la constitution de Marge.

C.3.1. No deposit or release of Margin will take place on any Valuation Date unless the Value of the Margin so deposited or released exceeds the Trigger Point, as defined above, and will then be made for its full amount, without exemption. However, if the Margin consists solely of Securities, the Margin adjustment will be rounded down to the nearest unit of the relevant Securities. In the case referred to in Article C.2.2.(b), the Trigger Point will be assessed by reference to the aggregate of the release and deposit of Margin.

C.3.2. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la rétrocession totale de la Marge survenant à la fin de la dernière des Pensions en cours entre les Parties.

C.3.2. The above provisions do not apply to the full release of the Margin that takes place at the end of the last Repurchase Transaction outstanding between the Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE POUR LES BESOINS DE SON EXECUTION, SA RESILIATION ET SON INTERPRETATION, LA PRESENTE CONVENTION SERA REPUTEE CONSTITUER AUTANT DE CONVENTIONS DISTINCTES QU'IL Y A DE FONDS MENTIONNES A L'ANNEXE 1E DE LA PRESENTE CONVENTION

LES PARTIES RECONNAISSENT QUE CE FORMAT CONTRACTUEL NE CONSTITUE QU'UNE SIMPLIFICATION DOCUMENTAIRE, QUE CHACUN DES FONDS EST REPUTE AVOIR SEPAREMENT CONCLU UNE CONVENTION AVEC LA PARTIE A, ET QU'AUCUNE CHARGE NE POURRA ETRE IMPOSEE PAR LE PRESENT DOCUMENT A L'UN DES FONDS A RAISON DES OBLIGATIONS DE TOUT AUTRE FONDS.

PAR SOUCI DE CLARTE, LES TERMES "PARTIE" OU "PARTIES" DOIVENT ETRE INTERPRETES COMME FAISANT REFERENCE A LA PARTIE A OU/ET LE FOND CONCERNE, REPRESENTE PAR SA SOCIETE DE GESTION.

D.1. APPLICATION DE LA CONVENTION.

D.1.1. La Convention s'applique entre les Parties à l'ensemble de leurs Pensions présentes, que ces Pensions soient ou non régies par une convention-cadre, et à leurs Pensions futures. Toutefois, les Pensions qui, lors de leur conclusion, avaient été expressément exclues du champ d'application d'une telle convention-cadre restent exclues de la présente Convention.

THE PARTIES AGREE THAT FOR THE PURPOSES OF ITS EXECUTION, PERFORMANCE, TERMINATION AND INTERPRETATION, THIS AGREEMENT SHALL BE DEEMED TO CONSTITUTE AS MANY DISTINCT AGREEMENTS AS THERE ARE FUNDS LISTED IN APPENDIX 1E TO THIS AGREEMENT.

PARTIES ACKNOWLEDGE THAT SUCH CONTRACTUAL FORMAT IS FOR THE SOLE SAKE OF DOCUMENTARY SIMPLIFICATION, THAT EACH OF THE FUNDS IS DEEMED TO HAVE SEPARATELY ENTERED INTO AN AGREEMENT WITH PARTY A, AND THAT NO FUND SHALL HAVE ANY LIABILITY UNDER THIS DOCUMENT FOR THE OBLIGATIONS OF ANY OTHER FUNDS.

FOR THE AVOIDANCE OF DOUBT, THE TERMS "PARTY" AND "PARTIES" SHALL BE CONSTRUED AS REFERRING TO PARTY A OR/AND THE RELEVANT FUND, ACTING THROUGH ITS INVESTMENT MANAGER.

D.1. SCOPE OF THIS AGREEMENT.

D.1.1. This Agreement shall apply between the Parties to all outstanding Repurchase Transactions, whether or not such Repurchase Transactions are governed by a master agreement, and to future Repurchase Transactions of the Parties. However, Repurchase Transactions that, at the time they were entered into, were expressly excluded from the scope of any such master agreement shall not be subject to this Agreement.

D.1.2. Les dispositions de la présente Convention prévalent sur celles des conventions-cadre visées à l'article D.1.1 ci-dessus et les Pensions couvertes par ces conventions-cadre sont soumises de plein droit aux dispositions de la Convention dès sa conclusion. Toutefois, les dispositions d'ordre technique des conventions-cadre susvisées restent en vigueur pour lesdites Pensions, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la Convention. Elles font partie intégrante de la Convention.

D.2. DÉFINITIONS

D.2.1 Les définitions suivantes sont insérées à l'article 2 de la Convention et, le cas échéant, remplacent les définitions existantes :

"Devise : Toute monnaie librement convertible et transférable, y compris l'euro.

Margin : A une date donnée, les sommes d'argent remises en pleine propriété à une Partie en application des dispositions de l'article 7.2 et de l'Annexe I C, tels que valorisés à ladite date.

Montant Seuil :

Pour Partie A, un montant égal au plus faible de (i) [REDACTED] et (ii) [REDACTED] des fonds propres de LEHMAN BROTHERS HOLDINGS INC., (ou leurs équivalents dans toute autre Devise); et

pour Partie B, un montant égal au plus faible de (i) [REDACTED] et (ii) [REDACTED] de son actif net, (ou leur équivalents dans toute autre Devise).

D.1.2. The provisions of this Agreement shall prevail over those of the master agreements mentioned in Article D.1.1 above and the Repurchase Transactions governed by such master agreements shall *ipso jure* be governed by the terms of this Agreement with effect from its execution. Technical provisions in the above master agreements shall remain in force in respect of such Repurchase Transactions insofar as they are not inconsistent with the provisions of this Agreement, and shall form an integral part hereof.

D.2. DEFINITIONS

D.2.1 The following definitions are included in Article 2 of this Agreement and, as the case may be, replace the existing definitions:-

"Currency: Any freely convertible and transferable currency, including euro.

Margin: On a given date, any sums of money, full title to which has passed to one Party in accordance with the provisions of Article 7.2 and Appendix I C, as valued on such date.

Threshold Amount:

for Party A, an amount equal to the lesser of (i) [REDACTED] and (ii) [REDACTED] of LEHMAN BROTHERS HOLDINGS INC. Stockholder's equity, (or their equivalent in any other Currency); and

for Party B, an amount equal to the lesser of (i) [REDACTED] and (ii) [REDACTED] of its net assets, (or their equivalent in any other Currency).

Titres du Groupe de Marchés Emergents :**Emerging Market Group Securities:****Titres émis dans les pays autres que :****all Securities not issued in:**

L'Allemagne, L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse;

Australia, Austria, Belgium, Canada, Denmark, Finland, France, Germany, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Spain, Sweden, Switzerland, United Kingdom, United States of America;

et sauf convention contraire entre les Parties;

or as otherwise agreed between the Parties.

Value of the Margin : à une Date de Valorisation quelconque, signifie la valeur des sommes d'argent constituant la Marge à la Date de Valorisation précédente (après éventuel ajustement de Marge à cette date), majorée des intérêts courus, calculés au Taux de Référence pour la période allant de la Date de Valorisation précédente à la Date de Valorisation considérée.

Value of the Margin on any Valuation Date, means the value of the cash constituting the Margin on the preceding Valuation Date (after any adjustment of the Margin as of such date), plus any accrued interest, calculated at the Reference Rate for the period, from the preceding Valuation Date up to such Valuation Date.

D.2.2 Les mots "une bourse de valeurs" dans la définition de "Valeur du (des) Titre(s)" sont supprimés et remplacés par les mots "un marché réglementé".

D.2.2 The words "stock exchange" in the definition of "Value of the Security(ies)" are deleted and replaced by the words "regulated market".

**D.3. TITRES ADMISSIBLES
SUBSTITUTION DE TITRES**

**D.3 ELIGIBLE SECURITIES
SUBSTITUTION OF SECURITIES**

D.3.1. Les Parties reconnaissent que la Partie A relève du périmètre comptable d'une société américaine sur une base consolidée, et que les principes définis par la réglementation comptable US Generally Accepted Accounting Principals (Statement n°125 "Accounting for Transfers and Servicing of Financial Assets and Extinguishments of Liabilities"), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998, s'appliquent à l'initiative de cette Partie, lorsqu'elle agit en qualité de cédant. En conséquence, il est ajouté une Annexe IV "Dispositions sur la substitution unilatérale par le cédant" à la Convention qui fait partie intégrante de la Convention.

D.3.1. The Parties acknowledge that Party A falls within the consolidated accounting perimeter of a US company, and that the principles laid down by the accounting regulation US Generally Accepted Accounting Principals (Statement n°125 "Accounting for Transfers and Servicing of Financial Assets and Extinguishments of Liabilities"), effective on 1st January, 1998, apply at the option of Party A when it acts as the seller. Hence, Appendix IV "Provisions dealing with the unilateral substitution by the seller" is annexed to the Agreement and forms an integral part thereof.

D.3.2. Dans l'Annexe IV, les mots "(heure de Paris)" sont supprimés partout et remplacés par les mots "(heure de Londres)".

D.3.3. Dans l'article 3.1 de la Convention, le mot "et" est supprimé à la fin de la référence aux "titres de créances négociables" et inséré à la fin de la référence aux "effets publics ou privés". Le point à la fin de cette dernière référence est supprimé et remplacé par ";", et la référence supplémentaire suivante est insérée: "- Titres du Groupe de Marchés Emergents tels que définis ci-dessus".

D.3.4. Dans l'Annexe IV, les mots "ou en Marge" et les mots "ou sur la Marge déjà constituée" sont supprimés chaque fois qu'ils apparaissent.

D.4. OPERATIONS SUR TITRES

La première phrase de l'article 4.1 de la Convention est supprimée et remplacée par les stipulations suivantes :

"4.1 En cas de mise en paiement, pendant la durée de la Pension, d'un intérêt ou de toute somme (i) non soumise à la retenue à la source, et (ii) n'ouvrant pas droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des impôts, le cessionnaire paiera au cédant un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement."

D.5. CONCLUSION DES PENSIONS

Les mots "et conviennent que ces enregistrements pourront être produits en justice à titre de preuve, à propos de tout objet lié au présent Contrat" sont ajoutés à la fin de l'article 5.1 de la Convention.

D.3.2. In Appendix IV, the words "(Paris time)" are deleted everywhere and replaced by the words "(London time)".

D.3.3. In Article 3.1 of the Agreement, the word "and" shall be deleted from the end of the reference to "negotiable debt instruments" and inserted at the end of the reference to "private and public sector promissory notes and bills of exchange". The period at the end of this latter reference shall be deleted and replaced with ";" and the following shall be inserted as a separate reference thereafter: "- Emerging Market Group Securities as defined above."

D.3.4. In Appendix IV, the words "or constituting Margin" and the words "or the already existing Margin" are deleted everywhere they appear.

D.4. EVENTS RELATING TO SECURITIES

The first sentence of Article 4.1 of this Agreement is deleted and replaced by the following provisions:

"4.1 In the event of any payment of interest or any other sum which (i) is not subject to the deduction of tax at source, and (ii) does not give the benefit of a tax credit in the conditions provided for by the *Code général des impôts* during the course of the Repurchase Transaction, the buyer will pay to the seller a cash amount equal to the sum so paid."

D.5. INITIATION OF THE REPURCHASE TRANSACTIONS

The words "and agree that any such tape recordings may be submitted in evidence to any court or legal proceedings for the purpose of establishing any matters relating to this Agreement" at the end of Article 5.1 of the Agreement.

D.6. CESSIION ET RETROCESSION DES TITRES

Les mots "à l'égard des tiers et de l'autre Partie" sont insérés à l'article 6.2 de la Convention entre le mot "propriété" et les mots "des Titres livrés".

D.7. APPEL ET GESTION DES MARGES & ANNEXE I C

D.7.1. A l'article C.1.3. de l'Annexe I C, les mots "12h00" sont supprimés et remplacés par les mots "8h00 (heure de Londres)".

D.7.2. L'article 7.3 de la Convention est supprimé dans son intégralité et remplacé par les stipulations suivantes :

"7.3 Pour l'application des dispositions de l'article 7 et de l'Annexe I C, la constitution de la Marge (ou "remise complémentaire" au sens de la Loi) s'entend exclusivement de la remise en pleine propriété de sommes d'argent libellées dans la Devise de Référence (sous forme de virement irrévocable). De même, la rétrocession de Marge s'entend exclusivement, lorsqu'une Marge a été constituée chez une Partie, d'une remise en pleine propriété de sommes d'argent libellées dans la Devise de Référence (sous forme de virement irrévocable), au bénéfice de l'autre Partie. Si la rétrocession de Marge n'est que partielle, cette rétrocession diminuera d'autant la Valeur de la Marge maintenue."

D.7.3. La deuxième phrase de l'article C.3.1 de l'Annexe I C est supprimée dans son intégralité.

D.6. SALE AND REPURCHASE OF SECURITIES

The words "vis-à-vis third parties and the other Party" are inserted in Article 6.2 of the Agreement between the words "full title" and the words "to the Securities".

D.7. MARGIN CALL AND MAINTENANCE PROVISIONS & APPENDIX I C

D.7.1. In Article C.1.3. of Appendix I C, the word "noon" is deleted and replaced by the words "8:00 a.m. (London time)".

D.7.2. Article 7.3 of the Agreement is deleted and replaced by the following provisions:-

"7.3 For the purposes of the provisions of Article 7 and Appendix I C, the deposit of Margin (the "remise complémentaire" referred to in the Act) is to be, exclusively construed as the passing, in full title, of cash denominated in the Reference Currency (taking the form of an irrevocable transfer order). Conversely, when Margin has been deposited with one Party, its release is to be exclusively construed as the passing, in full title of cash denominated in the reference Currency (taking the form of an irrevocable transfer order) to the other Party. In the event of a partial release of Margin, such release will reduce *pro tanto* the Value of my remaining Margin."

D.7.3. The second sentence of Article C.3.1 of Appendix I C is deleted in its entirety.

D.7.4. Il est ajouté un article C.4 à l'Annexe I.C dont les termes sont les suivants :

"C.4. Chaque Partie convient expressément, et sous réserve de l'exécution de l'ensemble de ses obligations par l'autre Partie, de rétrocéder la totalité de la Marge dont elle bénéficie, le cas échéant, à la Date de Rétrocession de la dernière des Pensions en cours entre les Parties et ce nonobstant toute disposition contractuelle contraire."

D.7.5. Les articles 7.4 et 7.5 suivants sont ajoutés à la Convention :

7.4 Les Parties reconnaissent expressément que les intérêts courus sur la partie de la Marge constituée de sommes d'argent seront calculés sur la base du Taux de Référence et ne feront l'objet d'aucun paiement spécifique à la Partie ayant constitué ladite Marge autrement que par le biais des constitutions et /ou rétrocessions de Marge.

7.5 L'obligation pour chacune des Parties de procéder à la constitution et / ou à la rétrocession d'une Marge, conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'Annexe I.C de la Convention, prendra effet à la date de signature de la Convention et s'appliquera à l'ensemble des Pensions en cours à cette date entre les Parties."

D.8. RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

Il est ajouté un article 8.4 à la Convention dont les termes sont les suivants :

"8.4 CAPITALISATION DES INTERETS DE RETARD

Les Intérêts de Retard échus seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière."

D.7.4. The following Article C.4 is added to Appendix I C:-

"C.4. Each Party agrees to fully release, subject to the due performance of all obligations by the other Party, the Margin that it may still own, as the case may be, on the Repurchase Date of the latest Repurchase Transaction outstanding between the Parties, notwithstanding any contractual provisions to the contrary."

D.7.5. The following Articles 7.4 and 7.5 are added to the Agreement:-

7.4 The Parties expressly acknowledge that interest accruing on the portion of the Margin that is comprised of cash shall be calculated on the basis of the Reference Rate, and that any payment in respect of such accrued interest to the Party that has deposited such Margin shall be effected only simultaneously with any deposit and/or release of Margin.

7.5 Each Party's obligation to deposit or release Margin in compliance with the provisions of Article 7 and Appendix I.C to this Agreement shall be effective on the date first mentioned herein above and shall apply to all Repurchase Transactions outstanding at that date between the Parties."

D.8. LATE PAYMENT OR DELIVERY

The following Article 8.4 is added to this Agreement:

"8.4 LATE INTERESTS CAPITALISATION

Late Interests that are due will be capitalised if they are due for a period of time of at least one year."

D.9. DECLARATIONS

D.9.1. Les mots "et de chaque Pension" sont insérés après le mot "Convention" à la première phrase de l'article 9 de la Convention.

D.9.2. Il est ajouté l'article 9.9 à la Convention dont les termes sont les suivants :

"9.9 Qu'elle est pleinement propriétaire des Titres mis en Pension ou remis à titre de Marge, et que ces Titres sont libres de toute sûreté ou droit quelconque au profit de quiconque."

D.9.3. Les stipulations suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 9.2 de la Convention :

"et, en particulier, en ce qui concerne la Partie B, qu'aucune conclusion de Pension ne contreviendra au respect des ratios financiers et des limites d'exposition maximum qui lui sont imposés par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et ses décrets d'application ou par une de ses autorités de tutelle ;"

D.9.4. Il est ajouté l'article 9.10 à la Convention dont les termes sont les suivants :

D.9. REPRESENTATIONS

D.9.1. The words "and into each Repurchase Transaction" are inserted after the word "Agreement" in the first sentence of Article 9 of the Agreement.

D.9.2. The following Article 9.9 is added to this Agreement:-

"9.9 that it has full ownership and title to the Securities subject to each Repurchase Transaction or delivered as Margin, and that such Securities are free of any lien, encumbrance or third party right to the benefit of any third party."

D.9.3. The following provisions are added at the end of Article 9.2 of the Agreement:

"and in particular, with respect to Party B, that no Repurchase Transaction that it is entering into will breach compliance with the financial ratios and maximum exposure limits set forth by Law No. 88-1201 of 23rd December, 1988 and its enforcement decrees or by any of its supervisory authorities;"

D.9.4. The following Article 9.10 is added to this Agreement:-

9.10. [REDACTED] déclare et atteste que :

- (a) [REDACTED] a tous pouvoirs et autorités pour conclure la Convention et toutes Pensions (telle que définies dans la Convention) au nom et pour le compte des Fonds ;
- (b) toutes les Pensions régies par la Convention, conclues ou à conclure, sont conclues pour le compte des Fonds et non pour le compte de [REDACTED] ;
- (c) chaque Fonds sera identifié dans chaque Confirmation, et son nom sera communiqué à la Partie A lors de la conclusion de chaque Pension ; et
- (d) [REDACTED] avertira Partie A de tout changement de la société de gestion des Fonds.

D.10. RESILIATION DES OPERATIONS DE PENSION

D.10.1. Les mots "ou réitérée" sont insérés à l'article 10.1.1.2 de la Convention entre le mot "faute" et les mots "par cette Partie".

D.10.2. L'article 10.1.1.6 de la Convention est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

9.10. [REDACTED] represents and warrants that :

- (a) [REDACTED] has all power and authority to enter into the Agreement and all Repurchase Transactions (as defined in the Agreement) for the account of the Funds;
- (b) all Repurchase Transactions entered or to be entered into under the Agreement will be for the account of the Funds and not for the account of [REDACTED] ;
- (c) each Fund will be identified in each Confirmation and its name will be disclosed to Party A at the time of entering into each Repurchase Transaction; and
- (d) [REDACTED] will inform Party A of any change in the fund manager of the Funds.

D.10. TERMINATION OF REPURCHASE TRANSACTIONS

D.10.1. The words "or repeated" are inserted in Article 10.1.1.2 of the Agreement between the word "fault" and the words "by such Party".

D.10.2. Article 10.1.1.6 of this Agreement is deleted and replaced by the following provisions:-



"10.1.1.6 l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement au titre de toute dette d'emprunt, pour un montant minimal supérieur ou égal au Montant Seuil, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ;"

"10.1.1.6 failure to meet any payment obligation when due with respect of any borrowed money, for an amount equal to, or greater than, the Threshold Amount, save in the event of any manifest error and unless the payment of such sum is subject to a serious substantive dispute;"

D.11. CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

L'article 11.2.2 de la Convention est complété par les stipulations suivantes:

" A cet effet, X pourra convertir dans la Devise de Référence le montant de ces autres obligations de paiement qui seraient libellées en une autre Devise sur la base des cours de change au comptant disponibles pour l'Agent de Calcul à 09h00 (heure de Londres) à cette date."

D.11. CALCULATION AND PAYMENT OF THE CLOSE-OUT BALANCE

The following provisions are added at the end of Article 11.2.2:-

"To this end, the Non-Defaulting Party will be entitled to convert into the Reference Currency the amount of these other payment obligations which may be denominated in another Currency on the basis of the foreign exchange spot rates available to the Calculation Agent at 9:00a.m. (London time) on that day."

D.12. DISPOSITIONS FISCALES

Il est ajouté à l'article 12 de la Convention un article 12.6 dont les termes sont les suivants :

"12.6. DISPOSITIONS FISCALES

En cas de Circonstance Nouvelle visée à l'article 10.2.1.1 de la Convention dont il résulte qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant que la Partie Affectée doit recevoir de l'autre Partie au titre de ladite Pension, chaque Partie devra tenir à la disposition de l'autre Partie les documents relatifs à cette déduction ou retenue qui pourraient lui être nécessaires afin de mettre en application les dispositions de l'article 10.2.2.

D.12. TAX PROVISIONS

The following Article 12.6 is added to Article 12 of this Agreement and is named:

"12.6 TAX PROVISIONS

In the case of a Change in Circumstances referred to in article 10.2.1.1 of the Agreement, which results in any new deduction or withholding tax payable on an amount due to the Affected Party from the other Party under a specific Repurchase Transaction, each Party must keep available for the other Party any documents relating to such deduction or withholding that may be necessary for the purposes of the application of the provisions of article 10.2.2.

D.13 FOURNITURE DE DOCUMENTS

D.13.1 La Partie B, ou, selon le cas, [REDACTED], fournira à la Partie A, avant la conclusion de toute Pension, les documents suivants :

- (a) une copie certifiée conforme et à jour des statuts de la Partie B ou de tout autre document constitutif équivalent ;
- (b) un extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés relatif à la [REDACTED] ou de tout autre document équivalent ;
- (c) un original ou une copie certifiée conforme par un représentant dûment habilité, des autorisations sociales et des pouvoirs des signataires représentant la Partie B pour la signature de la Convention, accompagné du spécimen de signature desdits signataires ;
- (d) une copie du règlement et de la notice d'information les plus récents de chaque Fonds, telle qu'approuvée par la COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE ; et
- (e) la liste des noms des personnes autorisées à agir au nom de la Partie B au titre de la Convention.

D.13.2. La Partie B ou, selon le cas, [REDACTED], fournira à la Partie A, le plus tôt possible, une mise à jour des documents figurant au paragraphe D.13.1 au cas où l'un de ces documents serait modifié, ou en cas de changement dans les personnes habilitées à la représenter.

D.13. PROVISION OF DOCUMENTS

D.13.1 Party B, or, where appropriate, [REDACTED], will provide Party A, before the conclusion of any Repurchase Transaction, with the following documents:-

- (a) a copy certified true and up-to-date of the *status* of Party B or of any other equivalent constituting document;
- (b) an *extrait K-bis* of the *Registre du Commerce et des Sociétés* relating to [REDACTED] or any other equivalent document;
- (c) an original or copy certified true by a duly authorised representative, of the corporate authorisations and the powers of the signatories representing it for the execution of this Agreement, together with specimen signature of such signatories;
- (d) a copy of each Fund's most recent *règlement* and *notice d'information*, as approved by the COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE; and
- (e) the list of the names of the persons authorised to act on behalf of Party B for the purposes of this Agreement.

D.13.2. Party B, [REDACTED], will provide Party A, as soon as possible, with an update of the documents listed in paragraph D.13.1 in the case of modification of any such documents, or in the event of a change in the persons authorised to represent it .

D.13.3 La Partie A fournira à la [redacted] un original ou une copie certifiée conforme par un représentant dûment habilité, des autorisations sociales et des pouvoirs des signataires représentant la Partie A pour la signature de la Convention, accompagné du spécimen de signature desdits signataires.

D.13.3 Party A will provide [redacted] with an original or copy certified true by a duly authorised representative, of the corporate authorisations and the powers of the signatories representing it for the execution of this Agreement, together with specimen signature of such signatories.

D.13.4 Chaque Partie fournira à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, tous autres documents que cette dernière pour raisonnablement lui demander.

D.13.4 Each Party shall make available to the other Part as soon as possible, any other document which may reasonably be requested by the other Party.

D.14. LANGUE

D.14. LANGUAGE

La Convention et chacune des Confirmations seront conclues en langues française et anglaise. En cas de différence entre les versions française et anglaise, la version française prévaudra.

This Agreement and each Confirmation shall be entered into in the French and English languages. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Par : Mme. / M.
Titre :

By: Ms. / Mr.
Title:

[redacted]

ANNEXE 1E

SAUF DISPOSITION EXPRESSE CONTRAIRE, [REDACTED] EST REPUTEE AGIR, ET ACCEPTE AGIR, DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION, AU NOM ET POUR LE COMPTE DES [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

APPENDIX 1E

SAVE AS OTHERWISE PROVIDED BELOW, [REDACTED] SHALL BE DEEMED TO BE ACTING, AND AGREES THAT IT IS ACTING, ON BEHALF OF EACH OF THE FOLLOWING FRENCH [REDACTED]

[REDACTED]

Dépositaire

[REDACTED]

NOTARIAL COPY

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

Fait à [Redacted]
en trois (3) exemplaires originaux

Executed in [Redacted]
in three (3) original counterparts

**LEHMAN BROTHERS
INTERNATIONAL (EUROPE)**

**LEHMAN BROTHERS
INTERNATIONAL (EUROPE)**

[Redacted]

Par : Mme. / M.
Titre :

[Redacted]

[Redacted]

Par : Mme. / M.
Titre :

By: Ms. / Mr.
Title:
[Redacted]

ANNEXE II
TABLAU RECAPITULATIF DU SOLDE DE RESILIATION (version française)

	$RB_{pc} > 0$	$RB_{pc} < 0$
PAS DE MARGE CONSTITUEE	$SR = RB_{pc}$ SR dû par la Partie Défaillante ou Affectée	$SR = RB_{pc} $ SR dû par la Partie en charge des calculs
MARGE CONSTITUEE CHEZ LA PARTIE EN CHARGE DES CALCULS	$M < RB_{pc}$ $SR = RB_{pc} - M$ SR dû par la Partie Défaillante ou Affectée	$SR = RB_{pc} + M$ SR dû par la Partie en charge des calculs
	$M > RB_{pc}$ $SR = M - RB_{pc}$ SR dû par la Partie en charge des calculs	
MARGE CONSTITUEE CHEZ LA PARTIE DEFAILLANTE OU AFFECTEE	$SR = RB_{pc} + M$ SR dû par la Partie Défaillante ou Affectée	$M < RB_{pc} $ $SR = RB_{pc} - M$ SR dû par la Partie en charge des calculs
		$M > RB_{pc} $ $SR = M - RB_{pc} $ SR dû par la Partie Défaillante ou Affectée

Partie en charge des calculs : Partie Non Défaillante ou Partie Non Affectée, selon le cas

RB_{pc} : Risque Brut de la Partie en charge des calculs
 $RB_{pc} = \Sigma$ Ecart de Valeur positifs de cette Partie et des Montants Dus par l'autre Partie - Σ Ecart de Valeur négatifs de cette Partie et des Montants Dus par elle

M : Marge constituée, telle que valorisée à la Date de Résiliation

SR : Solde de Résiliation

SUMMARY CALCULATION TABLE OF THE CLOSE-OUT BALANCE
(English translation for information purposes)

	$OE_{cp} > 0$	$OE_{cp} < 0$
NO DEPOSITED MARGIN	$CoB = OE_{cp}$ CoB due from the Defaulting or Affected Party	$CoB = OE_{cp} $ CoB due from the Calculation Party
MARGIN DEPOSITED WITH THE CALCULATION PARTY	$M < OE_{cp}$ $CoB = OE_{cp} \cdot M$ CoB due from the Defaulting or Affected Party	$CoB = OE_{cp} + M$ CoB due from the Calculation Party
	$M > OE_{cp}$ $CoB = M - OE_{cp}$ CoB due from the Calculation Party	
MARGIN DEPOSITED WITH THE DEFAULTING OR AFFECTED PARTY	$CoB = OE_{cp} + M$ CoB due from the Defaulting or Affected Party	$M < OE_{cp} $ $CoB = OE_{cp} - M$ CoB due from the Calculation Party
		$M > OE_{cp} $ $CoB = M - OE_{cp} $ CoB due from the Defaulting or Affected Party

Calculation Party: Non-Defaulting or Non-Affected Party, as the case may be

OE_{cp} : Overall Exposure of the Calculation Party
 $OE_{cp} = \Sigma$ positive Valuation Deficiencies of such Party plus Amounts Due from the other Party - Σ negative Valuation Deficiencies of such Party plus Amounts Due from the other Party

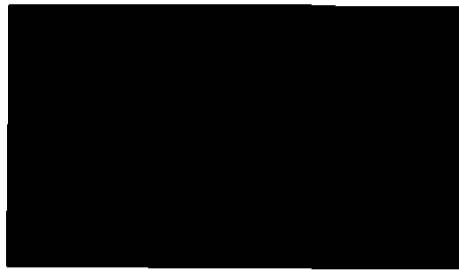
M: Deposited Margin, as valued on the Termination Date

CoB: Close-out Balance

Fait à [redacted]
en trois (3) exemplaires originaux

Executed in [redacted]
in three (3) original counterparts

**LEHMAN BROTHERS
INTERNATIONAL (EUROPE)**



Par : Mme. / M.
Titre :

[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

[redacted]
[redacted]
[redacted]

Par : Mme. / M.
Titre :

By: Ms. / Mr.
Title: [redacted]

ANNEXE III
PARAMETRES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES
APPLICABLES AUX PENSIONS
SUR TITRES DE CAPITAL

Les Parties conviennent de ne pas conclure de Pensions sur titres de capital et en conséquence de supprimer les stipulations de l'Annexe III dans leur intégralité. Dans l'hypothèse où les Parties souhaiteraient à l'avenir conclure ce type de Pensions, elles se rapprocheront aux fins de modifier la présente Convention en intégrant celles des stipulations de cette Annexe III dont elles sont convenues.

APPENDIX III
PARAMETERS AND TECHNICAL PROVISIONS
APPLICABLE TO THE REPURCHASE
TRANSACTIONS ON EQUITY SECURITIES

Parties agree not to enter into Repurchase Transactions on equity securities and thus to delete the provisions of Appendix III in their entirety. Should the Parties in the future decide to enter into such Repurchase Transactions, they will consult in order to modify this Agreement so that to incorporate those provisions of such Appendix III that they have agreed upon.

Fait à [REDACTED]

en trois (3) exemplaires originaux

LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL
(EUROPE)

Par: Mme. / M.
Titre:

[REDACTED]
AU NOM ET POUR LE COMPTE DES FONDS
COMMUNS DE PLACEMENT MENTIONNES EN
ANNEXE I E

Par: Mme. / M.
Titre:

Executed in [REDACTED]

in three (3) original counterparts

LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL
(EUROPE)

[REDACTED]

[REDACTED]
ACTING ON BEHALF OF THE FONDS COMMUNS DE
PLACEMENT LISTED ON APPENDIX I E

By: Ms. / Mr.
Title:

[REDACTED]

ANNEXE IV
DISPOSITIONS SUR LA SUBSTITUTION
UNILATÉRALE PAR LE CEDANT
(RÈGLE FASB 125)

L'article 3.2 de la Convention est complété de la manière suivante :

"Le cédant bénéficie en outre, à tout moment, d'un droit unilatéral lui permettant :

- soit de substituer à des Titres déjà mis en pension ou en Marge, d'autres Titres, sous réserve (i) d'un préavis devant intervenir au plus tard à 10h00 (heure de Paris) deux Jours Ouvrés précédant la substitution ; et (ii) qu'à la date à laquelle intervient la substitution, les nouveaux Titres aient une Valeur au moins égale à celle des Titres auxquels ils se substituent ;
- soit de résilier le ou les opérations de Pensions concernées, si le cessionnaire refuse les Titres proposés en substitution au plus tard à 12h00 (heure de Paris) le Jour Ouvré précédant la date de substitution.

La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 6.2 de la Convention, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des nouveaux Titres et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des Titres initialement mis en pension.

Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la Pension considérée ou sur la Marge déjà constituée. En conséquence, les Parties restent tenues dans les TERMES et conditions convenues entre elles pour la Pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les Titres substitués.

APPENDIX IV
PROVISIONS DEALING WITH THE UNILATERAL
SUBSTITUTION BY THE SELLER
(FASB 125 RULE)

Article 3.2 of the Agreement is supplemented as follows:-

"Also, the seller shall have the unilateral right to:-

- either substitute new Securities for those Securities that were already subject to a Repurchase Transaction or constituting a Margin, provided that (i) it serves prior notice at least before 10:00 a.m. (Paris time) two Business Days before the substitution; and (ii) on the date on which the substitution shall occur, the new Securities have a Value, at least equal to that of the Securities they are substituted for;
- or terminate the relevant Repurchase Transaction(s), if the buyer refuses the Securities proposed for the substitution at the latest at noon (Paris time) on the Business Day preceding the date of substitution.

Such substitution shall take place, in compliance with the terms of Article 6.2 of the Agreement, by transfer, from the seller to the buyer, of the full title to the Securities being delivered and by the transfer, by the buyer to the seller, of the Securities that were the object of the Repurchase Transaction.

Such substitution shall operate no novation of the relevant Repurchase transaction or the already existing Margin. Hence, the Parties shall remain bound by the same terms agreed by them for such Repurchase Transaction, the obligation to repurchase relating then to the substituted Securities.

Si le cédant exerce le droit de substitution ou de résiliation qui lui est reconnu par la présente Annexe IV, il devra payer au cessionnaire :

- tous les frais encourus et calculés de bonne foi par le cessionnaire dans le cadre tant de la substitution des Titres déjà mis en pension ou en Marge que, le cas échéant, de la résiliation et du remplacement des opérations de Pensions concernées ; et
- une indemnité forfaitaire de 20 (vingt) points de base calculée sur la Valeur, à la date de substitution, des Titres initialement mis en pension."

Should the Seller exercise the right of substitution or termination it is granted with by this Appendix IV, it shall pay to the Buyer:

- any costs incurred and calculated in good faith by the buyer with respect to both the substitution of the Securities that were already subject to a Repurchase Transaction or constituting a Margin, and, as the case may be, the termination and replacement of the relevant Repurchase Transactions; and
- a basic allowance of 20 (twenty) basis points calculated on the Value, on the substitution date, of the Securities that were initially subject to a Repurchase Transaction."

le [redacted] 2001
en trois (3) exemplaires originaux

LEHMAN BROTHERS
INTERNATIONAL (EUROPE)

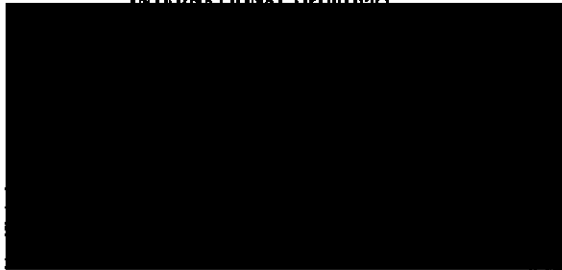


AU NOM ET POUR LE COMPTE DES FONDS
COMMUNS DE PLACEMENT MENTIONNES EN
ANNEXE I E

Par : Mme. / M.
Titre :

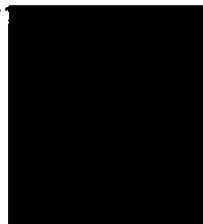
On [redacted] 2001
in three (3) original counterparts

LEHMAN BROTHERS
INTERNATIONAL (EUROPE)



ACTING ON BEHALF OF THE FONDS COMMUNS DE
PLACEMENT LISTED ON APPENDIX I B

By: Ms. / Mr.
Title:



ANNEX E

**THE FBF MASTER AGREEMENT RELATING TO TRANSACTIONS ON
FORWARD FINANCIAL INSTRUMENTS (DATED 2001) (FRENCH LANGUAGE
VERSION)**

**CONVENTION-CADRE FBF
RELATIVE AUX OPERATIONS
SUR INSTRUMENTS FINANCIERS
À TERME**

Août 2001

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Principes généraux de la Convention	5
ARTICLE 2	Définitions	5
ARTICLE 3	Application de la Convention et des Additifs Techniques	7
ARTICLE 4	Conclusion de Transactions	8
ARTICLE 5	Paiements et Livraisons. Rôle de l'Agent	
	5.1. Paiements	8
	5.2. Livraisons	8
	5.3. Compensation	9
	5.4. Tiers doniciliaire	9
	5.5. Rôle et fonction de l'Agent	9
ARTICLE 6	Déclarations	9
ARTICLE 7	Résiliation des Transactions	
	7.1. Résiliation en Cas de Défaut	10
	7.2. Résiliation en Cas de Circonstances Nouvelles	11
	7.3. Effets de la Résiliation	12
ARTICLE 8	Calcul et Paiement du Solde de Résiliation	
	8.1. Calcul du Solde de Résiliation	12
	8.2. Notification et versement du Solde de Résiliation	12
ARTICLE 9	Retard de paiement ou de Livraison	13
ARTICLE 10	Incidences fiscales	13
ARTICLE 11	Divers	
	11.1. Notifications	13
	11.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue	13
	11.3. Non renonciation	13
	11.4. Cession à un tiers	14
	11.5. Frais et débours	14
	11.6. Garanties et couvertures	14
ARTICLE 12	Durée de la Convention	14
ARTICLE 13	Renonciation aux immunités	14
ARTICLE 14	Loi applicable, attribution de compétence	14

**CONVENTION CADRE
RELATIVE AUX OPERATIONS
SUR INSTRUMENTS FINANCIERS
A TERME**

La Convention-Cadre (la "Convention") est conclue entre :

représentée par

pour son siège et toutes ses Succursales,
(PARTIE A)

et

représentée par

pour son siège et toutes ses succursales
(PARTIE B)

("Les Parties")

Les Parties sont convenues de la présente Convention pour régir leurs opérations sur instruments financiers à terme, présentes et futures, les globaliser, en préciser les principes généraux et bénéficier de toutes dispositions législatives s'y appliquant, notamment l'article L. 431-7 du code monétaire et financier.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

1.1. Les principes généraux de la Convention (les "Principes Généraux") sont les suivants :

- l'ensemble des opérations sur instruments financiers à terme régies par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation,
- les opérations régies par la Convention sont exclusivement celles portant sur les instruments financiers visés à l'article L. 211-1-II du code monétaire et financier,
- la défaillance de l'une des Parties donne le droit à l'autre Partie de résilier l'ensemble des opérations sur instruments financiers à terme régies par la Convention, de compenser les dettes et créances réciproques y afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer, et
- ce solde de résiliation est déterminé selon une méthode d'évaluation préétablie qui reflète la valeur économique des opérations sur instruments financiers à terme à la date de leur résiliation.

1.2. Les Parties peuvent, dans le respect des Principes Généraux, modifier les termes de la Convention en utilisant une Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention, ou par voie d'avenant. Ces modifications s'appliquent alors en priorité.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

ADDITIF TECHNIQUE

Document établi et publié par l'Association Française des Banques ou par la Fédération Bancaire Française reprenant pour un type de Transaction les termes et caractéristiques techniques propres à cette Transaction.

AGENT

Personne (Partie ou tiers) désignée pour une Transaction donnée lors de sa conclusion, ou à défaut figurant dans l'annexe "Paramètre techniques", et dont le rôle est précisé à l'article 5.5.

CAS DE DÉFAUT

Événement mentionné à l'article 7.1.

CIRCONSTANCE NOUVELLE

Événement mentionné à l'article 7.2.

CONFIRMATION

Document qui fait partie intégrante de la Convention et qui matérialise l'accord des Parties sur les termes d'une Transaction conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques. Un modèle de Confirmation figure en annexe de l'Additif Technique relatif au type de Transaction correspondante.

DATE DE RÉSILIATION

Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des Transactions conclues entre les Parties (lors de la survenance d'un Cas de Défaut) ou des seules Transactions affectées (lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle). Cette date est :

a/ s'il s'agit d'un Cas de Défaut visé à l'article 7.1.1.6, le jour du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la Partie Non Défaillante mentionné dans la notification de résiliation, au jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure ;

b/ s'il s'agit d'un Cas de Défaut visé à l'article 7.1.1.7, le jour du jugement de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente ; et

c/ dans les autres cas, le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième Jour Ouvré inclus suivant cette date.

DEVISE

Toute monnaie librement convertible et transférable.

DEVISE DE RÉSILIATION

Devise choisie par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée dans laquelle est exprimé et versé le Solde de Résiliation. S'il y a deux Parties Affectées, la Devise de Résiliation sera choisie d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le choix appartiendra à la Partie ayant subi la plus grande perte telle que déterminée à la Date de Résiliation. Le choix de la Devise de Résiliation sera effectué parmi les Devises déjà utilisées dans l'une des Transactions conclues entre les Parties.

JOUR OUVRE

Jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré.

LIVRAISON

Transfert en pleine propriété, sans recours ou restriction quelconque, du Sous-Jacent considéré ou, si ce Sous-Jacent est une Transaction déterminée, conclusion de ladite Transaction. Les Livraisons sont réalisées (et les frais afférents sont supportés) de la manière communément admise dans les relations bancaires pour le Sous-Jacent considéré et peuvent donner lieu à versement concomitant d'un prix d'acquisition du Sous-Jacent considéré de la part de la Partie devant recevoir ledit Sous-Jacent.

MONTANT DU

Pour une Transaction résiliée et une Partie déterminée, la somme :

- des versements qui étaient dus par cette Partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation ;
- de la Valeur de Marché - appréciée à la date de Livraison - de chacun des Sous-Jacents qui devaient être livrés par cette Partie et ne l'ont pas été (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation ; et

- des intérêts afférents, calculés depuis la date d'échéance ou de Livraison prévue jusqu'à la Date de Résiliation ; ces intérêts étant calculés au taux défini à l'article 9.1 si la Partie redevable de ces montants ou de ces Livraisons est la Partie Défaillante ou à ce taux diminué de 1% l'an dans les autres cas.

SOLDE DE RESILIATION

Désigne la différence visée à l'article 8.1.2.

SOUS-JACENT

Tout titre, matière première, instrument ou opération sur instruments financiers à terme ou Transaction sur lequel porte une Transaction.

TRANSACTION

Toute opération sur instruments financiers à terme conclue de gré à gré dont le dénouement intervient à une date postérieure à celle de sa conclusion, conformément à l'article L. 211-1-II du code monétaire et financier, telle que contrat à terme ferme, contrat optionnel, contrat d'échange, toute combinaison de ces contrats ou tout contrat similaire portant sur des instruments financiers à terme.

VALEUR DE MARCHÉ

Pour tout Sous-Jacent autre qu'une opération sur instruments financiers à terme, valeur dudit Sous-Jacent (hors coûts et taxes divers d'acquisition) telle que déterminée sur son marché principal de cotation ou de négociation.

Lorsque le Sous-Jacent est une opération sur instrument financiers à terme, valeur sur le marché réglementé considéré ou Valeur de Remplacement de ladite opération sur instrument financier à terme.

VALEUR DE REMPLACEMENT

La Valeur de Remplacement est établie par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée (ou s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie Affectée). Elle résulte, pour une Transaction donnée, de l'application de la moyenne arithmétique des cotations fournies par au moins deux intervenants de marché de premier rang. Chacune de ces cotations permettra d'exprimer le montant que l'intervenant de marché verserait ou recevrait à la Date de Résiliation s'il devait reprendre l'intégralité des droits et obligations financières de l'autre Partie à compter de cette date au titre de la Transaction concernée. Le montant correspondant sera affecté d'un signe positif s'il devait être versé à l'intervenant de marché. Il sera affecté d'un signe négatif dans le cas contraire.

S'il ne peut être obtenu qu'une seule cotation, la Valeur de Remplacement résultera de cette cotation. Si aucune cotation ne peut raisonnablement être obtenue, la Valeur de Remplacement sera égale, selon le cas, au profit de la Partie en charge des calculs (et affectée d'une signe négatif) ou à la perte de la Partie en charge des calculs (et affectée d'un signe positif) résultant pour cette Partie de la résiliation de la Transaction.

La Partie établissant la Valeur de Remplacement choisit les intervenants de marché auxquels sont demandées les cotations précitées.

ARTICLE 3 - APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ADDITIFS TECHNIQUES

3.1. La Convention s'applique entre les Parties à l'ensemble de leurs Transactions présentes et futures, que ces Transactions soient ou non régies par une convention cadre soumise ou non à des conditions générales de place. Toutefois, les Transactions qui, lors de leur conclusion, avaient été expressément exclues du champ d'application d'une telle convention cadre restent exclues de la Convention.

3.2. Les dispositions de la Convention prévalent sur celles des conventions cadre visées à l'article 3.1. et les Transactions couvertes par ces conventions cadre sont soumises de plein droit aux dispositions de la Convention à la date de sa signature.

Toutefois, les dispositions d'ordre technique des conventions cadre susvisées restent en vigueur pour des Transactions pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention. Elles font partie intégrante de cette Convention.

3.3. Les Additifs Techniques, qui font partie intégrante de la Convention, s'appliquent à compter de la date de leur publication ou de celle de leur modification à toutes les Transactions conclues postérieurement à cette date, sauf désaccord d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans les conditions visées à l'article 4.2. ci-après.

ARTICLE 4 - CONCLUSION DES TRANSACTIONS

4.1. Les Transactions sont conclues par tous moyens et prennent effet dès l'échange des consentements des Parties. A cet effet, les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs Transactions.

4.2. La conclusion de chaque Transaction devra être suivie d'un échange de Confirmations par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation par l'une des Parties n'affectera en rien la validité de la Transaction. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les modalités de la Transaction correspondante.

4.3. Les Parties peuvent, dans le respect des Principes Généraux, adopter pour toute Transaction des dispositions particulières modifiant les termes de la Convention. Ces dispositions figurent dans la Confirmation de la Transaction considérée et s'appliquent alors en priorité et exclusivement à la Transaction considérée.

ARTICLE 5 - PAIEMENTS ET LIVRAISONS - ROLE DE L'AGENT

5.1. Paievements

Sous réserve de l'application des articles 5.3 et 7.3, chaque Partie effectuera, pour chaque Transaction, chaque versement qui lui incombe dans la Devise, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

5.2. Livraisons

Sous réserve de l'application des articles 5.3 et 7.3, chaque Partie effectuera pour chaque Transaction chacune des Livraisons qui lui incombe de la manière, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

5.3. Compensation

Les Parties pourront convenir de compenser à due concurrence leurs obligations de paiement dans la même Devise ou leurs Livraisons de Sous-Jacents fongibles pour autant que ces paiements ou Livraisons interviennent de façon réciproque le même jour.

5.4. Tiers domiciliataire

Chaque Partie peut à tout moment désigner pour une ou plusieurs Transactions, tout intermédiaire de premier rang comme domiciliataire des paiements et/ou Livraisons qui devra s'assurer que ceux-ci seront effectués d'une façon réciproque et simultanée, à charge pour cette Partie d'assumer l'ensemble des coûts, frais et débours qui résultent du choix de cette procédure. Ce choix obligera l'autre Partie.

5.5. Rôle et fonction de l'Agent

Lorsqu'un Agent a été désigné pour une Transaction donnée, il procédera en temps et en heure à la saisie des informations dont la connaissance est nécessaire pour la détermination des montants à payer et/ou des quantités de Sous-Jacents à livrer par chacune des Parties. Il aura la responsabilité de l'établissement des calculs nécessaires. Il devra dès que possible rendre compte des informations et du détail des calculs effectués. Les informations et calculs transmis seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et atteste lors de la conclusion de la Convention et de chaque Transaction :

- 6.1. qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 6.2. qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et toute Transaction s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisée s par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- 6.3. que la conclusion et l'exécution de la Convention et de toute Transaction s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 6.4. que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de toute Transaction s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;
- 6.5. que la Convention et toutes les Transactions conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;
- 6.6. qu'à sa connaissance aucun Cas de Défaut n'existe en ce qui la concerne ;

6.7. qu'elle dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Transaction ; et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion de la Transaction considérée, après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques fiscaux et comptables ; et

6.8. qu'à sa connaissance il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine et de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute Transaction.

ARTICLE 7 - RESILIATION DES TRANSACTIONS

7.1. Résiliation en Cas de Défaut

7.1.1. Constitue un Cas de Défaut pour l'une des Parties, (la "Partie Défaillante") l'un des événements suivants :

7.1.1.1. inexécution d'un paiement ou d'une Livraison quelconque au titre d'une Transaction à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de la notification du défaut de paiement ou de Livraison adressée par l'autre Partie, (la "Partie Non Défaillante") ;

7.1.1.2. inexécution d'une quelconque autre disposition de la présente Convention à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de sept Jours Ouvrés à compter de la notification de cette inexécution adressée par la Partie Non Défaillante ;

7.1.1.3. une quelconque déclaration de l'article 6 se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée ou cesse d'être exacte, sur un point important ;

7.1.1.4. déclaration de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations financières, octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire, procédure de règlement amiable de créanciers, nomination d'un administrateur, à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, ainsi que toute procédure équivalente ;

7.1.1.5. cessation d'activité, ouverture d'une procédure de liquidation amiable, ou de toute autre procédure équivalente ;

7.1.1.6. sous réserve du droit applicable, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de toute autre procédure équivalente, affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties ;

7.1.1.7. ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente, affectant le siège ou l'une des succursales de l'une des Parties ;

7.1.1.8. inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de l'autre Partie ou de tout tiers autre que celles résultant de la présente Convention ou d'une Transaction, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ; ou

7.1.1.9. tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'une

ou plusieurs Transactions, ainsi que tout événement visé aux articles 7.1.1.4, 7.1.1.5, 7.1.1.6 et 7.1.1.7 et 7.1.1.8 affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une ou de plusieurs Transactions.

7.1.2. La survenance d'un Cas de Défaut donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier l'ensemble des Transactions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera le Cas de Défaut invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue.

7.2. Résiliation en cas de Circonstances Nouvelles

7.2.1. Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie, (la "Partie Affectée"), l'un des événements suivants :

7.2.1.1. l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une Transaction est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre de ladite Transaction ; ou

7.2.1.2. toute fusion ou scission affectant la Partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Pendant, une fusion ne constitue pas une Circonstance Nouvelle lorsque (a) la société absorbante s'oblige à reprendre l'intégralité des obligations de l'entité absorbée au titre de la Convention et des Transactions, (b) elle obtient et maintient toutes les autorisations internes et externes nécessaires pour exécuter ses obligations au titre de la Convention et des Transactions, et (c) cette fusion n'est pas susceptible d'affecter la capacité de la société absorbante à faire face à ses obligations au titre de la Convention ou des Transactions.

7.2.2. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre Partie, ainsi que les Transactions concernées par cette Circonstance Nouvelle. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de Livraison pour les seules Transactions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces Transactions ou éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illégalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre Partie) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules Transactions affectées par la Circonstance Nouvelle. Cette notification précisera la date de Résiliation retenue.

7.2.3. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.2 toutes les Transactions seront considérées affectées. L'autre Partie (la "Partie Non Affectée") aura alors le droit sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier l'ensemble des Transactions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

7.2.4. Si une Circonstance Nouvelle entraîne directement la survenance d'un Cas de Défaut, ce Cas de Défaut sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 7.2 seront alors applicables.

7.3. Effet de la Résiliation

Les Parties ne seront plus tenues, à compter de la Date de Résiliation, à aucun paiement ou Livraison pour les Transactions résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces mêmes Transactions, au paiement du Solde de Résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un Cas de Défaut, au remboursement des frais prévus à l'article 11.5.

ARTICLE 8 - CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

8.1. Calcul du Solde de Résiliation

8.1.1. En application du principe général relatif à la détermination du Solde de Résiliation, chaque Transaction résiliée donne lieu à la détermination de sa Valeur de Remplacement ainsi que, le cas échéant, à celle du Montant Dû par chaque Partie pour cette Transaction. La charge de déterminer les Valeurs de Remplacement et Montants Dus est confiée à la Partie Non Défaillante ou à la Partie Non Affectée (ou, s'il y a deux Parties Affectées, à chaque Partie). Cette détermination doit intervenir dès que possible.

8.1.2. Afin de déterminer le Solde de Résiliation pour l'ensemble des Transactions résiliées, la Partie en charge des calculs déduira alors du total des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe positif et des Montants Dus par l'autre Partie le total des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe négatif et des Montant Dus par elle. Cette différence (positive ou négative) sera le Solde de Résiliation.

8.1.3. Toute Valeur de Remplacement ou Montant Dû exprimé dans une Devise autre que la Devise de Résiliation sera converti dans cette Devise à la Date de Résiliation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour la Partie en charge des calculs à 12h00 à cette date.

8.2. Notification et versement du Solde de Résiliation

8.2.1. La Partie en charge du calcul du Solde de Résiliation (ou, s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie) notifiera à l'autre son montant dans les meilleurs délais ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

8.2.2. Lorsque la résiliation intervient à la suite d'un Cas de Défaut (ou d'une Circonstance Nouvelle avec une seule Partie Affectée), le Solde de Résiliation sera dû par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée à l'autre Partie, s'il est positif et sera dû par cette autre Partie à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, s'il est négatif.

8.2.3. Si la résiliation intervient à la suite d'une Circonstance Nouvelle et qu'il y a deux Parties Affectées, la Partie ayant le Solde de Résiliation le plus négatif ou le moins positif devra à l'autre Partie un montant égal à la moyenne des valeurs absolues des Soldes de Résiliation (si ces soldes

sont de signes opposés) ou égal à la moitié de la différence entre les Soldes de Résiliation (si ces soldes sont de même signe).

8.2.4. La Partie redevable du Solde de Résiliation (ou du montant visé à l'article 8.2.3, selon le cas) le versera à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 8.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où le Solde de Résiliation serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaut, dû par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à compenser, dans les limites prévues par la loi, ce montant à payer avec tout autre montant qui lui serait dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

8.2.5. En cas de retard de paiement, le Solde de Résiliation (ou le montant visé à l'article 8.2.3, selon le cas) sera majoré des intérêts y afférents, calculés conformément aux dispositions de l'article 9.1.

ARTICLE 9 - RETARD DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

9.1. En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la Convention par l'une des Parties, cette Partie devra payer à l'autre des intérêts de retard qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (inclusive) à la date de paiement effectif (exclue) au taux de refinancement au jour le jour de la Partie devant recevoir le montant en cause, dans la Devise concernée, majoré de un pour cent l'an. Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une période supérieure à un an.

9.2. En cas de Livraison avec retard d'un quelconque Sous-Jacent dû au titre de la Convention par l'une des Parties, cette Partie devra payer à l'autre :

- le montant de la différence, si elle existe, entre la Valeur de Marché dudit Sous-Jacent à la date à laquelle la Livraison aurait dû intervenir et la valeur dudit Sous-Jacent retenue à cette date dans la Confirmation correspondante, et
- des intérêts de retard calculés sur cette différence, de la façon prévue à l'article 9.1. jusqu'à la date de Livraison effective.

ARTICLE 10 - INCIDENCES FISCALES

Les Parties conviendront en annexe, le cas échéant, de toute disposition relative aux incidences fiscales des Transactions.

ARTICLE 11 - DIVERS

11.1. Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception.

11.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue

Si pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour une Transaction et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise

et le montant en cette Devise que prévoyait ladite Transaction, la Partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception, l'autre Partie de tous frais et pertes qui en résulteraient.

11.3. Non renonciation

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

11.4. Cession à un tiers

La Convention, toute Transaction ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre Partie.

11.5. Frais et Débours

La résiliation des Transactions ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un Cas de Défaut et qu'elle serait en mesure de justifier.

11.6. Garanties et couvertures

Les Parties pourront convenir, à tout moment, de constituer toute garantie ou couverture, en espèces ou en titres, pour tout ou partie des Transactions.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq Jours Ouvrés suivant sa réception.

La Convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les Transactions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

ARTICLE 13 - RENONCIATION AUX IMMUNITES

La Convention est de nature commerciale. Les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est soumise au droit français. En cas de traduction seule la version signée fera foi.

Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à

Le

PAR :
NOM ET QUALITE :

PAR :
NOM ET QUALITE :

ANNEXE

PARAMETRES TECHNIQUES DE LA CONVENTION-CADRE FBF RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Adresses pour notification

Définition de l'Agent de calcul

...

ANNEX F

**THE AFTI MASTER AGREEMENT FOR LOANS OF SECURITIES (DATED 1997)
(FRENCH LANGUAGE VERSION)**

AFTI

Association Française des Professionnels des Titres

CONTRAT CADRE

DE

PRÊTS DE TITRES

avec la collaboration conjointe de

AFB-AFEI-AFTB

Version officielle
- Février 1997 -

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

PARTIE A, dont le siège social se trouve _____, représentée par _____, dûment habilitée aux fins des présentes,

d'une part,

PARTIE B, dont le siège social se trouve _____, représentée par _____, dûment habilitée aux fins des présentes,

d'autre part,

Ci-après désignées "les Parties"

Lorsqu'un signataire agit pour le compte d'un mandant dont il révèle l'identité, ce dernier est Partie à la présente Convention. Celle-ci s'applique alors exclusivement aux seuls Prêts conclus au nom et pour le compte du mandant.

Le signataire agissant au titre d'un mandat :

- a) déclare et atteste disposer de toutes les autorisations nécessaires pour engager son mandant et s'être assuré que le mandant est pleinement lié par les termes de la présente Convention ainsi que de tout Prêt conclu en son nom ;
- b) s'engage à faciliter tout contact entre son mandant et l'autre Partie et révéler à cette dernière tout cas de défaillance affectant son mandant dont il aurait connaissance.

EXPOSE

Les Parties souhaitent, dans le cadre du Chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987, modifiée et de ses textes d'application (La "Loi"), procéder entre elles à des prêts et emprunts de titres (Les "Prêts").

Elles conviennent de la présente convention cadre (la "Convention") pour régir leurs Prêts présents et futurs soumis à la Loi, les globaliser et bénéficier de toutes dispositions législatives s'y rapportant.

La présente convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la précédente convention cadre élaborée sous l'égide de l'Association Française des Banques, en liaison avec l'A.F.T.I., en novembre 1992 qui aurait été précédemment signée entre les Parties.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

L1 Les principes généraux de la Convention sont les suivants :

- Les Prêts régis par la Convention sont exclusivement ceux visés par la Loi ;
- L'Emprunteur peut librement disposer des Titres empruntés, à charge pour lui d'en restituer au Prêteur la même quantité à l'échéance du Prêt ;
- Les Prêts régis par la Convention forment un tout pour leur réalisation et leur compensation. La survenance d'un Cas de Défaillance pour une Partie donne à l'autre Partie le droit à l'égard de l'ensemble des Prêts en cours, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes, y compris celles relatives aux Garanties mises en place, et d'établir un Solde de Réalisation à recevoir ou à payer. Chaque Partie devient alors définitivement propriétaire des espèces ou des titres rattachés sans préjudice le cas échéant du paiement du Solde de Réalisation.

- 1.2 Dans le respect des principes généraux, les Parties peuvent modifier les termes de la Convention en utilisant l'Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention, ou par voie d'avenant. Ces modifications s'appliquent alors en priorité.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Agent de Calcul	Personne (Partie ou tiers) mentionnée dans l'Annexe dont le rôle est de procéder à certaines déterminations et à certains calculs pour le compte d'une Partie déterminée.
Confirmation	Document matérialisant l'accord des Parties sur les termes du Prêt conclu entre lesdites Parties et reprenant ses caractéristiques spécifiques ;
Date de Livraison	Date à laquelle les Titres prêtés sont livrés à l'Emprunteur et, le cas échéant, à laquelle la Garantie dudit Prêt est mise en place en faveur du Prêteur ;
Date de Résiliation	Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des Prêts régis par la Convention ou, lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2 les seuls Prêts affectés par une telle Circonstance Nouvelle ;
Date de Restitution	Date à laquelle les Titres prêtés sont restitués au Prêteur. Le Prêt prend fin à la date de Restitution, laquelle ne peut être postérieure au premier anniversaire de la Date de Livraison du Prêt ;
Délais Usuels de Livraison	Délais minimum requis de façon habituelle pour les virements de titres ou d'espèces, notamment dans le cadre d'une vente, tels que fixés par les usages, pratiques et normes professionnelles de place et mentionnés dans l'Annexe ;
Devise	Le franc français et toute devise librement convertible et transférable (y compris l'ÉCU) et l'EURO ;
Devise de Référence	Devise dans laquelle est exprimée la Garantie d'un Prêt Garanti (en cas de gestion individuelle des Garanties) ou de plusieurs Prêts Garantis (en cas de gestion en pool des Garanties) ;
Écart de Couverture	Pour un ou plusieurs Prêts Garantis, excédent ou insuffisance de couverture des Titres prêtés par rapport à la Garantie correspondante, tel que déterminé dans l'Annexe ;
Garantie	Espèces et Titres reçus par une Partie à titre de garantie au moyen de Remises, que ce soit lors de la mise en place d'un Prêt ou par la suite, dans le cadre des dispositions de l'article 5 et de l'Annexe ;
Indemnité d'Immobilisation	Indemnité calculée <i>pro rata temporis</i> en application du Taux de Référence correspondant à la Devise retenue selon les modalités prévues dans l'Annexe ;
Intérêts de Retard	Intérêts calculés au taux défini dans l'Annexe sur tout montant dû par une Partie à l'autre et non versé ;
Jour Ouvré	Tout jour où les prestataires de services d'investissement sont ouverts et assurent le règlement de cessions de titres sur la place financière mentionnée dans l'Annexe ;

Montant Dû	Pour une Partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette Partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation et des Intérêts de Retard afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la Date de Résiliation ;
Prêt garanti	Tout Prêt pour lequel les Parties ont expressément opté, dans les confirmations correspondantes pour l'application des dispositions de l'article 5 ;
Remise	Transfert en pleine propriété d'espèces (sous forme de virement irrévocable) ou de Titres disponibles et libres de toute sûreté (sous forme de livraison franco) ;
Solde de Résiliation	Montant établi à la Date de Résiliation par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
Titres	Titres visés à l'article 3.1 ou 3.2, selon le cas ;
Valeur Ajustée de la Garantie	Valeur de la Garantie déterminée pour le calcul des Remises, définie en tenant compte des pourcentages de pondération retenus pour chaque catégorie d'actifs constituant ladite Garantie et mentionnés dans l'Annexe ;
Valeur de Marché	Valeur des Titres prêtés ou constitutifs de garanties déterminée par l'Agent de Calcul lors du Calcul du Solde de Résiliation de manière raisonnable et objective à partir de la Valeur du Titre de chaque titre concerné et en tenant compte le cas échéant des conditions de marché et des frais annexes.
Valeur du Titre	A une date déterminée: si le Titre en question est négocié sur un marché réglementé le dernier cours dudit Titre le Jour Ouvré précédant la date considérée, majoré, le cas échéant, du coupon couru à ladite date ; si le Titre n'est pas négocié sur un marché réglementé, mais fait l'objet d'un relevé de cours effectué à l'initiative d'une banque centrale ou d'une autorité compétente au sens des lois et règlements ou de tout autre établissement à l'autorité incontestée, relevé de cours dudit Titre le Jour Ouvré précédant la date considérée majoré, le cas échéant, du coupon couru à ladite date.

ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- 3.1 Titres susceptibles d'être prêtés**
Peuvent seuls faire l'objet de Prêts, les titres donnant ou pouvant donner accès au capital (notamment les actions), ou aux droits de vote, ainsi que les titres de créance, pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par la Loi.
- 3.2 Actifs susceptibles d'être remis en garantie**
Toutes les catégories de titres, et les espèces, libellées en quelque Devise que ce soit, peuvent être remises en garantie, pour autant qu'elles soient identifiées à cet effet dans l'Annexe.
- 3.3 Autres Garanties**
Toutes autres garanties, notamment les cautionnements, garanties à première demande, lettres de crédit et autres mécanismes de rehaussement de crédit peuvent également constituer la Garantie d'une Partie dans la mesure où les Parties ont préalablement précisé leurs modalités de mise en place et de gestion dans l'Annexe ou dans une convention séparée.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE ET GESTION DES PRÊTS

4.1 Modalités de conclusion des Prêts

4.1.1 Les Prêts sont conclus par tous moyens. A cet effet, les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement de toute conversation téléphonique les concernant. Dès l'échange des consentements sur les termes du Prêt, les Parties sont irrévocablement engagées à prêter ou emprunter les Titres sur lesquels porte le Prêt et à se conformer à l'ensemble des dispositions de ladite convention.

4.1.2 La conclusion d'un Prêt est suivie d'un échange de Confirmations, transmises par tout moyen présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité pour les Parties (lettre, télex, transmission télématique sécurisée, autre moyen). L'absence de Confirmation par l'une des Parties n'affecte en rien la conclusion du Prêt. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel est notifié dans les meilleurs délais, les Parties peuvent se référer le cas échéant à leurs enregistrements téléphoniques comme mode de preuve.

4.1.3 Des dispositions particulières ou dérogoires à la convention peuvent être stipulées dans les Confirmations. Elles doivent toutefois être conformes aux principes généraux applicables aux Prêts. Elles s'appliquent aux seuls Prêts considérés et par priorité aux dispositions prévues dans la Convention.

4.1.4 Les Parties peuvent, préalablement à la conclusion d'un Prêt et dans des conditions qu'elles déterminent librement, convenir de réserver des Titres en faveur de l'une d'elles. La réservation est suivie d'un échange de Confirmations prévoyant ses modalités. Si l'Emprunteur décide d'emprunter les Titres, il notifie sa décision au Prêteur ; elle entraîne la mise en place du Prêt conformément aux dispositions prévues.

4.2 Livraison des Titres

A la Date de Livraison, le Prêteur procède à la livraison des Titres à l'Emprunteur. Cette livraison intervient conformément aux modalités prévues dans la Confirmation, à la réglementation applicable et aux usages de façon à ce que les Titres prêtés soient livrés sous forme d'inscription au compte de l'Emprunteur ou autrement. La propriété des Titres prêtés est transférée à l'Emprunteur lors de leur livraison. Ce dernier peut alors en disposer librement, à charge pour lui de restituer des Titres de même nature et quantité à la Date de Restitution du Prêt, sauf application des dispositions de l'article 7.

Lorsque le Prêt est un Prêt Garanti, l'Emprunteur constitue simultanément une Garantie au profit du Prêteur en procédant à une Remise.

4.3 Restitution des Titres, détermination de la Date de Restitution

4.3.1 A la Date de Restitution, l'Emprunteur restitue au Prêteur les Titres ayant fait l'objet du Prêt. Lorsque le Prêt est un Prêt Garanti, cette restitution intervient contre restitution de la Garantie relative audit Prêt. Lorsque les Titres prêtés ou les Titres constituant ladite garantie donnent lieu au cours du Prêt à attribution de droits ou titres en application des dispositions de l'article 6.1.2, la Partie devant restituer les Titres en question restitue également ces droits et Titres.

4.3.2 Lorsque la Date de Restitution est mentionnée dans la Confirmation du Prêt, sans autre précision, cette date est fixe et ne peut être modifiée, sauf dans les cas prévus à l'article 6.3 ou le cas échéant dans l'Annexe.

4.3.3 Les Parties peuvent dans la Confirmation du Prêt :

4.3.3.1 préciser, lorsqu'une Date de Restitution a été fixée, les modalités du droit à modification de cette date, en faveur de l'Emprunteur et du Prêteur ou de l'un d'entre eux. Dans une telle hypothèse, ces modalités (événements dont la survenance entraîne une modification de la Date de Restitution, durée du préavis, indemnisation financière) s'appliquent au Prêt considéré ; ou

4.3.3.2 ne pas fixer la Date de Restitution (ou de préciser que celle-ci est "ouverte"), auquel cas tant l'Emprunteur que le Prêteur pourront mettre fin au Prêt à tout moment en notifiant cette décision à l'autre Partie, sous réserve d'en avoir donné un préavis de 2 Jours Ouvrés en plus des Délais Usuels de Livraison.

4.3.4 L'Emprunteur peut à tout moment solliciter la prorogation partielle ou totale d'un Prêt venant à échéance. Le Prêteur, sans justifier sa réponse et compte tenu des Délais Usuels de Livraison, informe par écrit l'Emprunteur de son accord ou de son refus de proroger le prêt. En cas de réponse favorable les Parties conviennent alors des modalités de prorogation, lesquelles n'ont pas d'effet novatoire sur le Prêt en question ou toute Garantie déjà constituée.

4.4 Rémunération du prêteur

4.4.1 La rémunération du Prêt est librement déterminée par les Parties et ses modalités mentionnées dans la Confirmation correspondante. Cette rémunération peut être fixée sur une base forfaitaire minimale ou calculée *pro rata temporis*, selon une formule définie dans l'Annexe.

4.4.2 La rémunération est versée au Prêteur à la Date de Restitution du Prêt ou à toute autre date prévue par les Parties, telle que mentionnée dans la Confirmation.

ARTICLE 5 - MISE EN PLACE ET GESTION DES GARANTIES

- 5.1 Les Prêts garantis donnent lieu, aux conditions définies dans l'Annexe et dans la Confirmation correspondante, au transfert en pleine propriété, par l'Emprunteur au Prêteur, d'espèces ou de Titres, visant à couvrir le Prêteur du risque résultant de la défaillance de l'Emprunteur. Les espèces et Titres reçus constituent la Garantie de la Partie réceptrice au titre de l'ensemble des Prêts conclus entre les Parties, que ceux-ci soient ou non des Prêts Garantis.
- 5.2 Les Parties procèdent périodiquement, aux conditions définies dans l'Annexe, à des Remises calculées par l'Agent de Calcul pour tenir compte de l'évolution de la valeur des Titres prêtés. L'Agent de Calcul informe les Parties dans les plus brefs délais des calculs effectués, lesquels sont définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés. Chaque Partie s'oblige, dans les meilleurs délais, à procéder à toute Remise lui incombant.
- 5.3 Toute Garantie constituée sous forme d'espèces donne lieu par la Partie auprès de qui elle a été constituée au paiement d'une Indemnité d'Immobilisation déterminée et versée selon les modalités définies dans l'Annexe.
- 5.4 La Partie ayant constitué une Garantie sous forme de Titres en faveur de l'autre peut, à tout moment, décider de substituer des Titres nouveaux aux Titres constituant initialement ladite Garantie, sous réserve qu'à la date de sa décision la Valeur Ajustée des nouveaux Titres soit au moins égale à celle des Titres initialement remis. A cet effet, la Partie décidant la substitution adresse une notification de substitution à la Partie auprès de qui la Garantie est constituée au plus tard deux Jours Ouvrés, en plus des Délais Usuels de Livraison, avant la date prévue de la substitution. A cette dernière date, la Partie auprès de qui la Garantie est constituée restitue les Titres considérés contre livraison par l'autre Partie des Titres se substituant aux Titres initiaux. La substitution de Titres n'a pas d'effet novatoire sur le Prêt considéré ou toute Garantie déjà constituée y afférente.

- 5.5 La Partie ayant reçu en Garantie des espèces et Titres peut librement en disposer, à charge pour elle d'en restituer la même quantité (et dans le cas de Titres, des titres de même nature) lorsqu'elle est tenue de le faire en application des dispositions de la Convention.

ARTICLE 6 - OPÉRATIONS SUR TITRES.

6.1 Opérations sur titres ne nécessitant pas l'interruption du Prêt.

6.1-1 En cas d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, d'augmentation de capital, de division ou de regroupement, ou plus généralement d'opération financière sur titre comportant soit un droit préférentiel de souscription, soit un délai de priorité, le Prêteur peut demander à l'Emprunteur de participer à ladite opération sur titres pour son compte et à ses frais dans les conditions prévues pour l'opération concernée. Le Prêteur verse alors, à l'Emprunteur dans les délais réglementaires ou d'usage, les sommes éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération. L'Emprunteur peut cependant s'il le souhaite refuser de participer à ladite opération et restituer les Titres au Prêteur pour qu'il puisse participer à l'opération.

6.1-2 Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des Titres sont conservés par la Partie réceptionnaire et restitués à l'autre en même temps que les Titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la Valeur des Titres et de la Valeur Ajustée des Garanties constituées.

6.1.3 Le Prêteur renonce à tout recours à l'encontre de l'Emprunteur pour les Titres qui n'auraient pu être souscrits ou obtenus faute d'instructions données par le Prêteur dans les délais réglementaires ou d'usage.

6.2 Sommes reçues du fait de la détention de titres.

En cas de mise en paiement d'intérêts ou de toute autre somme dus sur des Titres et non soumis à une retenue à la source ou non accompagnés d'un crédit d'impôt, l'Emprunteur (si la mise en paiement concerne des Titres prêtés) ou la Partie auprès de qui la Garantie est constituée (si la mise en paiement concerne des Titres remis en Garantie) verse à l'autre Partie un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement est effectué le jour du paiement effectif des dites sommes.

6.3 Cas de restitution anticipée.

6.3.1 En cas de survenance d'un événement prévu à l'article 31 b de la Loi, les Titres affectés par un tel événement sont restitués par la Partie concernée (Emprunteur s'il s'agit de Titres prêtés, Partie auprès de qui la Garantie a été constituée s'il s'agit de Titres remis en Garantie), sans indemnité de restitution anticipée. La restitution doit intervenir au plus tard le Jour Ouvré précédant le jour de survenance de l'événement concerné. Lorsque les Titres en cause sont les Titres prêtés, le Prêt prend fin à la Date de Restitution desdits Titres. Lorsque les Titres en cause sont des Titres remis en Garantie, la Partie qui a constitué la Garantie substitue dans les conditions et selon les modalités de l'article 5.4, à ces Titres, d'autres Titres non affectés par l'événement à l'origine de cette substitution.

6.3.2 En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice de droits de vote des titulaires des Titres prêtés, le Prêteur peut avancer la Date de Restitution du Prêt et obtenir la restitution anticipée desdits Titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le Prêteur adresse une notification de restitution anticipée au plus tard deux Jours Ouvrés, en plus des Délais Usuels de Livraison, avant la date limite d'exercice des droits en cause. Dans ce cas, l'Emprunteur fait ses meilleurs efforts pour satisfaire à la demande du Prêteur.

6.3.3 Les Parties peuvent prévoir dans l'Annexe des cas supplémentaires de restitution anticipée des Titres.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DES PRÊTS

7.1 Résiliation en cas de défaillance

7.1.1. Constitue un cas de défaillance (un "Cas de Défaillance") pour l'une des Parties (la "Partie Défaillante") l'un des événements suivants :

7.1.1.1 l'inexécution d'une quelconque disposition de la Convention ou d'un Prêt (relative à un paiement, une livraison ou remise ou toute autre inexécution d'une obligation quelconque au titre de la Convention) par la Partie considérée, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de la notification de l'inexécution par l'autre Partie (la "Partie Non Défaillante").

7.1.1.2 une quelconque déclaration de la Partie considérée se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;

7.1.1.3 la déclaration par la Partie considérée de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire, une procédure de règlement amiable de créanciers, la nomination d'un administrateur judiciaire ou ad hoc, l'interdiction d'une autorité réglementaire d'émettre sur un marché, ainsi que toute procédure équivalente s'appliquant à la Partie considérée ;

7.1.1.4 la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente, affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de la Partie considérée ;

7.1.1.5 l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de la Partie Non Défaillante ou de tout tiers, autre que celles résultant de la Convention ou d'un Prêt, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ; ou

7.1.1.6 tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'un ou plusieurs Prêts, ainsi que tout événement visé aux articles 7.1.1.3 à 7.1.1.5 affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre de la Convention ou d'un Prêt.

7.1.2 La survenance d'un Cas de Défaillance donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention. La Partie Non Défaillante peut également résilier l'ensemble des Prêts en cours entre les Parties et procéder à la détermination du Solde de Résiliation. Cette notification précise le Cas de Défaillance invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue. Il est précisé que la notification prévue à l'article 7.1.1.1. et la notification prévue au présent article peuvent figurer dans un même document.

7.2 Résiliation en cas de Circonstance Nouvelle

7.2.1 Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la "Partie Affectée"), l'un des événements suivants :

7.2.1.1 l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la mise en place d'une déduction ou retenue sur tout montant à verser par les Parties, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'un Prêt est illicite pour la Partie Affectée ;

7.2.1.2 toute fusion ou scission affectant la Partie Affectée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

7.2.2 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifie dans les meilleurs délais à l'autre Partie en précisant dans la notification les Prêts concernés par cette Circonstance Nouvelle. Les Parties suspendent alors l'exécution de leurs obligations pour les seuls Prêts affectés et recherchent de bonne foi pendant un délai raisonnable, le cas échéant de 30 jours, une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces Prêts ou éviter la déduction ou retenue envisagée. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties peut notifier à l'autre la résiliation des seuls Prêts affectés par la Circonstance Nouvelle. Cette notification précise la Date de Résiliation retenue.

7.2.3 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.2, tous les Prêts sont considérés affectés. L'autre Partie (la "Partie Non Affectée") a alors le droit, sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations et de résilier l'ensemble des Prêts en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précise la Date de Résiliation retenue.

7.2.4 Si une Circonstance Nouvelle entraîne directement la survenance d'un Cas de Défaillance, ce Cas de Défaillance est réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 7.2 sont alors applicables.

7.3 Effets de la résiliation

7.3.1 A la Date de Résiliation, les Parties sont pour les Prêts résiliés définitivement propriétaires des espèces et des Titres remis.

7.3.2 La résiliation donne droit, pour les Prêts résiliés, au paiement du Solde de résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un Cas de Défaillance au remboursement des frais prévus à l'article 11.6. Les parties sont déliées, à compter de la Date de résiliation, de toute autre obligation relative aux Prêts résiliés.

ARTICLE 8 - CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RÉSILIATION

8.1 Détermination du Solde de Résiliation

8.1.1 L'agent de calcul détermine le Solde de Résiliation à la date de Résiliation.

8.1.2 A cet effet, il identifie le risque net prêteur de la Partie Non Défaillante ou Non Affectée le quel est égal à la différence, positive ou négative, entre (x) la valeur de Marché des Titres prêtés par elle (s'il y en a, et égale à zéro s'il n'y en a pas) et (y) la valeur de Marché des Titres empruntés par elle (s'il y en a, et égale à zéro s'il n'y en a pas).

8.1.3 Le Solde de Résiliation est alors égal à la différence, positive ou négative, entre :

- (a) le risque net prêteur de la Partie Non Défaillante ou Non Affectée majoré le cas échéant des Montants Dus par l'autre Partie et diminué le cas échéant des Montants Dus par la Partie Non Défaillante ou Non Affectée,
- et
- (b) la valeur de marché de toute Garantie constituée, y compris la fraction courue de toute Indemnité d'Immobilisation applicable, affectée d'un signe positif lorsque la Garantie est constituée auprès de la Partie Non Défaillante ou Non Affectée et d'un signe négatif lorsque la garantie est constituée auprès de l'autre partie.

L'Agent de Calcul détermine la Devise dans laquelle est exprimé le Solde de Résiliation. Tout montant exprimé dans une Devise autre que la Devise de résiliation est converti dans cette Devise à la Date de Résiliation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour l'Agent de calcul à 12h00 à cette date.

8.1.4 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1 et dans l'hypothèse où seuls certains des Prêts en cours seraient affectés, la Garantie n'est retenue que par référence aux seuls Prêts garantis affectés, s'il y en a, régis par la Convention.

8.2 Notification et versement du Solde de Résiliation

8.2.1 Le Solde de Résiliation est dû par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée s'il s'avère positif, et par l'autre Partie s'il s'avère négatif.

8.2.2 L'Agent de Calcul notifie le montant du Solde de Résiliation, ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs sont définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.

8.2.3 La Partie redevable du Solde de Résiliation procède au versement correspondant à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 8.2.2. Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement doit être effectué, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui est dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

8.2.4 En cas de retard de versement du Solde de Résiliation, le montant concerné est majoré des Intérêts de Retard afférents, qui sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et sont calculés de la Date de Résiliation (incluse) jusqu'à la date du paiement effectif du Solde de Résiliation (exclue).

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS

Chaque Partie déclare et atteste, lors de la conclusion de la Convention et de tout Prêt, que :

- 9.1 elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 9.2 elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et tout Prêt s'y rapportant ; ceux-ci ont été valablement autorisés par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ; tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de tout Prêt s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;

- 9.3 la conclusion et l'exécution de la Convention et de tout Prêt s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ; la Convention et les Prêts conclus constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions.
- 9.4 elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Prêt et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre Partie ;
et
- 9.5 aucun Cas de Défaillance n'existe en ce qui la concerne ; il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de tout Prêt.

ARTICLE 10 - PRÊTS CONCLUS POUR COMPTE DE TIERS

Les Prêts pour lesquels une Partie agit pour compte de tiers sans avoir préalablement et expressément révélé à l'autre Partie l'identité de son mandant, lient la Partie agissant pour compte de tiers de la même manière que si elle agissait en son nom et pour son compte propre.

ARTICLE 11 - DIVERS

- 11.1 **Notifications**
Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, télex ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de sécurité et fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception.
- 11.2 **Paiement dans une monnaie autre que celle prévue**
Dans le cas où pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour un Prêt et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise et le montant en cette Devise que prévoyait ledit Prêt, la Partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception, l'autre Partie de tous frais et pertes qui en résulteraient.
- 11.3 **Non renonciation**
Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.
- 11.4 **Cession à un tiers**
La Convention, tout Prêt ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie peuvent être transférés ou cédés sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.
- 11.5 **Montants non réglés**
En cas de paiement avec retard de tout montant, la Partie débitrice s'oblige à verser, en plus du montant en cause, des Intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur ce montant, de la date à laquelle il était exigible (inclusive) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclusive).
- 11.6 **Frais et Débours**
La résiliation des Prêts ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un Cas de Défaillance et qu'elle serait en mesure de justifier.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

- 12.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception.
- 12.2 En toute hypothèse, la Convention régit les rapports entre les Parties pour tous les Prêts conclus avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

ARTICLE 13 - RENONCIATION AUX IMMUNITÉS

La Convention est de nature commerciale. Dans toute la mesure permise par la loi les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- 14.1 La Convention est soumise au droit français. En cas de traduction, seule la version signée fait foi.
- 14.2 Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, est soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires.

PARTIE A

représentée par :

PARTIE B

représentée par :

ANNEXE

SECTION I.

PARAMÈTRES FINANCIERS

REMISES ET GESTION DES GARANTIES			
Dates de Calcul	Chaque [Jour Ouvré, _____ Ouvré de chaque semaine/mois]		
Délais Usuels de Livraison	sommes d'argent en francs	J	
	Sommes d'argent en devises	J+ 3	
	Titres	Date de règlement standard sur le marché où le titre est habituellement traité par la partie concernée	
Arrondi	Sommes d'argent : En Francs : Autres Devises : Titres Dénomination de l'Instrument Financier		
Seuil de Déclenchement	Remises augmentant la Garantie de [Partie A] ou réduisant la Garantie de [Partie B]		
	Remises augmentant la Garantie de [Partie B] ou réduisant la Garantie de [Partie A]		
Actifs remis en Garantie	Actifs remis en garantie auprès de [Partie A]	Actifs éligibles (liste limitative)	Valeur Ajustée retenue
		Valeurs d'Etat Autres titres à revenu fixe titres donnant accès au capital (actions)	____ % ____ % (sur accord préalable) ____ % (sur accord préalable) (% de la Valeur du Titre)
		Sommes d'argent - en Francs - en autres Devises	100% ____ % (% du montant nominal, hors Indemnité d'immobilisation)
	Actifs remis en garantie auprès de [Partie B]	Actifs éligibles (liste limitative)	Valeur Ajustée retenue
		Valeurs d'Etat Autres titres à revenu fixe titres donnant accès au capital (actions)	____ % ____ % (sur accord préalable) ____ % (sur accord préalable) (% de la Valeur du Titre)
		Sommes d'argent - en Francs - en autres Devises	100% ____ % (% du montant nominal, hors Indemnité d'immobilisation)
COMMISSIONS DUES			

RÉMUNÉRATION DU PRÊT (mise à disposition des Titres prêtés)	
Taux	
Mode de Calcul et de paiement	
INDEMNITE D'IMMOBILISATION (sommes versées à titre de Garantie)	
Date de versement	Pour les Prêts Garantis donnant lieu à gestion individuelle des Garanties, à la Date de Restitution, Pour les Prêts Garantis donnant lieu à gestion en pool des Garanties, le _____/dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire.
Taux de Référence	Pour les montants libellés en Francs Français : Pour les montants libellés en autres Devises :

DIVERS	
Agent de Calcul de [Partie A]	[Partie A]/ _____
Agent de Calcul de la [Partie B]	[Partie B]/ _____
Option de substitution des Titres remis en Garantie	(à défaut d'indication, pas d'option)
Cas supplémentaire (s) d'avancement de la Date de Restitution	(à défaut d'indication, aucun)
Intérêt de Retard (détermination du taux)	- pour le Franc français, le TMP pendant la période considérée, majoré de 1 % l'an ; - pour les autres Devises, la moyenne des taux au jour le jour auquel a accès le destinataire du paiement fait avec retard pendant la période considérée, majorée de 1 % l'an
Ecart Toléré	ou sa contre-valeur dans la Devise de Référence considérée.

SECTION II

PARAMÈTRES ADMINISTRATIFS

Paramètres administratifs concernant [NOM DE PARTIE A]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex	
N° de téléphone	
Nom des personnes habilitées à conclure des Prêts	(à défaut d'indication, le mandataire social)
Nom du responsable hiérarchique	(facultatif)

Paramètres administratifs concernant [NOM DE PARTIE B]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex	
N° de téléphone	
Nom des personnes habilitées à conclure des Prêts	(à défaut d'indication, le mandataire social)
Nom du responsable hiérarchique	(facultatif)

SECTION III

DISPOSITIONS TECHNIQUES SUR LA GESTION DES GARANTIES

Les Parties peuvent convenir de gérer les Garanties, pour chaque Prêt Garanti ou en pool pour l'ensemble des Prêts Garantis.

A. Gestion individuelle des Garanties Prêt par Prêt

A.1 A la Date de Commencement de chaque Prêt Garanti, l'Emprunteur constitue la Garantie du Prêteur en effectuant en sa faveur une Remise, de telle façon que la Valeur Ajustée de la Garantie dans la Devise de Référence dudit Prêt soit égale à la Valeur des Titres prêtés.

A.2 A chaque Date de Calcul au cours de la vie du Prêt, l'Agent de Calcul détermine l'Écart de Couverture dudit Prêt, égal à la différence, positive ou négative, entre:

- (x) la Valeur des Titres faisant l'objet d'un Prêt Garanti, et
- (y) la Valeur Ajustée de ladite Garantie.

Si l'Écart de Couverture est positif, sur demande du Prêteur, l'Emprunteur complète la Garantie du Prêteur en effectuant en sa faveur une Remise d'un montant égal à celui-ci dans la Devise de Référence du Prêt considéré. Si l'Écart de Couverture est négatif, sur demande de l'Emprunteur, le Prêteur réduit sa Garantie en effectuant en faveur de l'Emprunteur une Remise d'un montant égal à la valeur absolue de celui-ci dans la devise de Référence du Prêt considéré.

A.3 Sous réserve de la bonne exécution des obligations de l'Emprunteur, le Prêteur restitue intégralement sa Garantie à la Date de Restitution dudit Prêt.

B. Gestion en pool des Garanties pour l'ensemble des Prêts Garantis

B.1 A chaque Date de Calcul, l'Agent de Calcul détermine l'Écart de Couverture de l'ensemble des Prêts Garantis en cours. Pour ce faire, il identifie la Partie ayant un Risque Net prêteur de signe positif pour ces Prêts. Le Risque Net prêteur d'une Partie donnée est égal à la différence, positive ou négative, entre (x) la Valeur des Titres prêtés par cette Partie (s'il y en a, et égale à zéro s'il n'y en a pas) et (y) la Valeur des Titres empruntés par elle (s'il y en a, et égale à zéro s'il n'y en a pas).

B.2 L'Écart de Couverture de la Partie ayant un Risque Net prêteur de signe positif est égale à la différence, positive ou négative, entre :

- (x) son Risque Net prêteur ; et
- (y) la Valeur Ajustée de la Garantie constituée pour les Prêts Garantis en cours (affectée d'un signe positif lorsqu'elle est constituée auprès de la Partie en question, et d'un signe négatif dans le cas contraire),

B.3 Les Parties procèdent aux Remises prévues ci-après :

Lorsque la Garantie est constituée auprès de la Partie ayant un Risque Net prêteur positif :

- si l'Écart de Couverture de cette Partie est positif, sur sa demande, l'autre Partie complète la Garantie de la Partie au Risque Net prêteur positif en effectuant en sa faveur une Remise d'un montant égal à celui-ci dans la Devise de Référence ;
- si l'Écart de Couverture de cette Partie est négatif, cette Partie réduit sa Garantie sur demande de l'autre Partie en effectuant en faveur de cette dernière une Remise d'un montant égal à la valeur absolue de celui-ci dans la Devise de Référence ;

Lorsque la Garantie est constituée auprès de la Partie ayant un Risque Net prêteur négatif, sur demande de l'autre Partie, la Partie au Risque Net prêteur négatif restitue intégralement

sa Garantie et constitue une nouvelle Garantie auprès de l'autre Partie en effectuant en sa faveur une Remise d'un montant égal à l'Écart de Couverture dans la Devise de Référence.

B.4 Sous réserve de la bonne exécution des obligations de l'autre Partie, la Partie auprès de qui est constituée la Garantie la restitue intégralement à l'autre Partie à la dernière des Dates de Remboursement des Prêts Garantis.

C. Gestion en pool des Garanties avec plusieurs Devises de Référence

Les Parties peuvent aussi convenir de gérer les Garanties dans plusieurs Devises de Référence. Les dispositions ci-dessus s'appliquent alors *mutatis mutandis* pour tous les Prêts Garantis dont la Devise de Référence est la même.

D. Dispositions communes aux gestions des Garanties et des Remises

D.1 Toute Remise notifiée par l'Agent de Calcul relativement à une Date de Calcul considérée intervient dans les Délais Usuels de Livraison qui suivent la réception de la notification de ladite Remise. Une Remise n'est faite par une Partie que pour autant qu'elle dépasse le Seuil de Déclenchement applicable et l'est alors sans franchise, pour le multiple de l'Arrondi immédiatement inférieur, à l'exception des cas prévus aux articles A.3 et B.3.

D.2 Tout montant ou valeur exprimé dans une monnaie autre que la Devise de Référence est retenu pour sa contre-valeur dans ladite Devise de Référence sur la base du cours de change au comptant convenu entre les Parties ou, à défaut, disponible pour l'Agent de Calcul à l'achat de la Devise de Référence à 12 heures à la date considérée.

D.3 La Partie procédant à une Remise choisit librement, parmi les actifs éligibles, ceux sur lesquels porte ladite Remise, à moins que les Parties ne soient convenues de soumettre le choix des actifs en question à l'accord préalable de la Partie auprès de qui la Garantie est constituée. Toutefois, lorsqu'une Remise réduit partiellement la Valeur d'une Garantie constituée, cette réduction est déterminée par la Partie bénéficiaire qui décide si elle porte en premier sur les espèces ou sur les Titres constituant ladite Garantie.

D.4 Lorsque chaque Partie a nommé un Agent de Calcul et que ceux-ci déterminent, à une Date de Calcul donnée, des Écarts de Couverture de valeur différente, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque la différence entre les valeurs en cause est inférieure ou égale à l'Écart Toléré, l'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne des valeurs des deux Agents de Calcul ;
- lorsque la différence entre les valeurs en cause est supérieure ou égale à l'Écart Toléré, les Agents de Calcul se rapprochent dès notification de la valeur de l'Écart de Couverture en vue de parvenir à un accord sur cette valeur. A défaut d'accord dans les 24 heures, la Partie la plus diligente désigne au moins trois intervenants de premier rang sur le marché et leur demande de fournir dès que possible une valorisation de l'Écart de Couverture considéré. L'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne algébrique des valorisations reçues, la valorisation la plus élevée et la plus basse étant exclues. Dans l'attente d'une détermination définitive de l'Écart de Couverture, la Partie concernée procède à la Date prévue, à la Remise la plus faible calculée sur la base des Écarts de Couverture provisoirement déterminés.

SECTION IV

AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

ANNEX G
INSTRUCTION LETTER



ROPE & GRAY
1 NEW STREET SQUARE
LONDON EC4A 3DF
UNITED KINGDOM
WWW.ROPEGRAY.COM

May 28, 2015

Professor Hervé Synvet
Shearman & Sterling LLP
114 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Dear Professor

Re: Lehman Brothers Waterfall Application (Nos. 7942 of 2008) (Waterfall II)

We are sending this letter on behalf of CVI GVP (Lux) Master Sarl, Hutchinson Investors LLC, Burlington Loan Management Limited, and their relevant affiliates (together the Senior Creditor Group) and its contents have been approved by Freshfields Bruckhaus Deringer LLP and Schulte Roth & Zabel International LLP, their respective legal advisers. The Senior Creditor Group has authorized us to enter into this letter on their behalf, and we are authorized to bind the Senior Creditor Group to this letter.

The Senior Creditor Group would like to appoint you as an expert witness in this matter. This letter sets out the terms of your appointment (should you choose to accept them), contains your instructions and highlights your duties. Please read it carefully as it contains important information and then sign and return a copy to us indicating your agreement to its terms. Please be aware that we do not act as your legal representative, nor does any legal adviser to any member of the Senior Creditor Group.

1. TERMS OF APPOINTMENT

- 1.1 Although you are instructed by the Senior Creditor Group as an expert witness, your overriding duty as an expert is to help the court with matters within your expertise, and not to act as an advocate for the Senior Creditor Group. This means you must act with objectivity and independence in carrying out your instructions and are required to comply with the relevant provisions of the English Civil Procedure Rules (known as the CPR).
- 1.2 We enclose a copy of Part 35 of the CPR (CPR 35) and its Practice Direction (PD 35) together with a copy of the Guidance for the Instruction of Experts in Civil Claims 2014 produced by the Civil Justice Council (Guidance), which we hope you may find helpful in preparing your report. As much of this may be unfamiliar to you, please let us know if you do not understand any of these materials.

5083346_1

Ropes & Gray International LLP is a limited liability partnership registered in Delaware, United States of America and is a recognized body whose members are regulated by the Solicitors Regulation Authority (SRA) (registered number 331030).

May 28, 2015

1. YOUR OBLIGATIONS AS AN EXPERT

2.1 By signing a copy of this letter you also agree that:

- (a) you are representing that you have the relevant qualifications and experience to provide expert evidence in relation to this matter. If this is not the case please let us know immediately;
- (b) you will use reasonable skill and care when carrying out your instructions;
- (c) when instructed to report to the court, you will do so in compliance with the relevant requirements of the CPR and within any agreed time limit;
- (d) when ordered to meet with an expert for an opposing party, you will conduct such meeting in accordance with the CPR;
- (e) you will deal with written questions from an opposing party on any report you write within any time limit set by the court, any replies to such questions form part of your report or a supplemental report (as applicable);
- (f) you will deal with all other matters promptly and, where appropriate, within any time limits agreed by us or set by the court;
- (g) unless otherwise agreed, you will prepare a report at a cost proportionate to the issues in issue;
- (h) you will make yourself available for court hearings, conferences and other meetings;
- (i) you will preserve the confidentiality of all information supplied to you by us or by any member of the Senior Creditor Group or their legal advisers (including information supplied to you before the date of this letter) except to the extent that they are included in your final report(s);
- (j) you have no conflict of interest in acting as an expert appointed by any member of the Senior Creditor Group in this matter. If and when further parties become involved in the dispute, we will inform you and you should confirm again (if applicable) that you do not have a conflict of interest.
- (k) you will assist us in identifying the issues which need to be addressed;
- (l) you will participate in a discussion between you and the expert for Wentworth (and if applicable, the expert for the Administrators) to identify and discuss the expert issues in the proceedings; and where possible, reach agreed opinion on those issues;
- (m) you will contribute to an experts' joint statement; and
- (n) if directed by the court you will give evidence in court concurrently with the expert for Wentworth (and if applicable, the expert for the Administrators) in accordance with CPR 35.11(1)-(4).

May 28, 2015

- 2.2 If you consider that you need further direction from the court to assist you with carrying out your functions as an expert, you may file a written request with the Court for directions. If you intend to file a request for directions, please discuss this with us immediately.
- 2.3 If you think that your obligations and duties as an expert under the CPR conflict with these instructions, you may consider withdrawing from your role as an expert in these proceedings. If you are considering withdrawing from your role as an expert, you must discuss this with us immediately.
- 2.4 If you do not comply with any of your obligations under the CPR, you could be faced with personal sanctions against you. These are described in the Guidance and we recommend you make yourself familiar with them.

3. COMPENSATION

- 3.1 You will provide us with an estimate of your fees and expenses if such an estimate is requested by the court. You should be aware that the court may limit the amount you are to be paid by reference to any estimate you give. It is important that you review your estimate regularly. If it seems likely that you may exceed your estimate, please let us know as soon as you become aware of this, and we will pass this information on to the Senior Creditor Group and, if necessary, the court.
- 3.2 You should be aware of the overriding objective of the CPR that courts deal with cases justly and that you are under an obligation to assist the court in this respect. This includes dealing with cases proportionately (keeping the work and costs in proportion to the value and importance of the case to the parties), expeditiously and fairly.

4. INSTRUCTIONS

(a) Background to the matter

- 4.1 We have set out below a brief summary of the procedural history, parties and French law issues involved in Waterfall II.

Procedural History

- (a) Waterfall II involves an application to the English court by the administrators (Administrators) of Lehman Brothers International (Europe) (LBIE) on a number of questions that impact on the nature and extent of creditors' entitlements to a share in the surplus assets in LBIE's estate now that creditors' provable debts have been paid in full.
- (b) LBIE was the English operating entity of the Lehman Brothers group. At the time of the global collapse of the Lehman Brothers group, LBIE was not balance sheet insolvent and the Administrators have found that there will be a large surplus of assets in the LBIE estate after repaying the provable claims of unsecured creditors. This surplus has led to the claims against LBIE trading well above par on the expectation that creditors will receive interest on their debts out of the surplus.

May 28, 2015

- (c) The Waterfall I application (Waterfall I) concerned a number of questions on the ranking of various claims to the surplus assets in LBIE's estate (together with LBIE's shareholders' obligations to contribute to the debts of LBIE). The judgment in Waterfall I was handed down on 14 March 2014 (the Waterfall I Judgment). The Waterfall I Judgment was appealed by all parties, with the appeal recently heard by the Court of Appeal. Some of the parties have sought leave to appeal to the Supreme Court with respect to the decision of the Court of Appeal. It is too early to say whether that leave will be granted.
- (d) The Waterfall II application was made in light of the failure of a proposal for the consensual resolution of claims to the surplus and to address issues not covered by Waterfall I on the nature and extent of creditors' entitlements to share in the distribution of the surplus. A copy of the Waterfall II application is included with these instructions as Annex L.

The Parties to Waterfall II

- (e) The following entities were selected as respondents on the Waterfall II application:
 - (i) The Administrators (advised by Linklaters LLP);
 - (ii) Burlington Loan Management Limited, part of the DK group (Burlington);
 - (iii) CVI GVF (LUX) Masters SARL, part of the CarVal group (CVI);
 - (iv) Hutchinson Investors, LLC, part of the Bnpost group (Hutchinson);
 - (v) Wentworth Sora Sub-Debt SARL, a joint venture comprising the US parent company Lehman Brothers Holdings Inc and the hedge funds King Street and Elliott (Wentworth); and
 - (vi) York Global Finance BDH LLC (York).
- (f) As mentioned above, Burlington, CVI and Hutchinson are together referred to as the "Senior Creditor Group" although this title may be misleading because the funds hold ordinary unsecured (and not subordinated) claims rather than secured claims. They are arguing for a position that would maximise the returns to unsecured creditors (and so support arguments that would maximise the claims to post-administration interest). The members of the Senior Creditor Group hold between them exposures under swaps with LBIE documented under:
 - (i) English law governed and New York law governed ISDA Master Agreements;
 - (ii) French law governed EBF Master Agreements, AFB Master Agreements, APTB Master Agreements and AFTB Master Agreements; and
 - (iii) German law governed German Master Agreements.

May 28, 2015

- (g) Wertworth has purchased the subordinated debt owed by LBIE and also has an economic interest in the equity. It is therefore arguing for a position that would minimize claims to interest so that more of the surplus would flow to the subordinated debt and equity. It is advised by Kirkland & Ellis.
- (h) York has a special interest because it bought a very large claim (referred to as the Liberty View claim) against LBIE that was only closed out and agreed last year. Broadly it supports the position of the Senior Creditor Group. It is advised by Michelmores LP.

The French Law Issues

- (i) The key French law issues in the Waterfall II application (which deals with a number of issues in 39 defined questions) are:
 - (i) whether each of 'default interest' pursuant to clause 9.1 of the FBF Master Agreement and the AFB Master Agreement; the 'Late Interest Rate' as such term is defined in the AFTB Master Agreement; and/or 'Late Payment Interest' as such term is defined in the AFTI Master Agreement, are capable of being a 'rate applicable to the debt apart from the administration' for the purposes of Rule 2.88(9) of the Insolvency Rules 1986 (Issue 22);
 - (ii) whether the 'party' that receives the interest referred to in question 22 above pursuant to the FBF Master Agreement, the AFB Master Agreement, the AFTB Master Agreement and the AFTI Master Agreement refers to LBIE's original contractual counterparty or to a third party to whom LBIE's original contractual counterparty has transferred (by assignment or otherwise) its rights under the relevant agreement (Issue 23);
 - (iii) whether the terms 'overnight refinancing rate of the Party' in clause 9.1 as it appears in the FBF Master Agreement and the AFB Master Agreement; the 'average overnight rates applicable to the beneficiary as it appears in the AFTB Master Agreement; and 'the average of the daily rates to which the recipient of the payment has access during the relevant period' as it appears in the AFTI Master Agreement, should only be ascertained with reference to the actual or asserted cost of the payee or may be ascertained in other ways (Issue 24);
 - (iv) whether only the 'party' pursuant to question 23 or another party authorised to act on behalf of the 'party' can provide determination and notification of its cost of funding (Issue 25); and
 - (v) what is the applicable standard, if any, by reference to which any statement by the party as to its 'overnight refinancing rate', 'average overnight rates' and 'average of daily rates to which it has access' is constrained (Issue 26).
- (j) A summary of the other issues in the Waterfall II Application is enclosed, for reference only in Annex X. We do not require you to consider these issues for the purpose of your report.

May 28, 2015

The requirement for French law expert evidence

- (k) On 21 November 2014, the High Court made an order that the Senior Creditor Group and Wentworth may adduce and rely upon expert evidence for the purposes of assisting the court with determining (among other things) Issues 22 - 26 (the **21 November Order**). Following the 21 November Order, Wentworth and the Senior Creditor Group together with the Administrators agreed a list of questions to be addressed by experts in relation to Issues 19 to 26 (the **Agreed Questions**). The **Agreed Questions** include questions on Issue 23, 24 and Issue 26 to be put to the parties' respective French law experts (the **French Law Questions**). The Senior Creditor Group would like you to provide your expert opinion on the answers to the **French Law Questions**. The **Agreed Questions** are included with these instructions in Annex II.
- (l) On 7 May 2015, the High Court made orders that are applicable to the French law expert evidence (among others) (the **7 May Order**). Paragraphs 26-32 of the 7 May Order set out a timetable to which you must adhere. This timetable is described at paragraph 4.4 below. A copy of the 7 May Order is included in Annex VII to this letter.

(b) *Documents provided*

4.2 To assist you further in the preparation of your report, we enclose the following documents:

- (a) the Waterfall II application, filed with the High Court of Justice on 12 June 2014 (provided in Annex I);
- (b) the **Agreed Questions** (provided in Annex II);
- (c) the ninth witness statement of Tony Lemas, one of the Administrators, which sets out the background to the Application as well as the issues regarding the construction of Rule 2.88 of the Insolvency Rules 1986 (see paragraph 40 ff) (provided in Annex III);
- (d) the position papers of (i) the Administrators, (ii) the Senior Creditor Group, (iii) Wentworth and (iv) York (provided in Annex IV);
- (e) the reply position papers of (i) the Senior Creditor Group, (ii) Wentworth and (iii) York (provided in Annex V);
- (f) an extract from the skeleton argument of the Senior Creditor Group dealing with the construction of Rule 2.88 (provided in Annex VI);
- (g) the 7 May Order (provided in Annex VII);
- (h) a copy of each of the (i) AFB Master Agreement; (ii) AFTI Master Agreement; (iii) FBF Master Agreement (2001) (in English and French); (iv) FBF Master Agreement (2007); and (v) AFTB Master Agreement (each provided in Annex VIII); and
- (i) a memorandum of Allen & Overy, Paris titled 'Late Interest Rate - French Analysis' dated 16 July 2014 (provided in Annex IX); and

May 28, 2015

- (j) a summary of the other issues in the Waterfall II application (provided in Annex X).
- (c) *Outline of expert process and scope of work*
- 4.3 The typical court process for expert witness evidence will involve some or all of the following events:
 - (a) drafting of expert reports;
 - (b) exchange of expert reports written by the Senior Creditor Group's, Wentworth's and (if applicable) the Administrators' respective expert witnesses;
 - (c) review of expert evidence served by Wentworth and (if applicable) the Administrators;
 - (d) drafting of expert reply reports which respond to issues raised by the other parties' expert witness in their first expert report;
 - (e) meeting of both parties' expert witnesses;
 - (f) joint statement by both parties' expert witnesses;
 - (g) drafting of a supplemental report by each party's expert witnesses if necessary; and
 - (h) attendance at court hearing.
- 4.4 In these proceedings, the following timetable has been set down by the Court:
 - (a) The trial will commence on 9 November 2015 and is expected to run for 7-10 business days..
 - (b) Ahead of this trial date, the court has ordered that the parties and their French law experts comply with the timetable set out below. Each date specified is the deadline, that is the latest date on which the specified event may occur:
 - (i) 26 June 2015 Senior Creditor Group and Wentworth to file and serve reports of their respective French law experts
 - (ii) 17 July 2015 Senior Creditor Group's French law expert's reply report to Wentworth's French law expert report to be filed with the court
 - (iii) 31 July 2015 Administrators to file and serve on the Senior Creditor Group and on Wentworth a report of a French law expert (if they decide to appoint an expert)
 - (iv) 14 August 2015 Senior Creditor Group's, Wentworth's and (if applicable) the Administrators' respective French law experts to hold a discussion for the purpose of (i) identifying the issues (if any) in dispute between them;

May 28, 2015

and (ii) reaching an agreement on those issues (where possible)

(v) **11 September 2015** A joint statement by the Senior Creditor Group's, Westworth's and (if applicable) the Administrators' French law experts to be filed with the court. The joint statement must show (i) those issues on which the joint experts are agreed; and (ii) those issues on which the joint experts disagree and a summary of their reasons for disagreeing.

(vi) **18 September 2015** Senior Creditor Group, Westworth and (if applicable) the Administrators to file any supplemental reports by their respective French law experts.

4.5 If the matter proceeds to trial, you may have to present oral evidence to the court, be cross-examined on your evidence and attend when the other party's expert witnesses give their evidence. In the unlikely event that you are called to give expert evidence orally in court, you could be required to attend court in London on any one or more of the trial days and we will not know which day until closer to the time.

4.6 There is a mechanism for parties other than the Senior Creditor Group to pose questions to you. We will let you know when this is the case. The CPR includes an express requirement for written questions put to experts about their reports to be "proportionate".

(d) *Your report*

Guidelines in preparing the report

4.7 In addition to your overriding duty to the court, by signing a copy of this letter you agree to comply with PD 35 including the Guidance. In particular:

- (i) your evidence will be an independent product uninfluenced by the pressures of litigation (for example you would express the same opinion if you were given the same instructions by another party);
- (ii) you must aim to assist the court by providing an objective, unbiased opinion on matters within your expertise, and should not assume the role of an advocate;
- (iii) you should consider all material facts, including those which might detract from your opinion (and your report should include reference to facts and materials which detract from your opinion as well as facts that support it);
- (iv) when addressing questions of fact and opinion, you must be careful to keep the two separate. You must state clearly the facts (whether assumed or otherwise) upon which you base your opinions and you should have primary regard to these instructions. You must distinguish clearly between the facts that you know to be true and the facts that you assume;

May 28, 2015

- (v) you should make it clear when a question or issue falls outside your expertise and when you are not able to reach a definite opinion, for example because you have insufficient information; and
- (vi) if, after producing a report, you change your view on any material matter, this change of view should be communicated to all the parties without delay and, when appropriate to the court, so let us know immediately if this is the case.

Contents and timing of the report

- 4.8 We ask you to give your opinion on the basis of information provided to you on the French Law Questions. However as this matter proceeds, further instructions may be given to you. If so, these instructions will be in writing.
- 4.9 You are instructed to produce your report by 26 June 2015 in accordance with the timetable set out above. Any delay in producing your report may result in costs penalties or the court not admitting your evidence.
- 4.10 We remind you that your report should be addressed to the court and not to the Senior Creditor Group.
- 4.11 You agree that any expert report you produce will include the additional information or statements set out below:
 - (i) a statement that you understand your duty to the court and have complied and will continue to comply with this duty.
 - (ii) a statement that you are aware of the requirements of CPR 35, PD 35 and the Guidance.
 - (iii) the substance of all material instructions from us, whether written or oral, on the basis of which your report was written. We will assist you with this as it is essential that this statement is as complete and as accurate as possible.
 - (iv) your report must contain a statement of truth in the following form:

"I confirm that I have made clear which facts and matters referred to in this report are within my own knowledge and which are not. Those that are within my own knowledge I confirm to be true. The opinions I have expressed represent my true and complete professional opinions on the matters to which they refer."
- 4.12 In addition to the matters set out above, in order to comply with paragraph 3.2 of PD 35, your report should also contain the following:
 - (i) details of your qualifications;
 - (ii) details of any literature or other material on which you have relied in making the report;

May 28, 2015

- (iii) a statement on who carried out any examination, measurement, test or experiment which you have used for the report, give the qualifications of that person, and say whether or not the test or experiment has been carried out under your supervision;
- (iv) where there is a range of opinion on the matters dealt with in the report, a summary of the range of opinion, and reasons for your own opinion;
- (v) an indication of which of the facts stated in the report are within your own knowledge;
- (vi) a summary of the conclusions reached; and
- (vii) if you are not able to give your opinion without qualification, state the qualification.

5. GENERAL

5.1 The terms of this letter and any non-contractual obligations arising out of or in connection with this letter shall be governed by English law. The English courts have exclusive jurisdiction to settle any dispute arising out of or in connection with the terms of this letter and the parties submit to the exclusive jurisdiction of the English courts.

5.2 Please inform us before accepting these instructions if you do not consent to any of the above. Please also let us know as soon as possible if any of your details set out above are incorrect or change.

We look forward to working with you.

Yours faithfully,

Ropes & Gray International LLP

Ropes & Gray International LLP